

BOLLETTINO UFFICIALE DELLA REGIONE AUTONOMA VALLE D'AOSTA

BULLETIN OFFICIEL DE LA RÉGION AUTONOME VALLÉE D'AOSTE



Région Autonome
Vallée d'Aoste
Regione Autonoma
Valle d'Aosta

Aosta, 18 dicembre 2012

Aoste, le 18 décembre 2012

DIREZIONE, REDAZIONE E AMMINISTRAZIONE:
Presidenza della Regione - Affari legislativi
Bollettino Ufficiale, Piazza Deffeyes, 1 - 11100 AOSTA
Tel. (0165) 27 33 05 - Fax (0165) 27 38 69
E-mail: bur@regione.vda.it
Direttore responsabile: Dott.ssa Stefania Fanizzi.
Autorizzazione del Tribunale di AOSTA n. 5/77 del 19.04.1977

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION:
Présidence de la Région - Affaires législatives
Bulletin Officiel, 1, place Deffeyes - 11100 AOSTE
Tél. (0165) 27 33 05 - Fax (0165) 27 38 69
E-mail: bur@regione.vda.it
Directeur responsable: Mme Stefania Fanizzi.
Autorisation du Tribunal d'Aoste n° 5/77 du 19.04.1977

AVVISO

A partire dal 1° gennaio 2011 il Bollettino Ufficiale della Regione Valle d'Aosta sarà pubblicato esclusivamente in forma digitale. L'accesso ai fascicoli del BUR, disponibili sul sito Internet della Regione <http://www.regione.vda.it>, sarà libero, gratuito e senza limiti di tempo.

AVIS

À compter du 1^{er} janvier 2011, le Bulletin officiel de la Région autonome Vallée d'Aoste sera exclusivement publié en format numérique. L'accès aux bulletins disponibles sur le site internet de la Région <http://www.regione.vda.it> sera libre, gratuit et sans limitation de temps.

SOMMARIO

INDICE CRONOLOGICO da pag. 4402 a pag. 4405

PARTE PRIMA

Statuto Speciale e norme attuazione —
Leggi e regolamenti regionali —
Corte costituzionale 4406
Atti relativi ai referendum —

PARTE SECONDA

Atti del Presidente della Regione 4412
Atti degli Assessori regionali —
Atti del Presidente del Consiglio regionale —
Atti dei dirigenti regionali 4413
Deliberazioni della Giunta e del Consiglio regionale 4418
Avvisi e comunicati 4430
Atti emanati da altre amministrazioni 4501

PARTE TERZA

Bandi e avvisi di concorsi 4508
Bandi e avvisi di gara —

SOMMAIRE

INDEX CHRONOLOGIQUE de la page 4402 à la page 4405

PREMIÈRE PARTIE

Statut Spécial et dispositions d'application —
Lois et règlements —
Cour constitutionnelle 4406
Actes relatifs aux référendums —

DEUXIÈME PARTIE

Actes du Président de la Région 4412
Actes des Assesseurs régionaux —
Actes du Président du Conseil régional —
Actes des dirigeants de la Région 4413
Délibérations du Gouvernement et du Conseil régional 4418
Avis et communiqués 4430
Actes émanant des autres administrations 4501

TROISIÈME PARTIE

Avis de concours 4508
Avis d'appel d'offres —

INDICE CRONOLOGICO

INDEX CHRONOLOGIQUE

PARTE PRIMA

PREMIÈRE PARTIE

CORTE COSTITUZIONALE

COUR CONSTITUTIONNELLE

Publicazione disposta dal Presidente della Corte costituzionale a norma dell'art. 20 delle Norme integrative per i giudizi davanti la Corte costituzionale.

Ricorso n. 177 depositato il 6 novembre 2012.

pag. 4406

Publicazione disposta dal Presidente della Corte Costituzionale.

Ordinanza n. 266. Anno 2012.

pag. 4408

PARTE SECONDA

DEUXIÈME PARTIE

**ATTI
DEL PRESIDENTE DELLA REGIONE**

Arrêté n° 438 du 23 novembre 2012,

portant coupes phytosanitaires sur des terrains appartenant à des particuliers aux lieux-dits « Plan Dagné », « Moulin », « Ollian » dans la commune de VERRAYES et aux lieux-dits « Vieille », « Bruson » dans la commune de SAINT-DENIS. page 4412

**ACTES
DU PRÉSIDENT DE LA RÉGION**

Decreto 23 novembre 2012, n. 438.

Tagli fitosanitari su terreni di proprietà privata situati a Plan-Dagné, Moulin e Ollian, nel comune di VERRAYES, e a Vieille e Bruson, nel comune di SAINT-DENIS.

pag. 4412

**ATTI
DEI DIRIGENTI REGIONALI**

**ASSESSORATO
TERRITORIO E AMBIENTE**

Provvedimento dirigenziale 22 novembre 2012, n. 5115.

Autorizzazione alla società *Deval S.p.A.*, ai sensi della L.R. 08/2011, alla costruzione e all'esercizio provvisorio dell'impianto elettrico di bassa tensione per l'allacciamento della proprietà del sig. Pascal CASSIANO in località Val de Chabod nel Comune di LA SALLE - Linea n. 2/BT. pag. 4413

**ACTES
DES DIRIGEANTS DE LA RÉGION**

**ASSESSORAT
DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Acte du dirigeant n° 5115 du 22 novembre 2012,

autorisant *Deval SpA*, au sens de la LR n° 8/2011, à construire et à exploiter à titre provisoire une ligne électrique de basse tension, en vue du raccordement de la propriété de M. CASSIANO Pascal située à Val de Chabod, dans la commune de LA SALLE - Dossier n° 2/BT.

page 4413

**ASSESSORATO
TURISMO, SPORT,
COMMERCIO E TRASPORTI**

Provvedimento dirigenziale 26 novembre 2012, n. 5174.

Autorizzazione all'apertura di scuole di sci in Valle d'Aosta, per la stagione invernale 2012-2013, ai sensi dell'articolo 19 della legge regionale 31 dicembre 1999, n. 44, recante: "Disciplina della professione di maestro di sci e delle scuole di sci in Valle d'Aosta". pag. 4415

**DELIBERAZIONI DELLA GIUNTA
E DEL CONSIGLIO REGIONALE**

GIUNTA REGIONALE

Deliberazione 16 novembre 2012 n. 2151.

Rinnovo dell'autorizzazione, all'ambulatorio veterinario DE LUCA Diego, all'esercizio di un'attività sanitaria nella struttura adibita ad ambulatorio veterinario, sita nel Comune di AOSTA, ai sensi della DGR 2191 in data 7 agosto 2009. pag. 4418

Deliberazione 23 novembre 2012, n. 2180.

Prelievo dai fondi di riserva correnti e investimenti del bilancio di previsione della Regione per il triennio 2012/2014 ad integrazione di stanziamenti di spese obbligatorie e conseguente modifica al bilancio di gestione e al bilancio di cassa. pag. 4421

Deliberazione 23 novembre 2012, n. 2181.

Variazione al bilancio di previsione della Regione per il triennio 2012/2014 e conseguente modifica al bilancio di gestione e di cassa, per l'iscrizione di fondi assegnati dallo Stato e di altre entrate a destinazione vincolata. pag. 4423

Deliberazione 23 novembre 2012, n. 2199.

Modifica dell'autorizzazione alla società cooperativa sociale *Bourgeon de Vie*, di NUS, all'esercizio di un'attività socio-sanitaria destinata a servizio territoriale socio-educativo per utenti tossico/alcolodipendenti e rinnovo del relativo accreditamento, per un periodo di cinque anni, ai sensi delle DGR n. 2191 in data 7 agosto 2009 e n. 52 in data 15 gennaio 2010. pag. 4429

**ASSESSORAT
DU TOURISME, DES SPORTS,
DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS**

Acte du dirigeant n° 5174 du 26 novembre 2012,

autorisant l'ouverture d'écoles de ski en Vallée d'Aoste au titre de la saison d'hiver 2012/2013, au sens de l'art. 19 de la loi régionale n° 44 du 31 décembre 1999 (Réglementation de la profession de moniteur de ski et des écoles de ski en Vallée d'Aoste). page 4415

**DÉLIBÉRATIONS DU GOUVERNEMENT
ET DU CONSEIL RÉGIONAL**

GOUVERNEMENT RÉGIONAL

Délibération n° 2151 du 16 novembre 2012,

portant renouvellement de l'autorisation accordée à Ambulatorio veterinario DE LUCA Diego pour exercer une activité sanitaire dans une structure aménagée en cabinet vétérinaire et située dans la commune d'Aoste, au sens de la DGR n° 2191 du 7 août 2009. page 4418

Délibération n° 2180 du 23 novembre 2012,

portant prélèvement de crédits des fonds de réserve pour les dépenses ordinaires et pour les dépenses d'investissement du budget prévisionnel 2012/2014 de la Région à titre de complément des crédits destinés aux dépenses obligatoires et modification des budgets de gestion et de caisse. page 4421

Délibération n° 2181 du 23 novembre 2012,

rectifiant le budget prévisionnel 2012/2014 et les budgets de gestion et de caisse de la Région, du fait de l'inscription de crédits alloués par l'État et d'autres recettes à affectation obligatoire. page 4423

Délibération n° 2199 du 23 novembre 2012,

portant modification de l'autorisation accordée à la société coopérative d'aide sociale *Bourgeon de vie* de NUS en vue de l'exercice d'une activité socio-sanitaire consistant dans l'assistance territoriale aux usagers toxicomanes ou alcooliques et renouvellement, pour cinq ans, de l'accréditation y afférente, aux termes des DGR n° 2191 du 7 août 2009 et n° 52 du 15 janvier 2010. page 4429

AVVISI E COMUNICATI

PRESIDENZA DELLA REGIONE

Critères de sélection des opérations en vue de l'évaluation des projets éligibles au cofinancement dans le cadre du Programme opérationnel FEDER Compétitivité régionale 2077/2013 (Version française du texte déjà publié au Bulletin officiel n° 13 du 20 mars 2012). pag. 4430

ASSESSORATO ATTIVITÀ PRODUTTIVE

Avviso di avvenuto deposito dell'istanza di autorizzazione unica. pag. 4500

ASSESSORATO TERRITORIO E AMBIENTE

Avviso di deposito studio di impatto ambientale (L.R. n° 12/2009, art. 20). pag. 4500

ATTI EMANATI DA ALTRE AMMINISTRAZIONI

Comune di CHAMBAVE. Deliberazione 6 settembre 2012, n. 22.

Approvazione variante n. 2 non sostanziale al P.R.G.C. relativa alla soppressione dell'area destinata a servizi cu-01, nella sottozona Fb3. pag. 4501

Comune di CHAMBAVE. Deliberazione 6 settembre 2012, n. 23.

Approvazione variante n. 3 non sostanziale al P.R.G.C. relativa alla modificazione dell'altezza massima consentita nella sottozona Cb01. pag. 4501

Comune di CHAMBAVE. Deliberazione 6 settembre 2012, n. 24.

Approvazione variante n. 4 non sostanziale al P.R.G.C. relativa alla nuova perimetrazione del parcheggio pubblico in frazione La Poya nella sottozona Ba10. pag. 4502

Comune di CHAMBAVE. Deliberazione 15 novembre 2012, n. 35.

Approvazione variante n. 5 non sostanziale al P.R.G.C. relativa all'ampliamento inferiore al 10% della superficie territoriale della sottozona Be4* Prati, Ba24 Ayer e Ba26 Margnier. pag. 4503

AVIS ET COMMUNIQUÉS

PRÉSIDENTENCE DE LA RÉGION

Critères de sélection des opérations en vue de l'évaluation des projets éligibles au cofinancement dans le cadre du Programme opérationnel FEDER Compétitivité régionale 2077/2013 (Version française du texte déjà publié au Bulletin officiel n° 13 du 20 mars 2012). pag. 4430

ASSESSORAT DES ACTIVITÉS PRODUCTIVES

Avis de dépôt d'une demande d'autorisation unique. page 4500

ASSESSORAT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Avis de dépôt d'une étude d'impact sur l'environnement (L.R. n° 12/2009, art. 20). page 4500

ACTES ÉMANANT DES AUTRES ADMINISTRATIONS

Commune de CHAMBAVE. Délibération n° 22 du 6 septembre 2012,

portant approbation de la variante non substantielle n° 2 du plan régulateur général communal relative à la suppression de l'aire cu-01 destinée à accueillir des services, dans la sous-zone Fb3. page 4501

Commune de CHAMBAVE. Délibération n° 23 du 6 septembre 2012,

portant approbation de la variante non substantielle n° 3 du plan régulateur général communal relative à la modification de la hauteur maximale autorisée dans la sous-zone Cb01. page 4501

Commune de CHAMBAVE. Délibération n° 24 du 6 septembre 2012,

portant approbation de la variante non substantielle n° 4 du plan régulateur général communal relative au nouveau périmètre du parc de stationnement public du hameau de La Poyaz, dans la sous-zone Ba10. page 4502

Commune de CHAMBAVE. Délibération n° 35 du 15 novembre 2012,

portant approbation de la variante non substantielle n° 5 du plan régulateur général communal relative à l'agrandissement inférieur à 10% de la superficie des sous-zones Be4* Les Grands-Prés, Ba24 Ayer et Ba26 Margnier. page 4503

Comune di ÉTROUBLES. Decreto 3 dicembre 2012, n. 1.

Espropriazione dei beni immobili occorrenti all'esecuzione dei lavori di recupero e riqualificazione dell'edificio "ex Segheria Bertin" e dell'area circostante nel Comune di ÉTROUBLES. pag. 4504

Comune di NUS.

Avviso. Convocazione Conferenza di programma per l'avvio di procedimento per la modifica dell'accordo di programma per il completamento della pista di gran fondo in loc. Saint-Barthélemy in Comune di NUS. pag. 4507

PARTE TERZA

BANDI E AVVISI DI CONCORSI

Assessorato dell'Istruzione e della Cultura.

Avviso in data 21 novembre 2012, prot. n. 39004. pag. 4508

Commune d'ÉTROUBLES. Acte n° 1 du 3 décembre 2012,

portant expropriation des biens immeubles nécessaires aux travaux de récupération et de requalification de l'ancienne scierie Bertin et de l'aire environnante, dans la commune d'ÉTROUBLES. page 4504

Commune de NUS.

Avis. Convocation de la conférence en vue de l'ouverture de la procédure de modification de l'accord de programme relatif à l'achèvement de la piste de ski de fond de Saint-Barthélemy, dans la commune de NUS. page 4507

TROISIÈME PARTIE

AVIS DE CONCOURS

Assessorat de l'Education et de la Culture.

Avis du 21 novembre 2012, réf. n° 39004. page 4508

TESTO UFFICIALE
TEXTE OFFICIEL

PARTE PRIMA

CORTE COSTITUZIONALE

PREMIÈRE PARTIE

COUR CONSTITUTIONNELLE

Pubblicazione disposta dal Presidente della Corte costituzionale a norma dell'art. 20 delle Norme integrative per i giudizi davanti la Corte costituzionale.

Ricorso n. 177 depositato il 6 novembre 2012.

Ricorso del Presidente del Consiglio dei Ministri in persona del suo Presidente p.t. rappresentato e difeso dalla Avvocatura Generale dello Stato, per la declaratoria di illegittimità costituzionale della Legge della Regione Valle d'Aosta n. 27 del 31 luglio 2012 (pubblicata sul BUR n. 37 del 4 settembre 2012), recante "Modificazioni alla legge regionale 27 maggio 1994, n. 18 (Deleghe ai Comuni della Valle d'Aosta di funzioni amministrative in materia di tutela del paesaggio) e ad altre disposizioni in materia di tutela del paesaggio".

Nella seduta del 16 ottobre 2012 il Consiglio dei Ministri ha approvato la determinazione di impugnare dinanzi alla Corte Costituzionale la Legge della Regione Valle d'Aosta n. 27 del 31 luglio 2012, recante "Modificazioni alla legge regionale 27 maggio 1994, n. 18 (Deleghe ai Comuni della Valle d'Aosta di funzioni amministrative in materia di tutela del paesaggio) e ad altre disposizioni in materia di tutela del paesaggio", secondo quanto si argomenta e si deduce come segue.

DIRITTO

La legge della Regione Valle d'Aosta n. 27 del 2012 presenta profili d'illegittimità costituzionale con riferimento agli articoli 3, 9 e 10.

Le disposizioni censurate, nel modificare alcune norme della legge regionale 27 maggio 1994, n. 18, introducono disposizioni in contrasto con l'art. 117, secondo comma, lettera s), Cost., con norme interposte, di fonte ordinaria, direttamente attuative degli artt. 9 e 117 cit. Cost., contenute nel Codice dei beni culturali e del paesaggio (d.lgs. n. 42 del 2004, art. 146 e 167, d.P.R. n. 139 del 2010), con l'art. 117, comma secondo, lettera m), della Costituzione, nonché con le norme dello Statuto speciale della Valle d'Aosta, approvato, con la legge costituzionale 26 febbraio 1948, n. 4 (art. 2).

Occorre premettere che, sebbene la potestà di emanare norme legislative nella materia della tutela del paesaggio sia stata riconosciuta alla Regione Valle d'Aosta dall'art. 2, comma 1, lettera q) dello Statuto, lo stesso art. 2 dispone anche che la stessa deve essere esercitata "in armonia con la Costituzione e i principi dell'ordinamento giuridico della Repubblica e col rispetto degli obblighi internazionali e degli interessi nazionali, nonché delle norme fondamentali delle riforme economico – sociali della Repubblica".

Al riguardo la Corte Costituzionale ha riconosciuto la natura di norme di grande riforma economica e sociale, opponibili anche alla potestà normativa delle Regioni a Statuto speciale e delle Province autonome di TRENTO e BOLZANO, di diverse norme di tutela del paesaggio, contenute nel d.lgs n. 42 del 2004.

Con riferimento alla Valle d'Aosta, la Corte Costituzionale, con la sentenza n. 164 del 2009, ha verificato la compatibilità di talune norme regionali con la potestà legislativa primaria ad essa attribuita dallo Statuto di autonomia, quale potestà – al pari di quella della Provincia di TRENTO – da esercitare "in armonia con la Costituzione e con i principi dell'ordinamento, nonché delle norme fondamentali e di riforma economico-sociale" e ha affermato, in detta prospettiva, che l'art. 142 del Codice dei beni culturali e del paesaggio, che individua le aree tutelate per legge, costituisce norma di grande riforma economico-sociale, finalizzata a garantire standard uniformi di tutela su tutto il territorio nazionale. Giova richiamare anche la recente sentenza n. 207 del 2012, con cui la Corte Costituzionale ha dichiarato che spetta allo Stato disciplinare, anche nei confronti della Provincia di

TRENTO, il procedimento semplificato di autorizzazione paesaggistica, trattandosi di una normativa volta a “predisporre modelli procedurali semplificati, in grado di accelerare i tempi che siano, nel contempo, uniformi su tutto il territorio nazionale”.

La Corte ha quindi affermato che: “Chiare ed inequivocabili sono, quindi, le esigenze di uniformità della disciplina in tema di autorizzazione paesaggistica su tutto il territorio nazionale, tanto da giustificare – grazie al citato parametro (art. 117, secondo comma, lettera m, Cost.) – che si impongano anche all’autonomia legislativa delle Regioni. Nella disposizione censurata si ravvisa l’esigenza (comune, per gli argomenti sopra esposti, ai provvedimenti di semplificazione amministrativa, a prescindere dalla materia sulla quale vengano ad incidere) “di determinare livelli essenziali di prestazioni concernenti i diritti civili e sociali che devono essere garantiti su tutto il territorio nazionale, compreso quello delle Regioni a Statuto speciale e delle Province autonome” (sentenza n. 164 del 2012)”.

Passando al merito delle disposizioni censurate, gli articoli 3, 9 e 10 presentano i seguenti profili di incostituzionalità:

- 1) Gli artt. 3 e 10, che recano disposizioni in materia di autorizzazione paesaggistica, si pongono in contrasto con l’art. 117 secondo comma, lettera s), Cost., con le norme interposte, di fonte ordinaria, direttamente attuative degli artt. 9 e 117 Cost., contenute nel Codice dei beni culturali e del paesaggio (d.lgs n. 42 del 2004, d.P.R. n. 139 del 2010), con l’art. 117, comma secondo, lettera m), nonché con l’art. 2 dello Statuto speciale della Valle d’Aosta, approvato con legge costituzionale n. 4/1948, nella parte in cui prevede che la potestà legislativa regionale deve esplicitarsi “nel rispetto delle norme fondamentali delle riforme economico-sociali della Repubblica”.

In particolare, l’articolo 3, comma 1, nel sostituire l’art. 4 della legge regionale n. 18 del 1994, amplia le tipologie degli interventi per i quali non è necessaria l’autorizzazione paesaggistica, aggiungendo alle ipotesi già previste dalla normativa statale ulteriori tipologie di interventi (individuate alle lettere g), h), k), q), r)), che in alcuni casi sono suscettibili di avere un impatto visibile dei luoghi protetti dal vincolo paesaggistico.

Si tratta in particolare:

- di interventi di qualunque natura su edifici o aree ricompresi in ogni zona omogenea per PRG vigente per le quali siano stati redatti strumenti urbanistici attuativi, laddove tali strumenti siano vigenti e siano stati preventivamente concertati con le strutture regionali competenti in materia di tutela del paesaggio e di beni culturali, e qualora siano corredati da puntuali disciplina degli interventi ammissibili per ogni singolo immobile (lett. g);
- di interventi diretti al ripristino dell’efficienza di opere e di strutture esistenti danneggiate in tutto o in parte a causa di eventi eccezionali (lett. h);
- della collocazione di nuovi apparati tecnologici sulle esistenti postazioni e strutture di supporto per gli impianti radioelettrici e di radiotelecomunicazioni (lett. k);
- della realizzazione di nuove aperture su edifici realizzati posteriormente al 1945 (lett. q);
- della sostituzione o rifacimento parziale o totale di balconi su edifici realizzati posteriormente al 1945, qualora si rispettino le tipologie prevalenti nel contesto edificato circostante (lett. r).

L’art. 10, che introduce l’art. 11 ter alla l.r. n. 16 del 1994, stabilisce che con delibera della Giunta regionale sono fissati i “limiti qualitativi e quantitativi, ai fini della tutela del paesaggio, di ammissibilità dei progetti relativi agli interventi di cui all’art. 3”.

L’articolo 3, richiamato da tale disposizione, individua un elenco di interventi per i quali i Comuni sono delegati al rilascio delle autorizzazioni e dei pareri previsti dalla legge.

Entrambe le disposizioni regionali hanno l’effetto di declassare ad attività paesaggisticamente irrilevante una pluralità di interventi che la normativa statale (art. 146 del Codice) subordina ad autorizzazione paesaggistica o ad autorizzazione paesaggistica semplificata (disciplinata, per gli interventi di lieve entità, dal d.P.R. n. 139 del 2010), L’art. 3, perché esenta dall’obbligo di autorizzazione paesaggistica degli interventi per i quali il Codice dei beni culturali espressamente la prevede, art. 10 perché, delegando alla Giunta regionale la possibilità di stabilire i “limiti qualitativi e quantitativi” per l’applicabilità della autorizzazione paesaggistica, è suscettibile di comportare una restrizione dell’ambito di tutela prevista dal legislatore statale.

Entrambe le disposizioni, quindi, sono lesive degli standard minimi di tutela del paesaggio valevoli su tutto il territorio nazionale, che sono riconducibili alle norme fondamentali di riforma economico-sociale della Repubblica, che ai sensi dell’art. 2 dello Statuto di autonomia la Regione è tenuta a rispettare nell’esercizio della sua potestà legislativa primaria.

Pertanto, le norme devono essere dichiarate incostituzionali.

2) L'art. 9, che introduce l'articolo 11 bis alla legge regionale n. 16 del 1994, al comma 2, prevede che la Commissione regionale per il paesaggio possa esprimere pareri vincolanti in merito alle istanze relative alla "conversione delle demolizioni in indennità o sanzioni pecuniarie". Tale disposizione si pone in contrasto con l'art. 167 del Codice dei beni culturali e del paesaggio, secondo cui, in caso di violazioni degli obblighi e degli ordini imposti dalla normativa statale in materia di paesaggio, "il trasgressore è sempre tenuto alla rimessione in pristino a proprie spese". La sanzione pecuniaria è prevista limitatamente ai casi in cui risulti possibile rilasciare l'autorizzazione in sanatoria (qualora, in concreto, non vi sia stato aumento di volumetria o superficie utile, e quindi possa presumersi un limitatissimo impatto paesaggistico, e l'attendibilità di una valutazione di compatibilità effettuata a posteriori), e comunque sempre previo accertamento positivo della compatibilità paesaggistica degli interventi. La disposizione censurata, quindi, si pone in contrasto con il principio fondamentale secondo cui ciò che non risulta paesaggisticamente compatibile deve essere rimosso o comunque ricondotto al pristino stato. Inoltre, è suscettibile di creare disparità di trattamento in relazione a violazioni omogenee della normativa di tutela dei beni culturali, finalizzata a garantire standard uniformi di tutela sul tutto il territorio nazionale. Anche questa disposizione, dunque è da considerarsi in contrasto con l'art. 117 secondo comma, lettera s), Cost., con le norme interposte, di fonte ordinaria, direttamente attuative degli artt. 9 e 117 Cost., contenute nel Codice dei beni culturali e del paesaggio (d.lgs n. 42 del 2004, art. 167), con l'art. 2 dello Statuto di autonomia la Regione è tenuta a rispettare nell'esercizio della sua potestà legislativa primaria.

CONCLUSIONI

Voglia l'Ecc.ma Corte Costituzionale accogliere il presente ricorso e, per l'effetto, dichiarare l'illegittimità della Legge della Regione Valle d'Aosta n. 27 del 31 luglio 2012, recante "Modificazioni alla legge regionale 27 maggio 1994, n. 18 (Deleghe ai Comuni della Valle d'Aosta di funzioni amministrative in materia di tutela del paesaggio) e ad altre disposizioni in materia di tutela del paesaggio" per contrasto con l'art. 117, secondo comma, lettera s), Cost., con le norme interposte, di fonte ordinaria, direttamente attuative degli artt. 9 e 117 cit. Cost., contenute nel Codice dei beni culturali e del paesaggio (d.lgs. n. 42 del 2004, art. 146 e 167, d.P.R. n. 139 del 2010), con l'art. 117, comma secondo, lettera m), della Costituzione, nonché con le norme dello Statuto speciale della Valle d'Aosta, approvato con la legge costituzionale 26 febbraio 1948, n. 4 (art. 2).

Si depositeranno con il ricorso:

- Legge Regione Valle d'Aosta n. 27 del 31 luglio 2012
- Copia stralcio della delibera 16 ottobre 2012 del Consiglio dei Ministri
- Relazione allegata alla delibera.

Roma 26 ottobre 2012.

Maria Elena SCARAMUCCI
Avvocato dello Stato

Pubblicazione disposta dal Presidente della Corte Costituzionale.

Ordinanza n. 266. Anno 2012.

REPUBBLICA ITALIANA
IN NOME DEL POPOLO ITALIANO

LA CORTE COSTITUZIONALE

composta dai signori: Presidente: Alfonso QUARANTA; Giudici: Franco GALLO, Luigi MAZZELLA, Gaetano SILVESTRI, Sabino CASSESE, Giuseppe TESAURO, Paolo Maria NAPOLITANO, Giuseppe FRIGO, Alessandro CRISCUOLO, Paolo GROSSI, Giorgio LATTANZI, Aldo CAROSI, Marta CARTABIA, Sergio MATTARELLA, Mario Rosario MORELLI,

ha pronunciato la seguente

ORDINANZA

nel giudizio di legittimità costituzionale dell'articolo 3, commi 2, 3, 4 e 5 della legge della Regione autonoma Valle d'Aosta/Vallée d'Aoste 10 maggio 2011, n. 11 (Disciplina dell'esercizio delle funzioni in materia di medicina e sanità penitenziaria trasferite alla Regione autonoma Valle d'Aosta/Vallée d'Aoste ai sensi del decreto legislativo 26 ottobre 2012, n. 192 – Norme di attuazione dello statuto speciale della Regione Valle d'Aosta/Vallée d'Aoste recanti il trasferimento di funzioni in materia di medicina e sanità penitenziaria), promosso dal Presidente del Consiglio dei ministri con ricorso spedito per la notifica il 21 luglio 2011, depositato in cancelleria il 26 luglio 2011 ed iscritto al n. 73 del registro ricorsi 2011.

Visto l'atto di costituzione della Regione autonoma Valle d'Aosta;

udito nella camera di consiglio del 10 ottobre 2012 il Giudice relatore Luigi Mazzella.

Ritenuto che con ricorso notificato il 21 luglio 2011, depositato in cancelleria il 26 luglio 2011 e iscritto al n. 73 del registro ricorsi dell'anno 2011 il Presidente del Consiglio dei ministri ha promosso questioni di legittimità costituzionale, in riferimento agli articoli 4, comma 2, della legge costituzionale 26 febbraio 1948, n. 4 (Statuto speciale per la Valle d'Aosta), 117, terzo comma, e 81 della Costituzione, dell'articolo 3, commi 2, 3, 4 e 5, della legge della Regione autonoma Valle d'Aosta/Vallée d'Aoste 10 maggio 2011, n. 11 (Disciplina dell'esercizio delle funzioni in materia di medicina e sanità penitenziaria trasferite alla Regione autonoma Valle d'Aosta/Vallée d'Aoste ai sensi del decreto legislativo 26 ottobre 2010, n. 192 – Norme di attuazione dello statuto speciale della Regione Valle d'Aosta/Vallée d'Aoste recanti il trasferimento di funzioni in materia di medicina e sanità penitenziaria);

che, ai sensi del comma 2 del citato art. 3, i medici addetti al servizio integrativo di assistenza sanitaria (SIAS), i quali prestano servizio nell'ambito del Dipartimento dell'Amministrazione penitenziaria, possono mantenere presso il servizio sanitario regionale il numero delle ore rese all'amministrazione penitenziaria, mediante un rapporto di lavoro annuale, rinnovabile, di continuità assistenziale, con il corrispondente trattamento economico previsto dall'accordo collettivo nazionale per la medicina generale;

che – secondo il Presidente del Consiglio dei ministri – la norma in questione (al pari dei commi successivi) investe due diversi ambiti materiali: coordinamento della finanza pubblica e tutela della salute, entrambe materie di potestà legislativa concorrente di Stato e Regioni ai sensi dell'art. 117, terzo comma, Cost.; che l'art. 2, comma 283, della legge 24 dicembre 2007, n. 244 (Disposizioni per la formazione del bilancio annuale e pluriennale dello Stato - legge finanziaria 2008) – indicato dallo Stato come "principio fondamentale" espressamente riconosciuto come tale proprio in materia di sanità penitenziaria e coordinamento della spesa pubblica dalla Corte costituzionale (sentenza n. 149 del 2010) – ha delegato il Presidente del Consiglio dei ministri a definire il trasferimento al servizio sanitario nazionale di tutte le funzioni sanitarie, dei rapporti di lavoro e delle risorse finanziarie afferenti alla sanità penitenziaria e facenti capo all'amministrazione penitenziaria: per le Regioni ordinarie, tale trasferimento è stato effettuato con il decreto del Presidente del Consiglio dei ministri 1° aprile 2008 (Modalità e criteri per il trasferimento al Servizio sanitario nazionale delle funzioni sanitarie, dei rapporti di lavoro, delle risorse finanziarie e delle attrezzature e beni strumentali in materia di sanità penitenziaria); invece, per le Regioni a statuto speciale, qual è la Valle d'Aosta, come per le Province autonome di TRENTO e di BOLZANO, il trasferimento è disciplinato, ai sensi dell'art. 8 dello stesso d.P.C.m., con le modalità previste dai rispettivi statuti e dalle correlate norme di attuazione;

che il decreto legislativo 26 ottobre 2010, n. 192 (Norme di attuazione dello Statuto speciale della Regione Valle d'Aosta/Vallée d'Aoste recanti il trasferimento di funzioni in materia di medicina e sanità penitenziaria) ha disposto il trasferimento alla stessa Regione autonoma delle funzioni relative all'assistenza sanitaria ai detenuti e agli internati negli istituti penitenziari svolte nel territorio regionale dall'Amministrazione penitenziaria e – sub art. 3, comma 2 – ha demandato alla legge regionale la definizione delle modalità di trasferimento al servizio sanitario regionale dei rapporti di lavoro in essere, secondo i principi di cui all'art. 3 del citato d.P.C.m. 1° aprile 2008;

che dunque, ad avviso del Governo, il censurato comma 2 dell'art. 3 della legge regionale in oggetto – attribuendo al personale medico in questione il trattamento economico previsto dal citato accordo collettivo nazionale per la medicina generale – applica a tali medici una disciplina del rapporto di lavoro difforme da quella statale richiamata dalla norma di attuazione (art. 3, comma 4, d.P.C.m. 1° aprile 2008 e legge 9 ottobre 1970, n. 740, recante «Ordinamento delle categorie di personale sanitario addetto agli istituti di prevenzione e pena non appartenenti ai ruoli organici dell'Amministrazione penitenziaria») e comporta maggiori oneri finanziari, peraltro privi di copertura finanziaria, considerato che l'art. 5, comma 1, della legge regionale in esame prevede che «alla determinazione dell'onere derivante dall'esercizio delle funzioni trasferite e al suo finanziamento si provvede con le risorse finanziarie che lo Stato attribuisce alla Regione per l'esercizio delle stesse, ai sensi dell'articolo 5 del d.lgs. 192/2010»;

che, di conseguenza, la norma regionale impugnata si porrebbe, innanzitutto, in contrasto con quanto stabilito dalle norme di attuazione dello statuto di cui all'art. 3 del d.lgs. n. 192 del 2010, violando l'art. 4, comma 2, dello statuto speciale per la Valle d'Aosta/Vallée d'Aoste, secondo cui la Regione deve esercitare le funzioni delegate dallo Stato nell'ambito della delega conferita;

che, inoltre, la disposizione regionale medesima, esulando dalle competenze conferite alla Regione autonoma Valle d'Aosta/Vallée d'Aoste dagli artt. 2, 3 e 4 dello Statuto speciale, violerebbe il principio fondamentale in materia di coordinamento della finanza pubblica contenuto nell'art. 3, comma 4, del d.P.C.m. 1° aprile 2008, adottato in attuazione dell'art. 2, comma 283, della legge n. 244 del 2007, secondo il quale il personale sanitario penitenziario "incaricato" ai sensi della menzionata legge n. 740 del 1970 non è inquadrato nei ruoli del Servizio sanitario regionale, ma è semplicemente trasferito alle Aziende sanitarie locali, continuando ad essere disciplinato e retribuito secondo quanto previsto dalla citata legge statale;

che, in conclusione, l'impugnata disposizione regionale – applicando ai medici addetti al SIAS una disciplina del rapporto di lavoro difforme da quella statale e comportando oneri aggiuntivi non quantificati e privi di copertura finanziaria – eccederebbe dalla competenza concorrente attribuita alla Regione, sia in materia di coordinamento della finanza pubblica, sia in materia di tutela della salute, con conseguente lesione dell'art. 117, terzo comma, Cost.

che, inoltre, la norma in questione – assegnando al personale medico trasferito il trattamento economico previsto dal citato accordo collettivo nazionale per la medicina generale – violerebbe l'art. 81 Cost., comportando oneri economici non quantificati e privi di copertura finanziaria;

che i successivi commi 3, 4 e 5 dell'art. 3 in esame prevedono la possibilità per l'Azienda USL di attribuire, secondo i criteri previsti dall'accordo collettivo nazionale di lavoro per la medicina generale, nuovi incarichi annuali, a tempo determinato, rinnovabili e con il trattamento economico di cui al comma 2;

che, secondo il ricorrente, anche per tale categoria dei medici incaricati a termine, come per quelli di cui al precedente comma 2, i relativi oneri, peraltro non quantificati, non troverebbero copertura nelle risorse che lo Stato attribuisce alla Regione. Le censurate norme regionali – analogamente al precedente comma 2 – introdurrebbero, quindi, una disciplina dei rapporti di lavoro e un trattamento economico difformi da quanto disposto dalla normativa statale (di cui al menzionato d.P.C.m. 1° aprile 2008), richiamata dalla norma di attuazione e, comportando oneri aggiuntivi non quantificati e privi di copertura finanziaria, eccederebbero dalla competenza concorrente attribuita alla Regione in materia di coordinamento della finanza pubblica e tutela della salute, violando al contempo l'art. 117, terzo comma, e l'art. 81 Cost.;

che con memoria depositata il 4 agosto 2011 si è costituita in giudizio la Regione autonoma Valle d'Aosta/Vallée d'Aoste, rilevando l'inammissibilità e l'infondatezza del ricorso avverso;

che, secondo la resistente, il trattamento economico dei medici di sanità penitenziaria è definito provvisoriamente dalla legge regionale impugnata, nelle more della definizione di profili specifici per la medicina penitenziaria in sede di contrattazione collettiva nazionale. Sicché, il citato art. 3, commi 2, 3, 4 e 5, della legge regionale in oggetto non comporterebbe alcuna violazione dei principi generali statali in materia di coordinamento della finanza pubblica, in quanto l'art. 5, comma 3, della medesima legge regionale ha espressamente stabilito che gli eventuali oneri aggiuntivi derivanti dalle predette disposizioni avrebbero trovato copertura negli stanziamenti posti dalla Regione a carico del proprio bilancio, ove i fondi trasferiti dallo Stato non fossero risultati sufficienti a garantire l'esercizio delle suddette funzioni;

che in data 22 giugno 2012 il Presidente del Consiglio dei ministri, essendo venute meno le motivazioni del ricorso a seguito dello ius superveniens di cui alla legge della Regione Valle d'Aosta/Vallée d'Aoste 27 marzo 2012, n. 11, recante «Modificazione alla legge regionale 10 maggio 2011, n. 11: Disciplina dell'esercizio delle funzioni in materia di medicina e sanità penitenziaria trasferite alla Regione autonoma Valle d'Aosta/Vallée d'Aoste ai sensi del decreto legislativo 26 ottobre 2010, n. 192 (Norme di attuazione dello Statuto speciale della Regione Valle d'Aosta/Vallée d'Aoste recanti il trasferimento di funzioni in materia di medicina e sanità penitenziaria)», che ha sostituito l'art. 3 della legge regionale n. 11 del 2011, ha depositato atto di rinuncia, chiedendo l'estinzione del giudizio;

che con atto depositato il 28 giugno 2012 la Regione autonoma ha accettato la rinuncia.

Considerato che la rinuncia al ricorso accettata dalla controparte costituita determina, ai sensi dell'art. 23 delle norme integrative per i giudizi davanti alla Corte costituzionale, l'estinzione del giudizio.

Per Questi Motivi

LA CORTE COSTITUZIONALE

dichiara l'estinzione del giudizio.

Così deciso in Roma, nella sede della Corte costituzionale, Palazzo della Consulta, il 19 novembre 2012.

Alfonso QUARANTA, Presidente
Luigi MAZZELLA, Redattore
Gabriella MELATTI, Cancelliere

Depositata in Cancelleria il 28 novembre 2012.

Il Direttore della Cancelleria
Gabriella MELATTI

PARTE SECONDA

**ATTI
DEL PRESIDENTE DELLA REGIONE**

Arrêté n° 438 du 23 novembre 2012,

portant coupes phytosanitaires sur des terrains appartenant à des particuliers aux lieux-dits «Plan Dagné», «Moulin», «Ollian» dans la commune de VERRAYES et aux lieux-dits «Vieille», «Bruson» dans la commune de SAINT-DENIS.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉGION

Omissis

arrête

1. Que la coupe phytosanitaire doit être effectuée au moyen d'un abattage et éventuellement d'un écorçage des arbres secs en tout cas de tous les arbres malades et déperissants, selon l'appréciation de la structure forêts et sentiers;
2. La coupe desdits arbres sera exécutée par le personnel des chantiers forestiers, sous la direction technique de la structure forêts et sentiers, sur des terrains appartenant à des particuliers aux lieux-dits «Plan Dagné», «Moulin», «Ollian» dans la commune de VERRAYES et aux lieux-dits «Vieille», «Bruson» dans la commune de SAINT-DENIS; la date du début des opérations susmentionnées sera indiquée préalablement et publiée au tableau d'affichage des communes concernées, pendant 15 jours au moins;
3. Les arbres abattus devront être laissés à la disposition des propriétaires; dans les 90 jours qui suivent la fin des opérations de coupe et d'ébranchage, dont la date sera indiquée au tableau d'affichage de la commune de VERRAYES et de la commune de SAINT-DENIS, lesdits propriétaires devront procéder à l'évacuation du bois;
4. Passé le délai indiqué à l'alinéa précédent, si lesdits propriétaires n'auront pas procédé à l'évacuation du bois, le même sera mis en vente et/ou utilisé par l'Administration régionale; les recettes seront utilisées pour des travaux d'amélioration forestière.

Le présent arrêté est publié au Bulletin officiel de la Région et, pendant 15 jours, au tableau d'affichage de la commune de VERRAYES et de la commune de SAINT-DENIS.

Fait à Aoste, le 23 novembre 2012.

Le Président
Augusto ROLLANDIN

DEUXIÈME PARTIE

**ACTES
DU PRÉSIDENT DE LA RÉGION**

Decreto 23 novembre 2012, n. 438.

Tagli fitosanitari su terreni di proprietà privata situati a Plan-Dagné, Moulin e Ollian, nel comune di VERRAYES, e a Vieille e Bruson, nel comune di SAINT-DENIS.

IL PRESIDENTE DELLA REGIONE

Omissis

decreta

1. I tagli fitosanitari in oggetto devono essere eseguiti mediante l'abbattimento ed eventualmente lo scortecciamento delle piante secche e, comunque, di tutte le piante malate e deperienti a giudizio della struttura Forestazione e sentieristica;
2. Il taglio delle suddette piante sarà effettuato dagli addetti ai cantieri forestali, con la supervisione tecnica della struttura Forestazione e sentieristica, su terreni di proprietà privata situati a Plan-Dagné, Moulin e Ollian, nel comune di VERRAYES, e a Vieille e Bruson, nel comune di SAINT-DENIS; la data di inizio delle operazioni di cui sopra sarà preventivamente indicata e il relativo avviso sarà affisso all'albo pretorio dei suddetti Comuni per almeno 15 giorni;
3. Le piante abbattute saranno lasciate a disposizione dei singoli proprietari, i quali dovranno provvedere all'esbosco del legname, entro 90 giorni dalla data di ultimazione dei lavori di taglio e sramatura, che sarà indicata tramite avviso affisso all'albo pretorio dei Comuni di VERRAYES e SAINT-DENIS;
4. Trascorso inutilmente il termine di cui al punto precedente, il materiale legnoso sarà posto in vendita e/o impiegato dall'Amministrazione regionale e i proventi saranno utilizzati per l'esecuzione di interventi di miglioramento forestale.

Il presente decreto è pubblicato sul Bollettino Ufficiale della Regione e, per 15 giorni, all'albo pretorio dei Comuni di VERRAYES e SAINT-DENIS.

Aosta, 23 novembre 2012.

Il presidente,
Augusto ROLLANDIN

**ATTI
DEI DIRIGENTI REGIONALI**

**ASSESSORATO
TERRITORIO E AMBIENTE**

Provvedimento dirigenziale 22 novembre 2012, n. 5115.

Autorizzazione alla società *Deval S.p.A.*, ai sensi della L.R. 08/2011, alla costruzione e all'esercizio provvisorio dell'impianto elettrico di bassa tensione per l'allacciamento della proprietà del sig. Pascal CASSIANO in località Val de Chabod nel Comune di LA SALLE - Linea n. 2/BT.

IL DIRETTORE
DELLA DIREZIONE AMBIENTE

Omissis

decide

1. di autorizzare la società *Deval S.p.A.* – fatti salvi i diritti di terzi – a costruire in via definitiva e ad esercire in via provvisoria, come da piano tecnico presentato in data 5 agosto 2011, l'impianto elettrico di BT per l'allacciamento della proprietà del sig. Pascal CASSIANO in località Val de Chabod nel Comune di LA SALLE, nel rispetto delle condizioni e delle prescrizioni indicate dai soggetti riportati in premessa, nonché nel rispetto dei seguenti adempimenti:
 - a) adottare, sotto la propria responsabilità, tutte le misure tecniche e di sicurezza stabilite dalla normativa vigente per la costruzione, l'esercizio e la variazione dei tracciati degli elettrodotti;
 - b) trasmettere alla Direzione ambiente le dichiarazioni di inizio e di fine dei lavori;
 - c) provvedere all'accatastamento delle cabine e di eventuali altri manufatti edilizi;
 - d) trasmettere alla Direzione ambiente e all'ARPA la dichiarazione di regolare entrata in esercizio degli elettrodotti oggetto di intervento e delle opere accessorie.
2. che l'autorizzazione di cui al punto 1. è subordinata alle seguenti condizioni e prescrizioni:
 - a) l'autorizzazione definitiva all'esercizio dell'impianto elettrico sarà rilasciata con provvedimento dirigenziale e sarà subordinata alla stipulazione degli atti di sottomissione di cui all'articolo 120 del R.D. 11 dicembre 1933, n. 1775, al consenso all'esercizio da parte dell'Amministrazione delle Poste e delle Comunicazioni – *Circolo delle costruzioni telegrafiche e telefoniche* e

**ACTES
DES DIRIGEANTS DE LA RÉGION**

**ASSESSORAT
DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Acte du dirigeant n° 5115 du 22 novembre 2012,

autorisant *Deval SpA*, au sens de la LR n° 8/2011, à construire et à exploiter à titre provisoire une ligne électrique de basse tension, en vue du raccordement de la propriété de M. CASSIANO Pascal située à Val de Chabod, dans la commune de LA SALLE - Dossier n° 2/BT.

LE DIRECTEUR
DE L'ENVIRONNEMENT

Omissis

décide

1. Sans préjudice des droits des tiers, *Deval SpA* est autorisée à construire à titre définitif et à exploiter à titre provisoire, suivant le plan technique présenté le 5 août 2011, une ligne électrique de BT, en vue du raccordement de la propriété de M. CASSIANO Pascal située à Val de Chabod, dans la commune de LA SALLE, dans le respect des conditions et des prescriptions indiquées par les personnes publiques et privées mentionnées au préambule du présent acte, ainsi que des obligations suivantes:
 - a) Toutes les mesures techniques et de sécurité fixées par la législation en vigueur en matière de construction et d'exploitation des lignes électriques, ainsi que de modification du tracé de celles-ci, doivent être adoptées par *Deval SpA*, sous sa responsabilité;
 - b) Les déclarations d'ouverture et de fermeture de chantier doivent être transmises à la Direction de l'environnement;
 - c) Les postes et les autres éventuelles constructions doivent être inscrits au cadastre;
 - d) La déclaration de mise en service de la ligne électrique en cause et des ouvrages accessoires doit être transmise à la Direction de l'environnement et à l'ARPE.
2. La délivrance de l'autorisation visée au point 1 ci-dessus est subordonnée au respect des dispositions ci-après:
 - a) L'autorisation définitive d'exploiter la ligne est délivrée par acte du dirigeant à la suite de l'établissement des actes de soumission visés à l'art. 120 du DR n° 1775 du 11 décembre 1933, à l'accord de l'administration des postes et des communications – *Circolo delle costruzioni telegrafiche e telefoniche* de TURIN – ainsi qu'au résultat positif de l'essai prévu par l'art.

telefoniche di TORINO – nonché all'esito favorevole del collaudo, così come disciplinato dall'art. 11 della legge regionale n. 8/2011;

- b) tutte le opere occorrenti per la costruzione e l'esercizio dell'impianto elettrico sono dichiarate di pubblica utilità, urgenti ed indifferibili, ai sensi dell'articolo 12 della legge regionale n. 8/2011;
- c) i lavori e le eventuali operazioni relativi a pratiche di esproprio o di asservimento coattivo, dovranno avere inizio entro due anni dalla data di emissione del presente provvedimento ed essere ultimati entro cinque anni dalla medesima data;
- d) entro sei mesi dalla data del presente provvedimento la società *Deval S.p.A.* dovrà presentare alla Direzione Espropriazioni e Patrimonio, della Regione Autonoma Valle d'Aosta, a norma dell'articolo 116 del Testo Unico delle disposizioni di legge sulle acque e sugli impianti elettrici, i piani particolareggiati dei tratti di linea interessanti la proprietà privata per i quali è necessario procedere ai sensi del D.P.R. 8 giugno 2001, n. 327 e della legge regionale 2 luglio 2004, n. 11;
- e) l'autorizzazione s'intende accordata con salvezza dei diritti di terzi e sotto l'osservanza di tutte le disposizioni vigenti in materia di linee elettriche di trasmissione e distribuzione di energia, nonché delle speciali prescrizioni delle singole Amministrazioni interessate;
- f) in conseguenza la società *Deval S.p.A.* viene ad assumere la piena responsabilità per quanto riguarda i diritti di terzi e gli eventuali danni causati dalla costruzione e dall'esercizio della linea elettrica, sollevando l'Amministrazione regionale da qualsiasi pretesa o molestia da parte di terzi che si ritenessero danneggiati;
- g) la società *Deval S.p.A.* dovrà eseguire, anche durante l'esercizio dell'impianto elettrico, le eventuali nuove opere o modifiche che, a norma di legge, venissero prescritte per la tutela dei pubblici e privati interessi, entro i termini che saranno all'uopo stabiliti e con le comminatorie di legge in caso di inadempimento nonché effettuare, a fine esercizio, lo smantellamento ed il recupero delle linee con sistemazione ambientale delle aree interessate dagli scavi e dalla palificazione;
- h) contro il presente provvedimento è ammesso ricorso gerarchico alla Giunta regionale da inoltrarsi, da parte del destinatario, entro trenta giorni dalla data di notificazione o in ogni caso dalla conoscenza avutane;
- i) il presente provvedimento sarà pubblicato sul Bollettino ufficiale della Regione. Tutte le spese inerenti alla presente autorizzazione sono a carico della società *Deval S.p.A.*;

11 de la loi régionale n° 8/2011 ;

- b) Tous les ouvrages nécessaires à la construction et à l'exploitation de la ligne en question sont déclarés d'utilité publique, urgents et inajournables, aux termes de l'art. 12 de la loi régionale n° 8/2011 ;
- c) Les travaux et les éventuelles démarches afférentes aux expropriations ou aux servitudes légales doivent être entrepris dans le délai de deux ans à compter de la date du présent acte et achevés dans le délai de cinq ans à compter de la même date ;
- d) Dans les six mois suivant la date du présent acte, *Deval SpA* doit présenter à la Direction des expropriations et du patrimoine de la Région autonome Vallée d'Aoste, conformément à l'art. 116 du texte unique des dispositions législatives sur les eaux et les installations électriques, les plans détaillés des tronçons de ligne intéressant la propriété privée pour lesquels il est nécessaire de respecter les dispositions du DPR n° 327 du 8 juin 2001 et de la loi régionale n° 11 du 2 juillet 2004 ;
- e) L'autorisation est réputée accordée dans le respect des droits des tiers et de toutes les dispositions en vigueur en matière de lignes électriques de transmission et de distribution d'énergie, ainsi que des prescriptions spéciales des différentes administrations intéressées ;
- f) Par conséquent, *Deval SpA* se doit d'assumer toute responsabilité en ce qui concerne les droits des tiers et les dommages éventuels causés par la construction et l'exploitation de la ligne électrique susdite, en déchargeant l'Administration régionale de toute prétention ou poursuite de la part de tiers pouvant s'estimer lésés ;
- g) *Deval SpA* demeure dans l'obligation d'exécuter, même durant l'exploitation de la ligne, tous ouvrages ultérieurs ou modifications qui, en vertu de la loi, pourraient être prescrits en vue de la sauvegarde des intérêts publics et privés – et ce, dans les délais qui seront fixés à cet effet et avec les sanctions prévues par la loi en cas d'inobservation – et de procéder, à la fin de l'exploitation, au démantèlement et à la récupération de la ligne électrique, ainsi qu'à la remise en état des sites intéressés par les fouilles et par la pose des poteaux ;
- h) Le destinataire peut introduire un recours hiérarchique contre le présent acte devant le Gouvernement régional dans les trente jours qui suivent la notification ou la prise de connaissance de celui-ci ;
- i) Le présent acte est publié au Bulletin officiel de la Région. Toutes les dépenses afférentes à la présente autorisation sont à la charge de *Deval SpA* ;

j) la Direzione ambiente dell'Assessorato Territorio e Ambiente è incaricata dell'esecuzione del presente provvedimento.

L'Estensore
Maria Rosa BÉTHAZ

Il Direttore
Fulvio BOVET

Allegati: Omissis.

**ASSESSORATO
TURISMO, SPORT,
COMMERCIO E TRASPORTI**

Provvedimento dirigenziale 26 novembre 2012, n. 5174.

Autorizzazione all'apertura di scuole di sci in Valle d'Aosta, per la stagione invernale 2012-2013, ai sensi dell'articolo 19 della legge regionale 31 dicembre 1999, n. 44, recante: "Disciplina della professione di maestro di sci e delle scuole di sci in Valle d'Aosta".

Omissis

IL COORDINATORE
DEL DIPARTIMENTO TURISMO,
SPORT E COMMERCIO

decide

- di autorizzare all'apertura, per la stagione invernale 2012-2013, ai sensi dell'articolo 19, comma 1, della l.r. 44/1999, relativamente alle discipline a fianco di ciascuna indicate, le seguenti scuole di sci:

j) La Direction de l'environnement de l'Assessorat du territoire et de l'environnement est chargée de l'exécution du présent acte.

Le rédacteur,
Maria Rosa BÉTHAZ

Le directeur,
Fulvio BOVET

Les annexes ne sont pas publiées.

**ASSESSORAT
DU TOURISME, DES SPORTS,
DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS**

Acte du dirigeant n° 5174 du 26 novembre 2012,

autorisant l'ouverture d'écoles de ski en Vallée d'Aoste au titre de la saison d'hiver 2012/2013, au sens de l'art. 19 de la loi régionale n° 44 du 31 décembre 1999 (Réglementation de la profession de moniteur de ski et des écoles de ski en Vallée d'Aoste).

Omissis

LE COORDINATEUR
DU DÉPARTEMENT DU TOURISME,
DES SPORTS ET DU COMMERCE

décide

- Au sens du premier alinéa de l'art. 19 de la LR n° 44/1999, l'ouverture des écoles de ski ci-après est autorisée au titre des disciplines indiquées en regard de chacune de celles-ci et de la saison d'hiver 2012/2013 :

<i>Denominazione scuola</i>	<i>Sede operativa</i>	<i>Discipline</i>
ANTAGNOD	Fraz. Antagnod - Rue Tchavagnod, 6 AYAS	Sci alpino e snowboard
BRUSSON-PALASINAZ	Fraz. Vollon - Località Pian BRUSSON	Sci alpino e sci nordico
CHAMOIS 2500	Frazione Corgnolaz CHAMOIS	Sci alpino e snowboard
CHAMPOLUC	Frazione Champoluc - Route Ramey, 67 AYAS	Sci alpino e snowboard
CHAMPORCHER	Frazione Chardonney CHAMPORCHER	Sci alpino e snowboard
COL DE JOUX	Via Pallù SAINT-VINCENT	Sci alpino e snowboard
COURMAYEUR	Via Marconi, 4 COURMAYEUR	Sci alpino e snowboard

DEL BREUIL	Fraz. Breuil-Cervinia - Via J. Bich, 14 VALTOURNENCHE	Sci alpino e snowboard
DEL CERVINO	Frazione Breuil-Cervinia - Piazza G. Rey, 34 VALTOURNENCHE	Sci alpino e snowboard
EVOLUTION PILA SNOWSPORT SCHOOL	Fraz. Pila, 13 GRESSAN	Sci alpino e snowboard
FONDO GRESSONEY	Località Villa Margherita, 1 GRESSONEY-SAINT-JEAN	Sci nordico
GRAN PARADISO	Via Bourgeois, 33 COGNE	Sci alpino, snowboard e sci nordico
GRAN SAN BERNARDO	Località Flassin, 1 SAINT-RHÉMY-EN-BOSES	Sci alpino, snowboard e sci nordico
GRESSONEY MONTE ROSA	Località Staffal GRESSONEY-LA-TRINITÉ	Sci alpino e snowboard
GRESSONEY SAINT JEAN	Località Bieltschocke, 38 GRESSONEY- SAINT-JEAN	Sci alpino e snowboard
LA THUILE	Frazione Entreves, 147 LA THUILE	Sci alpino e snowboard
MONTE BIANCO	Strada regionale, 51 COURMAYEUR	Sci alpino e snowboard
PILA	Frazione Pila, 91 GRESSAN	Sci alpino e snowboard
PUNTA TZAN DI TORGNON	Frazione Mongnod, 17 - Place Frutaz Capoluogo - TORGNON	Sci alpino e snowboard
TORGNON	Fraz. Mongnod, 280 TORGNON	Sci alpino, snowboard e sci nordico
VAL DI RHEMES	Località Chanavey, 28 RHEMES-NOTRE-DAME	Sci alpino, snowboard e sci nordico
VALTOURNENCHE	Via Roma, 80 VALTOURNENCHE	Sci alpino e snowboard

<i>Dénomination et siège social</i>	<i>Siège opérationnel</i>	<i>Discipline</i>
ANTAGNOD	6, rue Tchavagnod - Hameau d'Antagnod AYAS	Ski alpin et snow-board
BRUSSON/PALASINAZ	Pian, hameau de Vollon BRUSSON	Ski alpin et ski de fond
CHAMOIS 2500	Hameau de Corgnolaz CHAMOIS	Ski alpin et snow-board
CHAMPOLUC	67, route Ramey - Hameau de Champoluc AYAS	Ski alpin et snow-board
CHAMPORCHER	hameau de Chardonney CHAMPORCHER	Ski alpin et snow-board
COL DE JOUX	Rue Pallù SAINT-VINCENT	Ski alpin et snow-board
COURMAYEUR	4, rue Marconi COURMAYEUR	Ski alpin et snow-board
DEL BREUIL	14, rue J. Bich - Hameau de Breuil-Cervinia VALTOURNENCHE	Ski alpin et snow-board
DEL CERVINO	34, place G. Rey Hameau de Breuil-Cervinia VALTOURNENCHE	Ski alpin et snow-board
EVOLUTION PILA SNOWSPORT SCHOOL	13, hameau de Pila GRESSAN	Ski alpin et snow-board
FONDO GRESSONEY	1, Villa Margherita GRESSONEY-SAINT-JEAN	Ski de fond
GRAN PARADISO	33, rue Bourgeois COGNE	Ski alpin, snow-board et ski de fond
GRAN SAN BERNARDO	1, hameau de Flassin SAINT-RHÉMY-EN-BOSSES	Ski alpin, snow-board et ski de fond
GRESSONEY – MONTE ROSA	Hameau de Staffal GRESSONEY-LA-TRINITÉ	Ski alpin et snow-board
GRESSONEYSAINTEJEAN	38, hameau de Bieltschöcke GRESSONEY-SAINT-JEAN	Ski alpin et snow-board
LA THUILE	147, hameau d'Entrèves LA THUILE	Ski alpin et snow-board
MONTE BIANCO	51, Route régionale COURMAYEUR	Ski alpin et snow-board

PILA	91, hameau de Pila GRESSAN	Ski alpin et snow-board
PUNTA TZAN DI TORGNON	17, hameau de Mongnod – Place Frutaz – Chef-lieu TORGNON	Ski alpin et snow-board
TORGNON	280, hameau de Mongnod TORGNON	Ski alpin, snow-board et ski de fond
VAL DI RHÊMES	28, hameau de Chanavey RHÊMES-NOTRE-DAME	Ski alpin, snow-board et ski de fond
VALTOURNENCHE	80, rue de Rome VALTOURNENCHE	Ski alpin et snow-board

- di rinviare a successivo provvedimento dirigenziale le determinazioni riguardanti l'istanza presentata dalla scuola di sci *Matterhorn-Cervinia*.

La presente autorizzazione è valida per la stagione invernale 2012-2013 e scadrà il 31 maggio 2013.

Il Coordinatore
Paolo FERRAZZIN

- Les décisions relatives à la demande présentée par l'école de ski *Matterhorn-Cervinia* sont reportées à un acte ultérieur.

L'autorisation visée au présent acte est valable au titre de la saison d'hiver 2012/2013 et expire le 31 mai 2013.

Le coordinateur,
Paolo FERRAZZIN

DELIBERAZIONI DELLA GIUNTA E DEL CONSIGLIO REGIONALE

GIUNTA REGIONALE

Deliberazione 16 novembre 2012 n. 2151.

Rinnovo dell'autorizzazione, all'ambulatorio veterinario DE LUCA Diego, all'esercizio di un'attività sanitaria nella struttura adibita ad ambulatorio veterinario, sita nel Comune di AOSTA, ai sensi della dgr 2191 in data 7 agosto 2009.

LA GIUNTA REGIONALE

Omissis

delibera

1. di approvare il rinnovo dell'autorizzazione, all'Ambulatorio veterinario DE LUCA Diego, all'esercizio di un'attività sanitaria nella struttura adibita ad ambulatorio veterinario, sita nel Comune di AOSTA in Via Bréan n. 25, ai sensi della deliberazione della Giunta regionale n. 2191 in data 7 agosto 2009;
2. di stabilire che il mantenimento dell'autorizzazione di cui al precedente punto 1. è subordinato al rispetto di quanto segue:

DÉLIBÉRATIONS DU GOUVERNEMENT ET DU CONSEIL RÉGIONAL

GOUVERNEMENT RÉGIONAL

Délibération n° 2151 du 16 novembre 2012,

portant renouvellement de l'autorisation accordée à Ambulatorio veterinario DE LUCA Diego pour exercer une activité sanitaire dans une structure aménagée en cabinet vétérinaire et située dans la commune d'Aoste, au sens de la DGR n° 2191 du 7 août 2009.

LE GOUVERNEMENT RÉGIONAL

Omissis

délibère

1. L'autorisation accordée à Ambulatorio veterinario DE LUCA Diego pour exercer une activité sanitaire dans une structure aménagée en cabinet vétérinaire et située dans la commune d'AOSTE (25, rue Bréan) est renouvelée, au sens de la délibération du Gouvernement régional n° 2191 du 7 août 2009;
2. Le maintien de l'autorisation visée au point 1 ci-dessus est subordonné au respect des dispositions ci-après:

- | | |
|---|---|
| <p>a) trasmissione, entro un mese dall'adozione della presente deliberazione, alla Struttura Risorse e programmazione socio-sanitaria dell'Assessorato sanità, salute e politiche sociali, della documentazione attestante l'adempiimento delle prescrizioni espresse in premessa;</p> <p>b) il divieto, senza preventiva autorizzazione dell'Amministrazione regionale, di apportare modificazioni alla dotazione di attrezzature, alla planimetria ed alla destinazione d'uso dei locali;</p> <p>c) l'obbligo del mantenimento della struttura edilizia e delle attrezzature in condizioni conformi alle vigenti norme di sanità pubblica, di igiene, di prevenzione antincendio, di igiene e sicurezza del lavoro, ivi compresa l'osservanza delle norme UNI-CEI per gli impianti elettrici;</p> <p>d) il divieto all'uso di apparecchi radiologici a qualunque scopo utilizzati senza la preventiva autorizzazione delle autorità competenti in materia;</p> <p>e) l'obbligo dell'adozione delle misure di protezione dal contagio professionale da HIV indicate nel decreto del Ministero della Sanità in data 28 settembre 1990;</p> <p>f) l'obbligo dell'adozione delle misure informative e di pubblicità sanitaria in conformità a quanto stabilito dalla normativa vigente in materia;</p> <p>g) l'obbligo dell'insussistenza di cause di incompatibilità per il personale medico veterinario operante nella struttura di cui si tratta, secondo quanto previsto dal decreto legislativo n. 502/1992, come modificato dal decreto legislativo n. 229/1999, nonché dalla normativa e dalle disposizioni contrattuali vigenti in materia;</p> <p>h) l'obbligo che il direttore sanitario sia designato quale responsabile dell'organizzazione e del coordinamento delle attività sanitarie svolte all'interno della struttura e di tutte le altre attività comunque ad esse annesse (come, ad esempio, l'acquisto di attrezzature), in conformità a quanto previsto dalla deliberazione della Giunta regionale n. 2191/2009;</p> <p>i) l'obbligo dell'adozione di misure atte a garantire che gli scarichi, che per composizione e per limiti di accettabilità non possono essere immessi nella fognatura urbana, siano convogliati, in assenza di impianti di trattamento, in un impianto di raccolta oppure in appositi contenitori, al fine di essere smaltiti in appositi centri, mediante trasporto effettuato da impresa specializzata ed in possesso della prescritta autorizzazione o dell'iscrizione all'Albo Nazionale delle Imprese che effettuano la gestione dei rifiuti ai sensi del D.M. 28 aprile 1998, n. 406;</p> | <p>a) La documentation attestant le respect des prescriptions indiquées au préambule doit être transmise à la structure «Ressources et planification socio-sanitaire» de l'Assessorat de la santé, du bien-être et des politiques sociales dans le mois qui suit l'adoption de la présente délibération;</p> <p>b) La dotation en équipements, le plan des locaux et l'affectation de ceux-ci ne peuvent être modifiés sans autorisation préalable de l'Administration régionale;</p> <p>c) Les bâtiments et les installations doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de santé publique, d'hygiène, de prévention des incendies et d'hygiène et de sécurité du travail, ainsi qu'aux dispositions UNI et CEI en matière d'installations électriques;</p> <p>d) Les appareils radiologiques ne peuvent être utilisés, pour quelque raison que ce soit, sans autorisation préalable des autorités compétentes en la matière;</p> <p>e) Toutes mesures de protection des professionnels de santé contre le risque de contamination par le VIH doivent être adoptées, aux termes du décret du Ministère de la santé du 28 septembre 1990;</p> <p>f) Toutes les mesures d'information et de publicité sanitaire doivent être adoptées, conformément aux dispositions en vigueur en la matière;</p> <p>g) Le personnel vétérinaire œuvrant dans la structure en question ne doit se trouver dans aucun des cas d'incompatibilité visés au décret législatif n° 502/1992, tel qu'il a été modifié par le décret législatif n° 229/1999, ainsi qu'aux dispositions législatives et contractuelles en vigueur en la matière;</p> <p>h) Le directeur sanitaire doit être nommé responsable de l'organisation et de la coordination des prestations sanitaires fournies dans ladite structure et de toutes les activités y afférentes (achat d'équipements, etc.), conformément à la délibération du Gouvernement régional n° 2191/2009;</p> <p>i) À défaut de station d'épuration, les effluents ne pouvant être déchargés dans les égouts du fait de leur composition et de leurs limites d'acceptabilité doivent être canalisés dans un réservoir ou dans des contenants spéciaux afin d'être transférés dans des installations de traitement par une entreprise spécialisée munie de l'autorisation prescrite ou immatriculée au registre national des entreprises d'évacuation des ordures, aux termes du DM n° 406 du 28 avril 1998 ;</p> |
|---|---|

- | | |
|---|---|
| <p>j) l'obbligo dell'adozione di misure atte a garantire che il conferimento e la raccolta dei rifiuti speciali siano effettuati in conformità all'articolo 45 del decreto legislativo 5 febbraio 1997, n. 22, nonché del D.M. 26 giugno 2000, n. 219 successivamente modificato dal D.P.R. 15 luglio 2003, n. 254;</p> <p>k) l'obbligo dell'adozione di misure atte a garantire che lo smaltimento finale dei rifiuti previsti dai precedenti punti i) e j) sia effettuato in impianti costruiti, gestiti ed autorizzati ai sensi del decreto legislativo 5 febbraio 1997, n. 22;</p> <p>l) l'obbligo della comunicazione – entro il termine di dieci giorni – alla struttura regionale competente in materia di qualità dell'Assessorato sanità, salute e politiche sociali, di ogni modificazione nel possesso dei requisiti previsti per il rilascio dell'autorizzazione di cui trattasi;</p> <p>3. di stabilire che le attività e le prestazioni erogate nella struttura di cui trattasi siano espletate da personale in possesso della specifica abilitazione all'esercizio della professione in rapporto alle prestazioni svolte;</p> <p>4. di stabilire che, ai sensi dell'articolo 11 della deliberazione della Giunta regionale n. 2191/2009, l'autorizzazione è rilasciata per la durata di cinque anni con decorrenza dalla data di adozione della presente deliberazione e che l'eventuale ulteriore rinnovo è subordinato alla presentazione di apposita istanza corredata della necessaria documentazione, almeno sei mesi prima della scadenza;</p> <p>5. di stabilire che l'autorizzazione prevista dal precedente punto 1. non può essere, in qualsiasi forma e ad alcun titolo, ceduta a terzi;</p> <p>6. di stabilire che, ai sensi dell'articolo 14 della deliberazione della Giunta regionale n. 2191/2009, ogni violazione a quanto prescritto comporta l'applicazione delle sanzioni previste dalle disposizioni vigenti in materia, oltreché, in relazione alla gravità dei fatti contestati, la sospensione o la revoca dell'autorizzazione stessa da parte della Giunta regionale;</p> <p>7. di stabilire che sono fatte salve le autorizzazioni e le prescrizioni di competenza di altri enti, organi ed organismi previste dalla normativa vigente in materia di apertura al pubblico e di esercizio delle attività autorizzate di cui trattasi;</p> <p>8. di stabilire che, a seguito dell'emanazione di atti di pertinenza dello Stato o della Regione in materia di requisiti strutturali ed organizzativi per l'esercizio di attività sanitarie, il titolare della struttura oggetto della presente autorizzazione è tenuto all'adeguamento della stessa secondo i modi ed i tempi previsti dalla normativa statale o regionale;</p> | <p>j) Il doit être procédé à la collecte et à l'évacuation des déchets spéciaux conformément à l'art. 45 du décret législatif n° 22 du 5 février 1997 et au DM n° 219 du 26 juin 2000, modifié par le DPR n° 254 du 15 juillet 2003 ;</p> <p>k) L'élimination finale des déchets visés aux lettres i) et j) ci-dessus doit être effectuée dans des installations construites, gérées et autorisées au sens du décret législatif n° 22 du 5 février 1997 ;</p> <p>l) Tout changement au niveau du respect des conditions requises aux fins de l'autorisation en cause doit être communiqué sous dix jours à la structure de l'Assessorat régional de la santé, du bien-être et des politiques sociales compétente en matière de qualité ;</p> <p>3. Le personnel œuvrant dans la structure en cause doit justifier de son aptitude à l'exercice des activités et des prestations qu'il est appelé à fournir, compte tenu de la nature de celles-ci ;</p> <p>4. Aux termes de l'art. 11 de la délibération du Gouvernement régional n° 2191/2009, la durée de validité de l'autorisation visée à la présente délibération est fixée à cinq ans à compter du 25 mai 2012. Le renouvellement éventuel de l'autorisation doit faire l'objet, six mois au moins avant l'expiration de celle-ci, d'une demande ad hoc assortie de la documentation nécessaire ;</p> <p>5. L'autorisation visée au point 1 de la présente délibération ne peut être cédée à des tiers, sous aucune forme ni à aucun titre ;</p> <p>6. Aux termes de l'art. 14 de la délibération du Gouvernement régional n° 2191/2009, toute violation des dispositions visées à la présente délibération implique l'application des sanctions prévues par la législation en vigueur en la matière ; par ailleurs, l'autorisation en cause peut être suspendue ou révoquée par le Gouvernement régional, en fonction de la gravité des faits contestés ;</p> <p>7. Il y a lieu de demander les autorisations et les prescriptions du ressort d'autres établissements, organes et organismes au sens de la réglementation en vigueur en matière d'ouverture au public et d'exercice des activités autorisées ;</p> <p>8. Au cas où l'État ou la Région adopteraient des actes portant sur les conditions structurelles et organisationnelles requises aux fins de l'exercice des activités sanitaires, le titulaire de la structure concernée doit procéder à la mise aux normes de celle-ci selon les modalités et les délais prévus par la réglementation nationale ou régionale en vigueur ;</p> |
|---|---|

9. di disporre la pubblicazione della presente deliberazione – per estratto – sul Bollettino Ufficiale della Regione;
10. di stabilire che la presente deliberazione sia trasmessa, a cura della struttura regionale competente in materia di qualità dell'Assessorato alla sanità, salute e politiche sociali, alla Struttura Igiene e sanità pubblica e veterinaria dell'Assessorato Sanità, salute e politiche sociali, al legale rappresentante ed al direttore sanitario della struttura di cui si tratta, all'Azienda U.S.L. della Valle d'Aosta, nonché all'Ordine dei medici veterinari della Valle d'Aosta.

Deliberazione 23 novembre 2012, n. 2180.

Prelievo dai fondi di riserva correnti e investimenti del bilancio di previsione della Regione per il triennio 2012/2014 ad integrazione di stanziamenti di spese obbligatorie e conseguente modifica al bilancio di gestione e al bilancio di cassa.

Omissis

LA GIUNTA REGIONALE

Omissis

delibera

- 1) di approvare le variazioni al bilancio di previsione della Regione per il triennio 2012/2014, come da allegato alla presente deliberazione;
- 2) di modificare, come indicato negli allegati alla presente deliberazione, il bilancio di gestione e il bilancio di cassa approvati con deliberazione della Giunta regionale n. 635 in data 30 marzo 2012;
- 3) di disporre, ai sensi dell'art. 29, comma 6, della legge regionale 4 agosto 2009, n. 30, che il presente atto sia pubblicato per estratto nel Bollettino Ufficiale della Regione e trasmesso al Consiglio regionale entro quindici giorni dalla sua adozione.

9. La présente délibération est publiée par extrait au Bulletin officiel de la Région;
10. La présente délibération est transmise par la structure de l'Assessorat régional de la santé, du bien-être et des politiques sociales compétente en matière de qualité à la structure «Hygiène et santé publique et vétérinaire» de l'Assessorat de la santé, du bien-être et des politiques sociales, ainsi qu'au représentant légal et au directeur sanitaire du cabinet en cause, à l'Agence USL de la Vallée d'Aoste et à l'Ordre des médecins vétérinaires de la Vallée d'Aoste.

Délibération n° 2180 du 23 novembre 2012,

portant prélèvement de crédits des fonds de réserve pour les dépenses ordinaires et pour les dépenses d'investissement du budget prévisionnel 2012/2014 de la Région à titre de complément des crédits destinés aux dépenses obligatoires et modification des budgets de gestion et de caisse.

Omissis

LE GOUVERNEMENT RÉGIONAL

Omissis

délibère

- 1) Les rectifications du budget prévisionnel 2012/2014 de la Région sont approuvées telles qu'elles figurent à l'annexe de la présente délibération;
- 2) Les budgets de gestion et de caisse, approuvés par la délibération du Gouvernement régional n° 635 du 30 mars 2012, sont modifiés comme il appert des annexes de la présente délibération;
- 3) La présente délibération est publiée par extrait au Bulletin officiel de la Région et transmise au Conseil régional dans les 15 jours qui suivent son adoption, au sens du sixième alinéa de l'art. 29 de la loi régionale n° 30 du 4 août 2009.

08C - Prelievo fondo spese obbligatorie correnti

UPB	Cap.	Tit.	Descrizione capitolo	Rich.	Descrizione Richiesta	Struttura Dirigenziale	Obiettivo Gestionale	importo			Motivazione
								2012	2013	2014	
01.16.001.10 FONDI DI RISERVA PER SPESE OBBLIGATORIE E IMPREVISTE - SPESE CORRENTI	69340	01	Fondo di riserva per le spese obbligatorie (spese correnti)	2376	Fondo di riserva spese obbligatorie (spese correnti)	41.02.00 PROGRAMMAZIONE E BILANCI	41020003 Fondi di riserva per spese obbligatorie e impreviste - spese correnti - 1.16.1.10.	-800.000,00	0,00	0,00	La variazione è necessaria per poter erogare le provvidenze economiche a favore degli invalidi civili ai nuovi beneficiari
01.08.002.10 PROVVIDENZE A CIECHI, SORDOMUTI, INVALIDI CIVILI, EX COMBATTENTI	60950	01	Provvidenze economiche a favore di invalidi civili, ciechi civili e sordomuti	2395	Provvidenze a favore di invalidi civili	71.10.00 INVALIDITA' CIVILE	71100002 Provvidenze a ciechi, sordomuti, invalidi civili, ex combattenti - 1.8.2.10.	800.000,00	0,00	0,00	La variazione è necessaria al fine di poter erogare, ai nuovi beneficiari, le provvidenze economiche a favore degli invalidi civili.

4422

VARIAZIONI AL BILANCIO DI CASSA			
capitolo	Descrizione capitolo	Importo	Struttura Dirigenziale
		2012	
90350	Fondo cassa per le spese obbligatorie e le spese impreviste assegnato alla struttura Gestione spese	-800.000,00	41.03.00 GESTIONE SPESE
90606	Fondo cassa assegnato alla struttura Invalidità civile	800.000,00	71.10.00 INVALIDITA' CIVILE

Deliberazione 23 novembre 2012, n. 2181.

Variazione al bilancio di previsione della Regione per il triennio 2012/2014 e conseguente modifica al bilancio di gestione e di cassa, per l'iscrizione di fondi assegnati dallo Stato e di altre entrate a destinazione vincolata.

Omissis

LA GIUNTA REGIONALE

Omissis

delibera

- 1) di approvare le variazioni al bilancio di previsione della Regione per il triennio 2012/2014, come da allegati alla presente deliberazione;
- 2) di modificare, come indicato negli allegati alla presente deliberazione, il bilancio di gestione e il bilancio di cassa approvati con deliberazione della Giunta regionale n. 635 in data 30 marzo 2012;
- 4) di disporre, ai sensi dell'art. 29, comma 6, della legge regionale 4 agosto 2009, n. 30, che la presente deliberazione sia pubblicata per estratto nel Bollettino Ufficiale della Regione e trasmessa al Consiglio regionale entro 15 giorni dalla sua adozione.

Délibération n° 2181 du 23 novembre 2012,

rectifiant le budget prévisionnel 2012/2014 et les budgets de gestion et de caisse de la Région, du fait de l'inscription de crédits alloués par l'État et d'autres recettes à affectation obligatoire.

Omissis

LE GOUVERNEMENT RÉGIONAL

Omissis

délibère

- 1) Les rectifications du budget prévisionnel 2012/2014 de la Région sont approuvées telles qu'elles figurent aux annexes de la présente délibération;
- 2) Les budgets de gestion et de caisse, approuvés par la délibération du Gouvernement régional n° 635 du 30 mars 2012, sont modifiés comme il appert des annexes de la présente délibération;
- 3) La présente délibération est publiée par extrait au Bulletin officiel de la Région et transmise au Conseil régional dans les 15 jours qui suivent son adoption au sens du sixième alinéa de l'art. 29 de la loi régionale n° 30 du 4 août 2009.

VARIAZIONI AL BILANCIO DI CASSA			
capitolo	Descrizione capitolo	Importo	Struttura Dirigenziale
		2012	
00030	Fondo cassa	425.610,91	
		3.936,73	
		44.000,00	
		166,17	
		315,63	
90310	Fondo cassa assegnato al Dipartimento bilancio, finanze e patrimonio	166,17	41.00.00 DIPARTIMENTO BILANCIO, FINANZE E PATRIMONIO
90570	Fondo cassa assegnato alla struttura Sanità regionale	315,63	71.03.00 SANITA' REGIONALE
90585	Fondo cassa assegnato alla struttura Sanità territoriale e promozione della salute	425.610,91	71.05.00 SANITA' TERRITORIALE E PROMOZIONE DELLA SALUTE
		44.000,00	
		3.936,73	

02 - Assegnazioni entrate/spese (statali,comunitarie,sponsorizzazioni)

UPB	Cap.	Tit.	Descrizione capitolo	Rich.	Descrizione Richiesta	Struttura Dirigenziale	Obiettivo Gestionale	importo			Motivazione
								2012	2013	2014	
01.02.001.80 ASSEGNAZIONI STATALI PER SANITA'	04600	02	Fondi per il finanziamento delle funzioni di prevenzione, cura e riabilitazione degli stati di tossicodipendenza	6932	FONDI FINANZIAM. FUNZIONI DI PREVENZIONE E INTERVENTO CONTRO USO NON TERAPEUTICO DI SOSTANZE STUPEFACENTI E PSICOTROPE E MEDICINA PENITENZIARIA COLL. CAP. SPESA 60020	71.05.00 SANITA' TERRITORIAL E E PROMOZIONE DELLA SALUTE	71050053 Entrate derivanti da contributi e assegnazioni dello Stato	44.000,00	0,00	0,00	Titolo giuridico: Deliberazione CIPE n. 15 del 20/01/2012 - Riscossi con quietanza n. 5654 del 3 agosto 2012.
01.09.002.10 ALTRI INTERVENTI NEL SETTORE SANITARIO FINANZIATI CON ENTRATE CON VINCOLO DI DESTINAZIONE	60021	01	Trasferimenti all'USL su fondi assegnati dallo Stato per la prevenzione, cura e riabilitazione degli stati di tossicodipendenza	17056	Trasferimenti all'USL per l'assistenza sanitaria ai detenuti tossicodipendenti	71.05.00 SANITA' TERRITORIAL E E PROMOZIONE DELLA SALUTE	71050003 Altri interventi nel settore sanitario finanziati con entrate con vincolo di destinazione - 1.9.2.10	44.000,00	0,00	0,00	Iscrizione fondi statali ai sensi del decreto legislativo n. 230 del 1999 per assistenza sanitaria ai detenuti tossicodipendenti, relativi all'annualità dello Stato 2011, assegnati con delibera CIPE n. 15 del 20 gennaio 2012. Fondi da trasferire all'Azienda USL della Valle d'Aosta.
01.02.001.80 ASSEGNAZIONI STATALI PER SANITA'	04610	02	Fondi per iniziative di prevenzione della cecità, di riabilitazione visiva e di integrazione sociale e lavorativa dei ciechi pluriminorati	7264	FONDI PER PREVENZIONE CECITA' COL. AL CAP. SPESA 60965	71.05.00 SANITA' TERRITORIAL E E PROMOZIONE DELLA SALUTE	71050051 Entrate derivanti da contributi e assegnazioni dello Stato	3.936,73	0,00	0,00	Titolo giuridico: Decreto del Ministero della Salute del 13 settembre 2012. Riscossi con quietanza n. 7246 del 08/10/2012.

4425

UPB	Cap.	Tit.	Descrizione capitolo	Rich.	Descrizione Richiesta	Struttura Dirigenziale	Obiettivo Gestionale	importo			Motivazione
								2012	2013	2014	
01.09.002.10 ALTRI INTERVENTI NEL SETTORE SANITARIO FINANZIATI CON ENTRATE CON VINCOLO DI DESTINAZIONE	60028	01	Trasferimenti all'Azienda USL della Valle d'Aosta su fondi assegnati dallo Stato per iniziative per la prevenzione della cecità e per la realizzazione e la gestione dei centri per l'educazione e la riabilitazione visiva	17404	(nuova istituzione) Trasferimenti all'Azienda USL della Valle d'Aosta su fondi assegnati dallo Stato per iniziative per la prevenzione della cecità e per la realizzazione e la gestione dei centri per l'educazione e la riabilitazione visiva	71.05.00 SANITA' TERRITORIAL E E PROMOZIONE DELLA SALUTE	71050003 Altri interventi nel settore sanitario finanziati con entrate con vincolo di destinazione - 1.9.2.10	3.936,73	0,00	0,00	Iscrizione somme assegnate dallo Stato, relative all'anno 2011, per iniziative per la prevenzione della cecità e per la realizzazione e la gestione dei centri per l'educazione e la riabilitazione visiva da trasferire all'Azienda USL della Valle d'Aosta, assegnati dallo Stato con decreto del Ministero della Salute del 13 settembre 2012.
01.02.001.80 ASSEGNAZIONI STATALI PER SANITA'	04615	02	Fondi per la prevenzione e il divieto delle pratiche di mutilazione genitale femminile	15217	FONDI PER INIZIATIVE PER LA PREVENZIONE E IL DIVIETO DELLE PRATICHE DI MUTILAZIONE GENITALE FEMMINILE COLL AL CAP. SPESA 60978	71.03.00 SANITA' REGIONALE	71030051 Entrate derivanti da contributi e assegnazioni dello Stato	315,63	0,00	0,00	Titolo giuridico: Decreto del Ministero della Sanità in data 12 settembre 2012. Importo riscosso dal Tesoriere regionale n. 7247 dell'8/10/2012.
01.09.002.10 ALTRI INTERVENTI NEL SETTORE SANITARIO FINANZIATI CON ENTRATE CON VINCOLO DI DESTINAZIONE	60978	01	Trasferimenti all'USL su fondi assegnati dallo Stato per iniziative per la prevenzione e divieto delle pratiche di mutilazione genitale femminile	15181	(nuova istituzione) Trasferimenti all'USL su fondi assegnati dallo Stato per la prevenzione e divieto delle pratiche di mutilazione genitale femminile	71.03.00 SANITA' REGIONALE	71030004 Altri interventi nel settore sanitario finanziati con entrate con vincolo di destinazione - 1.9.2.10.	315,63	0,00	0,00	Iscrizioni di fondi statali assegnati per la realizzazione di iniziative per la prevenzione e il divieto delle pratiche di mutilazione genitale femminile, ai sensi della legge 9 gennaio 2006, n. 7.

UPB	Cap.	Tit.	Descrizione capitolo	Rich.	Descrizione Richiesta	Struttura Dirigenziale	Obiettivo Gestionale	importo			Motivazione
								2012	2013	2014	
01.03.001.40 PROVENTI DA SANZIONI	07750	03	Proventi sanzioni disciplinari a carico dei dipendenti regionali	12778	INFRAZIONE DISCIPLINARE AI SENSI DELL'ART. 2 DEL CONTRATTO DI LAVORO REGIONALE 2003 COLL AL CAP SPESA 30615	14.01.00 AMMINISTRAZIONE DEL PERSONALE	14010055 Gestione delle procedure in materia di sanzioni disciplinari	166,17	0,00	0,00	Titolo giuridico: art. 106 comma 4 T.U. 13/12/2010
01.02.001.12 ALTRI INTERVENTI PER IL PERSONALE REGIONALE	30615	01	Contributi per attività sociali a favore dei dipendenti regionali	12866	Contributi per attività sociali a favore dei dipendenti regionali	41.00.00 DIPARTIMENTO BILANCIO, FINANZE E PATRIMONIO	41000002 Altri interventi per il personale regionale - 1.2.1.12.	166,17	0,00	0,00	Si richiede l'aumento del seguente dettaglio per consentire la destinazione delle risorse alle attività sociali a favore dei dipendenti regionali ai sensi dell'art. 106 comma 4 del T.U. delle categorie 13/12/2010.
01.03.001.80 RESTITUZIONI, RECUPERI, RIMBORSI E CONCORSI VARI	09705	03	Recupero somme a carico di aziende farmaceutiche per il ripiano della spesa farmaceutica	14476	REC. SOMME A CARICO AZIENDE FARMACEUTICHE PER MANCATA APPLICAZ DELLO SCONTO SUI PREZZI VENDITA PRODOTTI FARMACEUTICI COLL CAP. SPESA 59905	71.05.00 SANITA' TERRITORIAL E E PROMOZIONE DELLA SALUTE	71050052 Entrate derivanti dalla vendita di prodotti farmaceutici	425.610,91	0,00	0,00	Titolo giuridico: Legge 27 dicembre 2006, n. 296, articolo 1 comma 796, lettera g) e legge 30 luglio 2010, n. 122, articolo 11, comma 6. Riscossioni effettuate con quietanze della tesoreria regionale dalla n. 4844 del 06/07/2012 alla n. 7805 del 30/10/2012.

02 - Assegnazioni entrate/spese (statali,comunitarie,sponsorizzazioni)

UPB	Cap.	Tit.	Descrizione capitolo	Rich.	Descrizione Richiesta	Struttura Dirigenziale	Obiettivo Gestionale	importo			Motivazione
								2012	2013	2014	
01.09.002.10 ALTRI INTERVENTI NEL SETTORE SANITARIO FINANZIATI CON ENTRATE CON VINCOLO DI DESTINAZIONE	59905	01	Trasferimento di fondi all'Unità sanitaria locale della Valle d'Aosta derivanti dal recupero di somme a carico di aziende farmaceutiche	14464	Trasferimento di fondi all'Unità sanitaria locale della Valle d'Aosta derivanti dal recupero di somme a carico di aziende farmaceutiche a titolo di pay-back	71.05.00 SANITA' TERRITORIAL E E PROMOZIONE DELLA SALUTE	71050003 Altri interventi nel settore sanitario finanziati con entrate con vincolo di destinazione - 1.9.2.10	425.610,91	0,00	0,00	Iscrizione somme versate dalle Aziende farmaceutiche per mancata applicazione degli sconti sui prezzi di vendita dei prodotti farmaceutici.

Deliberazione 23 novembre 2012, n. 2199.

Modifica dell'autorizzazione alla società cooperativa sociale *Bourgeon de Vie*, di NUS, all'esercizio di un'attività socio-sanitaria destinata a servizio territoriale socio-educativo per utenti tossico/alcolodipendenti e rinnovo del relativo accreditamento, per un periodo di cinque anni, ai sensi delle dgr n. 2191 in data 7 agosto 2009 e n. 52 in data 15 gennaio 2010.

Omissis

La GIUNTA REGIONALE

Omissis

delibera

1. di approvare la modifica dell'autorizzazione rilasciata con deliberazione della Giunta regionale 2553/2009, ai sensi della DGR 2191/2009, con riferimento al trasferimento degli uffici del servizio territoriale socio-educativo per utenti tossico/alcolodipendenti, siti in Comune di QUART, in Loc. Amérique, 95, mantenendone invariata la scadenza;
2. di approvare il rinnovo, alla società cooperativa sociale "Bourgeon de vie" di NUS, dell'accREDITamento del servizio territoriale socio-educativo per utenti tossico/alcolodipendenti, con uffici amministrativi siti in Comune di QUART, per un periodo di cinque anni, con decorrenza dalla data di adozione della presente deliberazione, ai sensi della deliberazione della Giunta regionale 52/2010;
3. di stabilire che il mantenimento dell'accREDITamento di cui al precedente punto 2. è subordinato al rispetto delle seguenti prescrizioni:
 - a) trasmettere, entro 90 giorni dalla data di approvazione della presente deliberazione, il certificato di agibilità aggiornato, con destinazione d'uso compatibile con l'attività svolta presso i locali utilizzati;
 - b) trasmettere, alla scadenza annuale del debito informativo individuata nel 30 giugno, la documentazione attestante il superamento delle criticità riscontrate in sede di sopralluogo, come risulta dal verbale prot. n. 35066/ASS del 30 agosto 2012;
4. di stabilire che la durata dell'autorizzazione all'esercizio rilasciata con deliberazione della Giunta regionale 2553/2009 non subisce modificazioni, con conseguente mantenimento della relativa scadenza;
5. di stabilire che, ai sensi dell'articolo 6 della deliberazione della Giunta regionale. 52/2010, l'accREDITamento è concesso per la durata di 5 (cinque) anni con decorrenza dalla data di adozione della presente deliberazione e che, ai sensi dell'articolo 8 della sopraindicata deliberazione

Délibération n° 2199 du 23 novembre 2012,

portant modification de l'autorisation accordée à la société coopérative d'aide sociale *Bourgeon de vie* de NUS en vue de l'exercice d'une activité socio-sanitaire consistant dans l'assistance territoriale aux usagers toxicomanes ou alcooliques et renouvellement, pour cinq ans, de l'accREDITation y afférente, aux termes des DGR n° 2191 du 7 août 2009 et n° 52 du 15 janvier 2010.

Omissis

LE GOUVERNEMENT RÉGIONAL

Omissis

délibère

1. Aux termes de la DGR n° 2191/2009, l'autorisation accordée par la délibération du Gouvernement régional n° 2553/2009 est modifiée en vue du déplacement des bureaux du service socio-sanitaire pour l'assistance territoriale des usagers toxicomanes ou alcooliques sis à QUART, 95, région Amérique, sans préjudice du délai de validité de ladite autorisation;
2. Aux termes de la DGR n° 52/2010, l'accREDITation institutionnelle accordée à la société coopérative d'aide sociale Bourgeon de vie de NUS au titre du service socio-sanitaire pour l'assistance territoriale aux usagers toxicomanes ou alcooliques – dont les bureaux administratifs sont situés dans la commune de QUART – est renouvelée pour cinq ans à compter de la date de la présente délibération;
3. Aux fins du maintien de l'accREDITation visée au point 2 de la présente délibération, les prescriptions indiquées ci-après doivent être respectées:
 - a) Le certificat de conformité des locaux actualisé et indiquant pour ceux-ci une destination compatible avec l'activité qui y est exercée doit être transmis dans les 90 jours qui suivent la date de la présente délibération;
 - b) La société concernée est tenue de produire, au plus tard le 30 juin, la documentation attestant que les problèmes constatés lors de la visite des lieux faisant l'objet du procès-verbal du 30 août 2012, réf. n° 35066/ASS, ont été résolus;
4. La durée de validité de l'autorisation délivrée par la délibération du Gouvernement régional n° 2553/2009 n'est pas modifiée et le délai d'expiration y afférent demeure valable;
5. La durée de validité de l'accREDITation est fixée à 5 (cinq) ans à compter de la date de la présente délibération, aux termes de l'art. 6 de la délibération du Gouvernement régional n° 52/2010. Le renouvellement éventuel de l'accREDITation doit faire l'objet, six mois au moins avant

- 52/2010, l'eventuale ulteriore rinnovo è subordinato alla presentazione di apposita istanza corredata della necessaria documentazione, sei mesi prima della scadenza;
6. di stabilire che il mantenimento e lo sviluppo dell'accreditamento di cui al punto 1. sono assicurati mediante gli adempimenti previsti dall'art. 7 dell'allegato alla deliberazione della Giunta regionale 52/2010;
 7. di stabilire che l'accreditamento istituzionale di cui al precedente punto 1. decade in caso di accertamento del mancato possesso di uno o più requisiti strutturali ed organizzativi previsti dalla normativa nazionale e regionale in materia di autorizzazione e di accreditamento;
 8. di stabilire che l'accreditamento istituzionale di cui al precedente punto 1. non può essere, in qualsiasi forma e ad alcun titolo, ceduto a terzi;
 9. di stabilire che, ai sensi dell'articolo 9 della deliberazione della Giunta regionale 52/2010, ogni violazione a quanto prescritto dalla presente deliberazione comporta l'applicazione delle sanzioni previste dalle disposizioni vigenti in materia, oltretutto, in relazione alla gravità dei fatti contestati, la sospensione o la revoca dell'accreditamento stesso;
 10. di stabilire che la presente deliberazione sia pubblicata – per estratto – sul Bollettino Ufficiale della Regione;
 11. di stabilire che l'adozione della presente deliberazione sia comunicata, dalla Struttura risorse e programmazione socio-sanitaria dell'Assessorato sanità, salute e politiche sociali, al legale rappresentante della società cooperativa sociale *Bourgeon de vie* di NUS e all'Azienda U.S.L. della Valle d'Aosta.

AVVISI E COMUNICATI

PRESIDENZA DELLA REGIONE

l'expiration de celle-ci, d'une demande ad hoc assortie de la documentation nécessaire, aux termes de l'art. 8 de la délibération susmentionnée;

6. Aux fins du maintien et du développement de l'accréditation visée au point 2 de la présente délibération, les obligations visées à l'art. 7 de l'annexe de la délibération du Gouvernement régional n° 52/2010 doivent être respectées;
7. L'accréditation institutionnelle visée au point 2 de la présente délibération devient caduque en cas de non-respect de l'une ou de plusieurs des conditions structurelles et organisationnelles prévues par la réglementation nationale et régionale en matière d'autorisation et d'accréditation;
8. L'accréditation institutionnelle visée au point 2 de la présente délibération ne peut être cédée à des tiers, sous aucune forme et à aucun titre;
9. Aux termes de l'art. 9 de l'annexe de la délibération du Gouvernement régional n° 52/2010, toute violation des dispositions visées à la présente délibération comporte l'application des sanctions prévues par la législation en vigueur en la matière; par ailleurs, la présente accréditation institutionnelle peut être suspendue ou retirée, en fonction de la gravité des faits contestés;
10. La présente délibération est publiée par extrait au Bulletin officiel de la Région;
11. L'adoption de la présente délibération est communiquée par la structure « Ressources et planification socio-sanitaire » de l'Assessorat régional de la santé, du bien-être et des politiques sociales au représentant légal de la société coopérative d'aide sociale *Bourgeon de vie* de NUS et à l'Agence USL de la Vallée d'Aoste.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

PRÉSIDENTE DE LA RÉGION

Critères de sélection des opérations en vue de l'évaluation des projets éligibles au cofinancement dans le cadre du Programme opérationnel FEDER Compétitivité régionale 2077/2013 (Version française du texte déjà publié au Bulletin officiel n° 13 du 20 mars 2012).



Union européenne



PROGRAMME
COMPÉTITIVITÉ RÉGIONALE

FONDS EUROPÉEN DE
DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL

DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL
2007-2013

Critères de sélection des opérations

Janvier 2012

PRÉAMBULE

1. Dispositions générales

La nature strictement stratégique du processus de programmation qui a mené à la rédaction du Programme opérationnel Compétitivité régionale 2007/2013 (POR FEDER) déplace entièrement la responsabilité de la définition des critères de sélection des projets vers le Comité de suivi, comme le prévoit la lettre a) de l'art. 65 du règlement (CE) n° 1083/2006, au sens de laquelle le Comité de suivi « examine et approuve, dans les six mois suivant l'approbation du programme opérationnel, les critères de sélection des opérations financées et approuve toute révision de ces critères en fonction des nécessités de la programmation ».

Le présent document décrit les critères de sélection que la Région autonome Vallée d'Aoste entend adopter pour l'évaluation des projets éligibles au cofinancement FEDER au titre de la période de programmation 2007/2013 et modifie le document approuvé par le Comité de suivi par une procédure écrite qui a abouti à un résultat favorable le 31 janvier et par la délibération du Gouvernement régional n° 721 du 14 mars 2008.

Étant donné que le Programme s'inscrit de manière cohérente dans le cadre de la Stratégie de Lisbonne, des Orientations stratégiques communautaires, du Cadre stratégique national et du Document de programmation stratégique et opérationnelle régionale, la pertinence des critères de sélection par rapport à ses contenus garantit que lesdits critères répondent aux indications stratégiques communautaires, nationales et régionales.

Sur la base des dispositions du Programme relatives aux activités prévues pour chaque axe, les critères de sélection concernent quatre types de procédures :

- a) Opérations à gestion régionale (réalisées directement ou par l'intermédiaire d'organismes de droit public) ;
- b) Opérations à gestion régionale déjà prévues par le Programme (réalisées directement ou par l'intermédiaire d'organismes de droit public) ;
- c) Opérations réalisées au moyen du cofinancement de lois ou d'outils existants ;
- d) Opérations réalisées suivant des procédures de sélection ad hoc.

Dans le cadre de chaque activité, les critères de sélection des opérations sont illustrés de manière distincte pour chacune des procédures indiquées.

La description des critères procède par niveaux, en partant des critères communs à l'ensemble du Programme pour passer ensuite aux critères spécifiques pour chaque activité et, s'il y a lieu, aux critères spécifiques pour chaque opération.

En fonction du type d'opération, l'Autorité de gestion (AdG) adopte, en collaboration avec les structures régionales compétentes en la matière, différentes procédures de sélection/évaluation et applique de manière différente les types de critères susmentionnés. Plus précisément :

- pour les opérations à gestion régionale, l'AdG et la structure régionale compétente en la matière définissent la fiche opération et appliquent les critères d'éligibilité et d'évaluation y afférents (les activités doivent être sélectionnées à l'issue d'un parcours de partenariat sur la base de critères préétablis) ; en revanche, les critères de priorité ne sont pas appliqués, ce type d'activités ne devant pas faire l'objet d'appels à projets ;
- pour les opérations à gestion régionale déjà prévues par le Programme, l'AdG et la structure régionale compétente en la matière définissent la fiche opération et appliquent

uniquement les critères d'éligibilité y afférents, car tant les critères d'évaluation (les activités sélectionnées ne sont pas en concurrence avec d'autres activités) que les critères de priorité (ce type d'activités ne doit pas faire l'objet d'appels à projets) sont inapplicables ;

- pour les opérations réalisées au moyen du cofinancement de lois ou d'outils existants, l'AdG et la structure régionale compétente en la matière définissent la fiche opération et la procédure y afférente et appliquent les critères d'éligibilité et, le cas échéant, de sélection et de priorité cohérents avec ceux prévus par la loi ou par l'outil cofinancé ;
- pour les opérations réalisées suivant des procédures de sélection ad hoc, l'AdG et la structure régionale compétente en la matière définissent la fiche opération et l'appel à projet y afférent (ou la procédure de sélection) et appliquent les critères d'éligibilité, de sélection et, le cas échéant, de priorité¹.

2. Le contexte régional

Les critères de sélection sont, du fait de leur nature, un document de travail flexible et le processus continu de définition des propositions de projet comporte, parallèlement, un travail d'adaptation de ce même document. Les modifications adoptées sont approuvées par le Comité de suivi du Programme, au sens de la lettre a) de l'art. 65 du règlement (CE) n° 1083/2006.

Lors de la formulation des critères de sélection des opérations, l'Administration régionale a jugé opportun de reprendre certains éléments dérivant de la Stratégie unique régionale, dont le Programme opérationnel Compétitivité régionale 2007/2013 est l'un des instruments d'application.

Dans le cadre du **Document de programmation stratégique et opérationnelle pour la politique régionale de développement 2007/2013 de la Vallée d'Aoste** l'on met beaucoup d'emphasis sur les *projets intégrés* (PI).

Sur la base des indications de la Présidence de la Région, au mois d'avril 2007, la cellule d'évaluation des projets financés par des fonds à finalité structurelle a élaboré les *hypothèses de travail* visant à la mise en œuvre des projets intégrés en Vallée d'Aoste. En bref, l'orientation politique a prévu la mise en place d'une activité de **concertation** de la Région avec des « groupes de Communes », dans le but de lancer certains PI à la suite de la signature de pactes partagés (qui sont, en tout état de cause, des « actes de nature politique »). Cette orientation part de l'opportunité d'éviter une dispersion excessive des actions et prévoit, en sus des projets envisagés en réponse aux appels à projets traditionnels, des projets intégrés, à gestion publique (Région et collectivités locales), à la suite d'une concertation ad hoc. À l'issue de ce processus, le Gouvernement régional a approuvé, par sa délibération n° 1361 du 9 mai 2008, telle qu'elle a été modifiée par la délibération n° 2946 du 10 octobre 2008, les zones territoriales de référence et les lignes directrices pour les projets intégrés de la Stratégie unitaire régionale au titre de la période 2007/2013, ainsi que la mise en route des projets pivots y afférents.

L'un des critères introduits dans les procédures de sélection concerne justement l'intégration de chaque opération aux autres actions financées, sur le territoire concerné, par des ressources communautaires, nationales ou régionales.

¹ L'Administration régionale a la faculté, dans le cadre des appels à projets qui seront lancés, d'établir des critères de sélection supplémentaires par rapport à ceux fixés par le présent Programme, à condition qu'ils soient cohérents avec les finalités de celui-ci.

D'autres éléments pour définir les critères à utiliser lors de la phase de sélection des opérations ont été tirés des expériences précédentes, entre autres par la cellule d'évaluation elle-même ; il est fait notamment référence aux volets suivants :

- cohérence externe par rapport au cadre établi par les politiques régionales et au cadre programmatique et normatif dans lequel le projet s'inscrit ;
- cohérence interne, à savoir respect des conditions techniques, procédurales et administratives requises, établissement d'un cadre financier fiable, définition claire des objectifs et des phases y afférentes et, s'il y a lieu, identification des hypothèses de gestion ;
- caractère significatif du projet du point de vue tant des résultats attendus et de la valeur ajoutée engendrée par rapport aux objectifs spécifiques de la programmation que de la qualité du partenariat ;
- durabilité économique en termes, par exemple, d'adéquation des ressources imputées aux différents postes de coûts.

Une dernière considération d'ordre général concerne le respect des principes de l'égalité des chances et de la non-discrimination. L'égalité des chances entre les hommes et les femmes et par rapport aux différentes catégories de personnes défavorisées représente une priorité transversale essentielle, que le Programme appliquera dans chaque phase et dans chaque aspect de la programmation 2007/2013.

De concert avec la conseillère régionale chargée de l'égalité des chances, le respect desdits principes a été assuré, chaque fois que cela était pertinent, par l'insertion du critère « Promotion de l'égalité des chances et de la non-discrimination ». Ce critère, ainsi formulé, doit être interprété dans sa signification la plus vaste et peut contenir, en fonction des opérations financées au sens du Programme, l'adoption des différentes mesures nécessaires à prévenir toute discrimination, notamment pour des raisons de sexe, de race, de couleur de la peau ou d'origine ethnique ou sociale, de caractéristiques génétiques, de langue, de religion ou de convictions personnelles, d'opinions politiques ou de toute autre nature, d'appartenance à une minorité nationale, de patrimoine, de naissance, de handicap, d'âge ou de tendances sexuelles.

Dans le détail, ce critère est interprété de manière plus précise et cohérente avec les objectifs spécifiques et opérationnels en fonction du type d'action. Voici quelques exemples :

- projets dans le cadre desquels il est fait recours à des chercheuses, à de jeunes chercheurs, à des chercheurs à capacité réduite, à des résidents non italiens (ce critère est applicable, éventuellement, à certaines opérations de l'Axe I « Recherche et développement, innovation, politique de l'entreprise ») ;
- projets dans le cadre desquels il est fait recours à des entrepreneuses, à de jeunes entrepreneurs, à des travailleurs âgés, à des résidents non italiens ou à des travailleurs à capacité réduite ;
- projets dans le cadre desquels il est fait recours à des associations de promotion des femmes entrepreneuses et des jeunes entrepreneurs, ainsi qu'à des associations du troisième secteur ;
- projets qui prévoient la facilitation de l'accès aux services et la mise en place, par les entreprises, de services en faveur des femmes et des couches faibles de la population ;
- projets qui prévoient la réalisation, le réaménagement ou l'amélioration de structures afin de rendre celles-ci plus aisément accessibles aux personnes à capacité réduite ;
- projets dont peuvent bénéficier les familles et les personnes à capacité réduite, par l'aménagement, entre autres, d'espaces ad hoc ;
- projets qui prévoient la réalisation et l'amélioration des dotations de service et de soutien ;

- projets qui accordent une attention particulière à la coordination des horaires des services ponctuels et des services de transport, afin d'améliorer les temps de vie en ville et de concilier le travail et la vie privée;
- projets qui prévoient des services d'information sur l'offre et l'accès aux services à la personne et à la famille.

3. Les critères établis

En règle générale, les critères établis pour la sélection des opérations à valoir sur le POR peuvent être résumés comme suit :

A. Critères d'éligibilité (dont le respect est une condition préalable à l'accès au financement).

Cette catégorie comprend notamment les critères visant à vérifier le degré de cohérence externe de l'opération par rapport aux objectifs de la programmation nationale (Cadre stratégique national – CSN), communautaire (Programme opérationnel régional – POR) et régionale (Document unique de programmation – DUP).

En cas de projets à gestion régionale, souvent les critères d'éligibilité visent également à vérifier le degré de cohérence interne du projet, en termes de respect des conditions procédurales, techniques et administratives et de présence d'un cadre financier fiable ; un autre critère utilisé est celui de la concertation avec les partenaires locaux.

Si l'on fait référence aux opérations à gestion régionale déjà établies dans le cadre du Programme, les critères d'éligibilité sont les seuls à être appliqués et tiennent donc compte également d'autres éléments de vérification, tels que l'intégration avec les autres projets financés sur le territoire.

B. Critères d'évaluation (qui permettent de sélectionner un ou plusieurs projets à gestion régionale parmi une profusion de propositions éligibles).

Les procédures de sélection des opérations à gestion régionale sont les plus fréquentes dans le cadre du POR FEDER ; par conséquent, les critères d'évaluation sont nombreux et diversifiés en fonction des lignes d'action.

Pour ce qui est des actions qui relèvent de l'Axe I « Recherche et développement, innovation, politique de l'entreprise », au nombre des critères utilisés figurent ceux visant à vérifier la valeur ajoutée des initiatives en termes d'innovation technologique et de processus, le degré de collaboration et d'intégration entre les entreprises et entre celles-ci et les organismes de recherche, ainsi que les modalités de communication des résultats du projet et les retombées de celui-ci sur le territoire. Auxdits critères s'ajoutent les critères relatifs à la cohérence interne et au caractère significatif des initiatives, surtout du point de vue de leur validité technique et économique.

Pour ce qui est de l'Axe II visant à la promotion du développement durable, la validité technique et économique du projet, les synergies avec d'autres projets financés sur le territoire et les retombées éventuelles au niveau de l'emploi sur l'économie locale sont des critères communs à nombre de lignes d'action. Dans le cas de la valorisation des ressources environnementales et culturelles, l'un des critères concerne la vérification du concours du projet à la désaisonnalisation et à une distribution optimale des présences touristiques sur le territoire.

L'Axe III concerne la promotion des technologies de l'information et de la communication (TIC). En sus de la validité technique et économique des opérations et de leur degré de synergie avec d'autres projets, les critères concernant la valeur ajoutée des initiatives visent, entre autres, à vérifier l'augmentation du degré de couverture territoriale des technologies, l'amélioration de l'inclusion numérique, le degré

d'innovation des services et les capacités techniques et de gestion des promoteurs des projets.

Enfin, pour ce qui est des opérations relatives à l'Axe IV pour l'assistance technique, au nombre des critères d'évaluation figurent l'expérience du promoteur, l'adéquation des modalités d'organisation et le transfert à l'Administration des résultats des activités, en termes, entre autres, de bonnes pratiques.

C. Critères de sélection (qui permettent de sélectionner un ou plusieurs projets parmi une profusion de propositions éligibles).

Les critères de sélection, utilisés en cas d'appels à projets, sont pour la plupart similaires aux critères d'évaluation ; plus précisément :

- pour les actions en matière d'innovation technologique, les critères font référence, entre autres, à la valeur ajoutée en termes d'innovation, aux collaborations entre les acteurs et aux retombées économiques et industrielles des recherches ;
- pour les actions en matière d'énergie, la valeur ajoutée des initiatives est liée aux résultats des diagnostics énergétiques et à leur utilisation possible ;
- en matière de TIC, les critères tiennent compte également du degré de mobilisation des entreprises locales, de l'intégration des projets et des acteurs, ainsi que du contenu innovant des initiatives.

D. Critères de priorité (qui permettent d'attribuer des niveaux de préférence particuliers).

Les critères de priorité sont appliqués en fonction du concours du projet aux politiques horizontales sur les thèmes de l'environnement et de l'égalité des chances.

Dans les cas de projets en matière de valorisation des ressources environnementales et culturelles, un critère spécifique de priorité concerne la présence d'actions de communication complémentaires par rapport à celles prévues par le Plan de communication du Programme.

Programme opérationnel « Compétitivité régionale » FEDER 2007/2013

**CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ ET CRITÈRES D'ÉVALUATION
POUR LA SÉLECTION DES PROJETS**

Le tableau ci-après indique les critères généraux d'éligibilité à appliquer à toutes les opérations prévues par le Programme. Pour ce qui est de la catégorie des critères généraux d'éligibilité relatifs à la complétude, afin de rendre la lecture du présent document plus aisée, il est fait référence, dans le cadre de chaque action, au « Respect du critère de la complétude » en général, sans reprendre dans le détail les critères y afférents. Seules les opérations qui répondent à tous les critères d'éligibilité peuvent accéder au financement ou aux procédures d'évaluation.

Critères généraux d'éligibilité
<p>1. Respect des dispositions communautaires en matière d'aides d'État</p> <p><i>Complétude</i></p> <p>2. Présence du plan chronologique des dépenses et des délais de réalisation, afin de vérifier :</p> <ul style="list-style-type: none">a. Le délai maximum pour l'achèvement des actions, qui doit avoir lieu avant la fin 2015b. Le respect de la règle de désengagement automatique <p>3. Appartenance du réalisateur à la catégorie des bénéficiaires potentiels</p> <p>4. Conformité avec les dispositions d'application et avec les dispositions normatives de référence</p> <p>5. Complétude de la documentation spécifique requise</p>

Axe I – Recherche et développement, innovation, politique de l'entreprise

Activité a) : « Aide aux entreprises pour les projets de recherche industrielle et de développement expérimental »

Description et procédures

Les opérations relevant de cette activité prévoient uniquement le financement des projets de recherche industrielle et de développement expérimental prévus par la loi régionale n° 84 du 7 décembre 1993 modifiée (Mesures en faveur de la recherche et du développement). Ces opérations relèvent donc de la catégorie « Opérations réalisées au moyen du cofinancement de loi ou d'outils existants ». La procédure d'activation prévoit notamment :

- la définition de la fiche ad hoc par l'AdG et par la structure régionale responsable de l'action ;
- l'application des critères d'éligibilité et de sélection y afférents (dont plusieurs sont déjà prévus par l'outil normatif) ;
- la sélection des projets par un comité technique, composé des dirigeants de la structure régionale compétente en matière d'industrie, d'un spécialiste désigné par *Finaosta Spa*, d'un spécialiste choisi par une ou plusieurs associations catégorielles, d'un spécialiste d'informatique du secteur des systèmes d'automatisation industrielle, d'un spécialiste d'économie industrielle, d'un spécialiste en matière d'organisation et de contrôle de la qualité de l'entreprise et d'un fonctionnaire de la structure régionale compétente en matière d'industrie.

Indicateurs de réalisation liés à l'activité :

Objectif opérationnel	Activité	Indicateur de réalisation	Unité de mesure	Valeur attendue à la fin du Programme
Promouvoir la recherche industrielle	a)	Projets de recherche mis en route et financés (Indicateur-clé 4) ²	Nombre	4
		Entreprises bénéficiaires	Nombre	4

Indicateurs de résultat liés à l'activité :

Objectif spécifique	Indicateur de résultat	Valeur au dernier relevé	Valeur attendue	Source/Notes
Promouvoir la compétitivité et l'innovation du système régional de production	Volume des investissements réalisés par les entreprises (Indicateur-clé 10) (exception faite de ceux en R&D)	0	4 Meuros	RAVA – Direction de l'aide aux entreprises, de la recherche, de la qualité et de la formation professionnelle Relevé au moyen du suivi
	Préposés à la R&D	1,6*1 000 habitants (2004)	1,8	DPS-Istat et évaluation

² Indicateur-clé visé au document de la Commission européenne « Indicative guidelines on evaluation methods: monitoring and evaluation indicators – working document n. 2 » (Août 2006).

Critères de sélection a.1)

Mesures régionales en faveur de la recherche et du développement <i>(opérations réalisées au moyen du cofinancement de loi ou d'outils existants)</i>	
Conditions spécifiques d'éligibilité	Critères spécifiques de sélection
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Cohérence avec la poursuite des objectifs spécifiques du CSN « Qualifier de manière innovante l'offre de recherche, favoriser la création de réseaux entre les universités et le monde de la production et développer des mécanismes à la fois de concurrence et de coopération, susceptibles de garantir les fonds nécessaires aux chercheurs les plus prometteurs » et « Augmenter la propension des entreprises à investir dans la recherche et dans l'innovation » ➤ Cohérence avec la poursuite de l'objectif spécifique de l'Axe I « Promouvoir la compétitivité et l'innovation du système régional de production » ➤ Cohérence avec la poursuite de l'objectif opérationnel de l'activité « Encourager la recherche industrielle » ➤ Respect du critère de la complétude ➤ Respect du critère de démarcation avec le FEADER : le FEDER finance notamment la recherche et le développement expérimental dans le domaine industriel et des services, à l'exclusion de l'innovation et de l'expérimentation agricole et du transfert technologique aux exploitations qui œuvrent dans le domaine des produits visés à l'Annexe I du Traité, ainsi que du développement de nouveaux produits agricoles et de la diffusion des connaissances, qui peuvent être financées par le FEADER 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Caractéristiques intrinsèques d'innovation du projet et de ses résultats par rapport à l'état de l'art de la recherche dans le secteur de référence, au contexte et aux modalités de réalisation de l'action ➤ Validité technique et économique de l'action, constatée à l'issue d'une instruction validée par le comité technique, en termes de cohérence interne du plan de développement de l'action par rapport aux objectifs poursuivis et aux résultats attendus, adéquation des coûts par rapport aux activités prévues et capacités techniques, scientifiques, économiques et organisationnelles des promoteurs <p>Pour ce qui est des grandes entreprises :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Maximisation des effets de l'activité sur le développement économique local, constatée par des mécanismes de sélection ad hoc
	Critères spécifiques de priorité
	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Retombées de l'innovation sur le territoire <p>Pour ce qui est des politiques horizontales en matière d'environnement et d'évaluation environnementale :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Concours au développement durable, au moyen de projets de recherche industrielle et/ou de développement expérimental dans le domaine des technologies environnementales

Activité b) « Aide aux entreprises pour les projets d'innovation technologique, organisationnelle et commerciale »

Description et procédures

Les opérations qui seront lancées dans le cadre de cette activité prévoient :

1. Le cofinancement de la loi régionale n° 6 du 31 mars 2003 (Mesures régionales pour l'essor des entreprises industrielles et artisanales). L'action en cause concerne uniquement les initiatives innovantes ayant trait aux investissements visés à l'art. 17 de ladite loi. L'opération relève donc de la catégorie « opérations réalisées au moyen du cofinancement de lois ou d'outils existants ». La procédure d'activation prévoit notamment :
 - la définition de la fiche ad hoc par l'AdG et par la structure régionale responsable de l'action ;
 - l'application des critères d'éligibilité et de sélection y afférents (nombre desquels sont déjà prévus par l'outil normatif) ;
 - la sélection des projets proposés au moyen de l'instruction effectuée par *Finaosta SpA*, qui transmet une copie de la demande à la structure régionale compétente.

2. Le financement d'une opération relative à une « Aide au développement » et d'une opération relative à une « Aide à l'innovation ». Ces opérations relèvent de la catégorie « opérations réalisées suivant des procédures de sélection ad hoc ». La procédure d'activation prévoit notamment, pour ce type d'opérations :
 - la définition de la fiche ad hoc par l'AdG et par la structure régionale responsable de l'action ;
 - l'application des critères d'éligibilité et de sélection et, lorsque cela est possible, de priorité y afférents ;
 - la sélection des projets proposés par *Finaosta Spa*, qui transmet une copie de la demande à la structure régionale compétente.

Indicateurs de réalisation liés à l'activité :

Objectif opérationnel	Activité	Indicateur de réalisation	Unité de mesure	Valeur attendue à la fin du programme
Soutenir les processus d'innovation des entreprises	b) – d)	Entreprises bénéficiaires	Nombre	50

Indicateurs de résultat liés à l'activité :

Objectif spécifique	Indicateur de résultat	Valeur lors du dernier relevé	Valeur attendue	Source/Notes
Promouvoir la compétitivité et l'innovation du système régional de production	Volume des investissements réalisés par les entreprises (Indicateur-clé 10) (exception faite de ceux en R&D)	0	4 Meuros	RAVA – Direction de l'aide aux entreprises, de la recherche, de la qualité et de la formation professionnelle Relevé au moyen du suivi

	Dépenses en innovation par préposé ¹	7 000	10 000	RAVA – Direction des activités productives et de la coopération Relevé au moyen du suivi
	Préposés à la R&D ²	1,6*1 000 habitants (2004)	1,8	DPS-Istat et évaluation
	Nombre d'entreprises qui introduisent des innovations de produit/processus ³	10	30	RAVA – Direction des activités productives et de la coopération Relevé au moyen du suivi

¹ Les indicateurs sont en phase de quantification dans la banque de données *ISTAT-DPS*. La donnée a été calculée sur la base des demandes d'aide à valoir sur les différents outils de soutien mis à disposition par la Région.

² Cet indicateur, qui se réfère à différentes activités de l'Axe I, peut faire l'objet d'une évaluation uniquement à la fin de la programmation, lorsque les actions seront complétées.

³ Cet indicateur se rapporte aux possibilités d'accueillir des entreprises essaimées (*spin-off*) à partir de grandes entreprises du secteur de la recherche dans les sites réhabilités pendant les périodes de programmation précédentes.

Critères de sélection b.1)

Mesures régionales pour le développement des entreprises industrielles et artisanales (opérations réalisées au moyen du cofinancement de lois ou d'outils existants)	
Conditions spécifiques d'éligibilité	Critères spécifiques de sélection
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Cohérence avec la poursuite des objectifs spécifiques du CSN « Augmenter la propension des entreprises à investir dans la recherche et dans l'innovation » ➤ Cohérence avec la poursuite de l'objectif spécifique de l'Axe I « Promouvoir la compétitivité et l'innovation du système régional de production » ➤ Cohérence avec la poursuite de l'objectif opérationnel de l'activité « Soutenir les processus d'innovation des entreprises » ➤ Respect du critère de la complétude ➤ Respect du critère de démarcation avec le FEADER : le FEDER finance notamment l'innovation dans le domaine industriel et des services, à l'exclusion des exploitations agricoles qui œuvrent dans le domaine des produits visés à l'Annexe I du Traité et sont financées par le FEADER <p>Pour ce qui est des grandes entreprises :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Association avec les PME dans le cadre de l'activité concernée 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Caractéristiques intrinsèques d'innovation du projet et de ses résultats, sur la base du contenu innovant du produit et/ou du processus et/ou de la gestion et de l'organisation ➤ Validité technique et économique de l'action en termes de cohérence interne du plan de développement de celle-ci par rapport aux objectifs poursuivis et aux résultats attendus, adéquation des coûts par rapport aux activités prévues et capacités techniques, scientifiques, économiques et organisationnelles des promoteurs
	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Intégration de plusieurs promoteurs ➤ Collaboration avec les organismes de recherche présents en Vallée d'Aoste ➤ Retombées de l'innovation sur le territoire <p>Pour ce qui est des politiques horizontales en matière d'environnement et d'évaluation environnementale :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Concours du projet au développement durable, au moyen de l'innovation des technologies environnementales

Critères de sélection b.2)

Aide à l'innovation (bons technologiques) (opérations réalisées suivant des procédures de sélection ad hoc)		
Conditions spécifiques d'éligibilité	Critères spécifiques de sélection	
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Cohérence avec la poursuite des objectifs spécifiques du CSN « Augmenter la propension des entreprises à investir dans la recherche et dans l'innovation » ➤ Cohérence avec la poursuite de l'objectif spécifique de l'Axe I « Promouvoir la compétitivité et l'innovation du système régional de production » ➤ Cohérence avec la poursuite de l'objectif opérationnel de l'activité « Soutenir les processus d'innovation des entreprises » ➤ Respect du critère de la complétude ➤ Respect du critère de démarcation avec le FEADER : le FEDER finance notamment l'innovation dans le domaine industriel et des services, à l'exclusion des exploitations agricoles qui œuvrent dans le domaine des produits visés à l'Annexe I du Traité et sont financées par le FEADER 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Caractéristiques intrinsèques d'innovation du projet et de ses résultats, sur la base du contenu innovant du produit et/ou du processus ➤ Validité technique et économique des opérations en termes de cohérence interne du plan de développement de celles-ci par rapport aux objectifs poursuivis et aux résultats attendus et adéquation des coûts par rapport aux activités prévues 	
		<th style="text-align: center;">Critères spécifiques de priorité</th>
	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Intégration de plusieurs promoteurs ➤ Collaboration avec les organismes de recherche présents en Vallée d'Aoste ➤ Retombées de l'innovation sur le territoire <p>Pour ce qui est des politiques horizontales en matière d'environnement, d'évaluation environnementale et d'égalité des chances :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Concours du projet au développement durable, au moyen de l'innovation des technologies environnementales ➤ Promotion de l'égalité des chances et de la non-discrimination 	

Critères de sélection b.3)

Aide à l'innovation (opérations réalisées suivant des procédures de sélection ad hoc)		
Conditions spécifiques d'éligibilité	Critères spécifiques de sélection	
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Cohérence avec la poursuite des objectifs spécifiques du CSN « Augmenter la propension des entreprises à investir dans la recherche et dans l'innovation » ➤ Cohérence avec la poursuite de l'objectif spécifique de l'Axe I « Promouvoir la compétitivité et l'innovation du système régional de production » ➤ Cohérence avec la poursuite de l'objectif opérationnel de l'activité « Soutenir les processus d'innovation des entreprises » ➤ Respect du critère de la complétude ➤ Respect du critère de démarcation avec le FEADER : le FEDER finance notamment l'innovation dans le domaine industriel et des services, à l'exclusion des exploitations agricoles qui œuvrent dans le domaine des produits visés à l'Annexe I du Traité et sont financées par le FEADER 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Caractéristiques intrinsèques d'innovation du projet et de ses résultats, sur la base du contenu innovant du produit et/ou du processus ➤ Validité technique et économique des opérations en termes de cohérence interne du plan de développement de celles-ci par rapport aux objectifs poursuivis et aux résultats attendus et adéquation des coûts par rapport aux activités prévues ➤ Expérience qualifiée des personnes appelées à exercer une activité de conseil 	
		<th style="text-align: center;"> Critères spécifiques de priorité </th>
	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Intégration de plusieurs promoteurs ➤ Collaboration avec les organismes de recherche présents en Vallée d'Aoste ➤ Retombées de l'innovation sur le territoire <p>Pour ce qui est des politiques horizontales en matière d'environnement, d'évaluation environnementale et d'égalité des chances :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Concours du projet au développement durable, au moyen de la recherche ou du développement des technologies environnementales ➤ Promotion de l'égalité des chances et de la non-discrimination 	

Activité c) : « Aide aux centres de compétences, aux laboratoires, aux pôles industriels et aux processus de transfert technologique, à la coopération entre les entreprises et entre le système de production et le système de la recherche »

Description et procédures

Les opérations qui seront lancées dans le cadre de cette activité prévoient :

1. Aides aux entreprises pour le développement de la coopération. Cette opération relève de la catégorie « opérations réalisées suivant des procédures de sélection ad hoc ».

La procédure d'activation prévoit notamment, pour ce type d'opérations :

- la définition de la fiche ad hoc par l'AdG et par la structure régionale responsable de l'action ;
 - l'application des critères d'éligibilité, de sélection et, lorsque cela est possible, de priorité y afférents ;
 - la sélection des projets proposés.
2. Actions d'animation territoriale. Cette opération relève de la catégorie « opérations à gestion régionale ». La procédure d'activation prévoit notamment, pour ce type d'opérations :
 - la définition de la fiche ad hoc par l'AdG et par la structure régionale responsable de l'action ;
 - l'application des critères d'éligibilité et d'évaluation y afférents.
 3. Études de prévision technologique. Cette opération relève de la catégorie « opérations à gestion régionale ». La procédure d'activation prévoit notamment, pour ce type d'opérations :
 - la définition de la fiche ad hoc par l'AdG et par la structure régionale responsable de l'action ;
 - l'application des critères d'éligibilité et d'évaluation y afférents.
 4. Aide aux centres de compétences (infrastructures). Cette opération relève de la catégorie « opérations à gestion régionale ». La procédure d'activation prévoit notamment, pour ce type d'opérations :
 - la définition de la fiche ad hoc par l'AdG et par la structure régionale responsable de l'action ;
 - l'application des critères d'éligibilité et d'évaluation y afférents.
 5. Aide aux centres de compétences (transfert technologique, coopération entre les entreprises, activité d'incubation, soutien des PME). Cette opération relève de la catégorie « opérations réalisées suivant des procédures de sélection ad hoc ». La procédure d'activation prévoit notamment, pour ce type d'opérations :
 - la définition de la fiche ad hoc par l'AdG et par la structure régionale responsable de l'action ;
 - l'application des critères d'éligibilité, de sélection et, lorsque cela est possible, de priorité y afférents ;
 - la sélection des projets proposés.
 6. Aide aux centres de compétences (création d'unités de recherche). Cette opération relève de la catégorie « opérations réalisées suivant des procédures de sélection ad hoc ». La procédure d'activation prévoit notamment, pour ce type d'opérations :
 - la définition de la fiche ad hoc par l'AdG et par la structure régionale responsable de l'action ;
 - l'application des critères d'éligibilité, de sélection et, lorsque cela est possible, de priorité y afférents ;
 - la sélection des projets proposés.

7. Aide aux pôles d'innovation (création, agrandissement et animation). Cette opération relève de la catégorie « opérations réalisées suivant des procédures de sélection ad hoc ». La procédure d'activation prévoit notamment, pour ce type d'opérations :
- la définition de la fiche ad hoc par l'AdG et par la structure régionale responsable de l'action ;
 - l'application des critères d'éligibilité, de sélection et, lorsque cela est possible, de priorité y afférents ;
 - la sélection des projets proposés.

Indicateurs de réalisation liés à l'activité :

Objectif opérationnel	Activité	Indicateur de réalisation	Unité de mesure	Valeur attendue à la fin du Programme
Développer les centres de compétences industrielles et technologiques et les réseaux aux fins de la création de connaissances et du transfert de technologies	c)	Centres de compétences et de recherche financés	Nombre	1
		Accords avec le monde académique et de la recherche encouragés (Indicateur-clé 5)	Nombre	1
		Initiatives d'animation économique et de vulgarisation scientifique	Nombre	50

Indicateurs de résultat liés à l'activité :

Objectif spécifique	Indicateur de résultat	Valeur lors du dernier relevé	Valeur attendue	Source/Notes
Promouvoir la compétitivité et l'innovation du système régional de production	Volume des investissements réalisés par les entreprises (Indicateur-clé 10) (exception faite de ceux en R&D)	0	4 Meuros	RAVA – Direction de l'aide aux entreprises, de la recherche, de la qualité et de la formation professionnelle Relevé au moyen du suivi
	Dépenses en innovation par préposé ¹	7 000	10 000	RAVA – Direction des activités productives et de la coopération Relevé au moyen du suivi
	Préposés à la R&D	1,6*1 000 habitants (2004)	1,8	DPS-Istat et évaluation
	Nombre d'entreprises qui introduisent des innovations de produit/processus ¹	10	30	RAVA – Direction des activités productives et de la coopération Relevé au moyen du suivi

Critères de sélection c.1)

Aides aux entreprises pour le développement de la coopération (opérations réalisées suivant des procédures de sélection ad hoc)	
Conditions spécifiques d'éligibilité	Critères spécifiques de sélection
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Cohérence avec la poursuite des objectifs spécifiques du CSN « Valoriser les compétences et les fonctions de médiation pour surmonter les limites de type relationnel et organisationnel entre les acteurs du système de la recherche et de l'innovation », « Valoriser les capacités de recherche, de transfert et d'absorption de l'innovation par les Régions au moyen de la coopération territoriale », « Améliorer l'efficacité des services aux entreprises » ➤ Cohérence avec la poursuite de l'objectif spécifique de l'Axe I « Promouvoir la compétitivité et l'innovation du système régional de production » ➤ Cohérence avec la poursuite de l'objectif opérationnel de l'activité « Développer les centres de compétences industrielles et technologiques et les réseaux aux fins de la création de connaissances et du transfert de technologies » ➤ Respect du critère de la complétude ➤ Capacité technique et scientifique du promoteur, mesurée sur la base des activités précédentes ou de l'expérience qualifiée de l'équipe qui propose l'action ➤ Capacité économique et financière du promoteur ➤ Intégration de plusieurs acteurs (entreprises et système de la recherche) <p>Pour ce qui est des grandes entreprises :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Association avec les PME dans le cadre de l'activité financée 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Validité technique et économique des opérations en termes de cohérence interne du plan de développement de celles-ci par rapport aux objectifs poursuivis et aux résultats attendus, adéquation des coûts par rapport aux activités prévues et niveau de réalisabilité mesuré compte tenu de la complémentarité des différentes phases de l'action ainsi que des ressources affectée à celle-ci ➤ Complémentarité avec les thèmes de l'innovation dans le domaine des TIC, des énergies renouvelables et du système touristique ➤ Valeur ajoutée attendue par le projet, en termes d'innovation technologique et de processus ➤ Intégration avec les activités de l'Axe II « Promotion du développement durable » (essentiellement avec les activités liées aux énergies renouvelables et au système touristique) et de l'Axe III « Promotion des TIC » ➤ Collaboration avec les organismes de recherche présents sur le territoire régional ➤ Projet relevant d'une filière horizontale (mobilisant plusieurs partenaires œuvrant dans le même secteur) et/ou verticale (mobilisant plusieurs partenaires œuvrant à des niveaux de production différents mais qui interagissent entre eux)
	Critères spécifiques de priorité
	<p>Pour ce qui est des politiques horizontales en matière d'environnement, d'évaluation environnementale et d'égalité des chances :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Concours du projet au développement durable, au moyen de la recherche ou du développement des technologies environnementales ➤ Promotion de l'égalité des chances et de la non-discrimination

Critères de sélection c.2)

Actions d'animation territoriale (opérations à gestion régionale)	
Conditions spécifiques d'éligibilité	Critères spécifiques d'évaluation
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Cohérence avec la poursuite des objectifs spécifiques du CSN « Valoriser les compétences et les fonctions de médiation pour surmonter les limites de type relationnel et organisationnel entre les acteurs du système de la recherche et de l'innovation », « Valoriser les capacités de recherche, de transfert et d'absorption de l'innovation par les Régions au moyen de la coopération territoriale », « Améliorer l'efficacité des services aux entreprises » ➤ Cohérence avec la poursuite de l'objectif spécifique de l'Axe I « Promouvoir la compétitivité et l'innovation du système régional de production » ➤ Cohérence avec la poursuite de l'objectif opérationnel de l'activité « Développer les centres de compétences industrielles et technologiques et les réseaux aux fins de la création de connaissances et du transfert de technologies » ➤ Intégration de plusieurs acteurs pour les activités de coopération entre les entreprises et entre le système de production et le système de la recherche ➤ Communication des résultats de la recherche et retombées de celles-ci sur le territoire ➤ Expérience qualifiée des personnes appelées à exercer l'activité d'animation territoriale ➤ Respect du critère de démarcation avec le FSE : le FSE finance notamment des actions d'animation et de vulgarisation 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Validité technique et économique des opérations en termes de cohérence interne du plan de développement de celles-ci par rapport aux objectifs poursuivis et aux résultats attendus, adéquation des coûts par rapport aux activités prévues et niveau de réalisabilité mesuré compte tenu de la complémentarité des différentes phases de l'action ainsi que des ressources affectées à celle-ci ➤ Complémentarité avec les thèmes de l'innovation dans le domaine des TIC, des énergies renouvelables et du système touristique ➤ Continuité et cohérence des réseaux qui sont déjà opérationnels

4448

Critères de sélection c.3)

Études de prévision technologique (<i>technological foresight</i>) (opérations à gestion régionale)	
Conditions spécifiques d'éligibilité	Critères spécifiques d'évaluation
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Cohérence avec la poursuite des objectifs spécifiques du CSN « Valoriser les compétences et les fonctions de médiation pour surmonter les limites de type relationnel et organisationnel entre les acteurs du système de la recherche et de l'innovation », « Valoriser les capacités de recherche, de transfert et d'absorption de l'innovation par les Régions au moyen de la coopération territoriale », « Améliorer l'efficacité des services aux entreprises » ➤ Cohérence avec la poursuite de l'objectif spécifique de l'Axe I « Promouvoir la compétitivité et l'innovation du système régional de production » ➤ Cohérence avec la poursuite de l'objectif opérationnel de l'activité « Développer les centres de compétences industrielles et technologiques et les réseaux aux fins de la création de connaissances et du transfert de technologies » ➤ Respect du critère de la complétude ➤ Concertation de l'action avec les partenaires locaux ➤ Possession des conditions techniques, procédurales et administratives nécessaires, acquises suivant des méthodes qui en assurent l'efficacité, l'efficacité et la compatibilité environnementale ➤ Possession d'un cadre financier global fiable ➤ Synergie avec le Plan régional de la recherche et de l'innovation ➤ Expérience qualifiée des personnes appelées à effectuer des études de prévision technologique 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Complémentarité avec les thèmes de l'innovation dans le domaine des TIC, des énergies renouvelables et du système touristique ➤ Cohérence/complémentarité avec les études effectuées dans le cadre de l'activité e) de l'Axe I (attraction des investissements) ➤ Communication des résultats de la recherche et retombées de celle-ci sur le territoire ➤ Contenus de l'étude en termes d'analyse d'une perspective à moyen/long terme et de focalisation sur les technologies émergentes

4449

Critères de sélection c.4)

Aide aux centres de compétences : infrastructures de recherche (opérations à gestion régionale)	
Conditions spécifiques d'éligibilité	Critères spécifiques d'évaluation
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Cohérence avec la poursuite des objectifs spécifiques du CSN « Valoriser les compétences et les fonctions de médiation pour surmonter les limites de type relationnel et organisationnel entre les acteurs du système de la recherche et de l'innovation », « Valoriser les capacités de recherche, de transfert et d'absorption de l'innovation par les Régions au moyen de la coopération territoriale », « Améliorer l'efficacité des services aux entreprises » ➤ Cohérence avec la poursuite de l'objectif spécifique de l'Axe I « Promouvoir la compétitivité et l'innovation du système régional de production » ➤ Cohérence avec la poursuite de l'objectif opérationnel de l'activité « Développer les centres de compétences industrielles et technologiques et les réseaux aux fins de la création de connaissances et du transfert de technologies » ➤ Respect du critère de la complétude ➤ Cohérence avec les spécialisations productives existant dans la région, comme le prévoient le DUP et le PO (voir p. 96) ➤ Capacité technique et scientifique du promoteur ➤ Cohérence avec le POR FSE Vallée d'Aoste, Axe D « Capital humain » ➤ Concertation de l'action avec les partenaires locaux ➤ Possession des conditions techniques, procédurales et administratives nécessaires, acquises suivant des méthodes qui en assurent l'efficacité, l'efficacité et la compatibilité environnementale ➤ Possession d'un cadre financier global fiable 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Complémentarité avec les thèmes de l'innovation dans le domaine des TIC, des énergies renouvelables, du système touristique, de l'ingénierie informatique et de la mécatronique ➤ Maturité du projet : définition des responsables, des ressources financières, des délais de réalisation et du plan chronologique des procédures ➤ Retombées économiques et industrielles des réalisations du projet ➤ Insertion/détachement de chercheurs dans les entreprises ➤ Communication des résultats de la recherche et retombées de celle-ci sur le territoire ➤ Intégration avec les organismes existants sur le territoire
	Critères spécifiques de priorité
	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Priorité aux petites et moyennes entreprises ➤ Localisation des activités de formation, de recherche et de transfert technologique ainsi que des services au territoire dans les centres de compétences/pôles d'innovation présents ou en cours de réalisation sur le territoire régional ou dans les sites industriels existants <p>Pour ce qui est des politiques horizontales en matière de protection de l'environnement, d'évaluation environnementale et d'égalité des chances :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Concours du projet au développement durable, au moyen de la recherche ou du développement des technologies environnementales ➤ Promotion de l'égalité des chances et de la non-discrimination

Critères de sélection c.5)

Aide aux centres de compétences – soutien des entreprises (opérations réalisées suivant des procédures de sélection ad hoc)	
Conditions spécifiques d'éligibilité	Critères spécifiques de sélection
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Cohérence avec la poursuite des objectifs spécifiques du CSN « Valoriser les compétences et les fonctions de médiation pour surmonter les limites de type relationnel et organisationnel entre les acteurs du système de la recherche et de l'innovation », « Valoriser les capacités de recherche, de transfert et d'absorption de l'innovation par les Régions au moyen de la coopération territoriale », « Améliorer l'efficacité des services aux entreprises ». ➤ Cohérence avec la poursuite de l'objectif spécifique de l'Axe I « Promouvoir la compétitivité et l'innovation du système régional de production » ➤ Cohérence avec la poursuite de l'objectif opérationnel de l'activité « Développer les centres de compétences industrielles et technologiques et les réseaux aux fins de la création de connaissances et du transfert de technologies » ➤ Respect du critère de la complétude ➤ Cohérence avec les spécialisations productives existant dans la région, comme le prévoient le DUP et le PO (voir p. 96) ➤ Capacité technique et scientifique du promoteur ➤ Collaboration avec l'Université de la Vallée d'Aoste ➤ Concertation de l'action avec les partenaires locaux ➤ Possession des conditions techniques, procédurales et administratives nécessaires, acquises suivant des méthodes qui en assurent l'efficacité, l'efficacité et la compatibilité environnementale ➤ Possession d'un cadre financier global fiable 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Complémentarité avec les thèmes de l'innovation dans le domaine des TIC, des énergies renouvelables et du système touristique ➤ Maturité du projet : définition des responsables, des ressources, des délais de réalisation et du plan chronologique des procédures ➤ Valeur ajoutée attendue par le projet, en termes d'innovation technologique et de processus ➤ Retombées économiques et industrielles des réalisations du projet ➤ Insertion/détachement de chercheurs dans les entreprises ➤ Communication des résultats de la recherche et retombées de celle-ci sur le territoire ➤ Intégration avec d'autres projets régionaux, nationaux et communautaires financés sur le territoire de référence ➤ Typologie des services offerts aux entreprises
	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Degré de synergie avec d'autres centres de compétences <p>Pour ce qui est des politiques horizontales en matière de protection de l'environnement, d'évaluation environnementale et d'égalité des chances :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Concours du projet au développement durable, au moyen de la recherche ou du développement des technologies environnementales ➤ Promotion de l'égalité des chances et de la non-discrimination

Critères de sélection c.6)

Aide aux centres de compétences (création d'unités de recherche) (opérations réalisées suivant des procédures de sélection ad hoc)	
Conditions spécifiques d'éligibilité	Critères spécifiques de sélection
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Cohérence avec la poursuite des objectifs spécifiques du CSN « Valoriser les compétences et les fonctions de médiation pour surmonter les limites de type relationnel et organisationnel entre les acteurs du système de la recherche et de l'innovation », « Valoriser les capacités de recherche, de transfert et d'absorption de l'innovation par les Régions au moyen de la coopération territoriale », « Améliorer l'efficacité des services aux entreprises ». ➤ Cohérence avec la poursuite de l'objectif spécifique de l'Axe I « Promouvoir la compétitivité et l'innovation du système régional de production » ➤ Cohérence avec la poursuite de l'objectif opérationnel de l'activité « Développer les centres de compétences industrielles et technologiques et les réseaux aux fins de la création de connaissances et du transfert de technologies » ➤ Respect du critère de la complétude ➤ Capacité technique et scientifique du/des promoteur(s) ➤ Cohérence avec l'Axe D « Capital humain » du POR FSE ➤ Possession des conditions techniques, procédurales et administratives nécessaires, acquises suivant des méthodes qui en assurent l'efficacité, l'efficacité et la compatibilité environnementale 	<p>Critères de sélection pour la Phase A :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Validité scientifique et/ou technologique du projet et impact potentiel de la recherche grâce au développement, à la diffusion et à l'utilisation des résultats du projet ➤ Qualité du partenariat en termes de complémentarité des compétences et d'extension du réseau ➤ Compétences techniques et scientifiques des ressources humaines impliquées dans le projet ➤ Adéquation et pertinence des coûts de réalisation du projet <p>Critères de sélection pour la Phase B :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Cohérence et complémentarité avec les politiques de développement régional, et notamment : <ul style="list-style-type: none"> • avec les plateformes technologiques prévues par le Plan stratégique de positionnement et de développement du territoire (DGR n° 1808/2007) • avec les spécialisations productives existant dans la région, comme le prévoient le DUP et le PO ➤ Qualité du projet : <ul style="list-style-type: none"> • définition des responsables, des délais de réalisation et du plan chronologique des procédures • validité scientifique et technologique • retombées économiques et industrielles sur le territoire • diffusion des résultats ➤ Adéquation des équipements ➤ Qualité du plan de financement : évaluation de l'adéquation et de la pertinence des coûts ➤ Compétences techniques et scientifiques des ressources humaines impliquées dans le projet ➤ Cohérence et qualité du partenariat et éventuelle création de réseaux de coopération à l'échelon national et transnational
Critères spécifiques de priorité	

- | | |
|--|---|
| | <ul style="list-style-type: none">➤ Concours du projet au développement durable, au moyen de la recherche ou du développement des technologies environnementales➤ Promotion de l'égalité des chances et de la non-discrimination |
|--|---|

Critères de sélection c.7)

Aide aux centres de compétences : infrastructures de recherche ³ (opérations réalisées suivant des procédures de sélection ad hoc)	
Conditions spécifiques d'éligibilité	Critères spécifiques de sélection
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Cohérence avec la poursuite des objectifs spécifiques du CSN « Valoriser les compétences et les fonctions de médiation pour surmonter les limites de type relationnel et organisationnel entre les acteurs du système de la recherche et de l'innovation », « Valoriser les capacités de recherche, de transfert et d'absorption de l'innovation par les Régions au moyen de la coopération territoriale », « Améliorer l'efficacité des services aux entreprises ». ➤ Cohérence avec la poursuite de l'objectif spécifique de l'Axe I « Promouvoir la compétitivité et l'innovation du système régional de production » ➤ Cohérence avec la poursuite de l'objectif opérationnel de l'activité « Développer les centres de compétences industrielles et technologiques et les réseaux aux fins de la création de connaissances et du transfert de technologies » ➤ Respect du critère de la complétude ➤ Intégration de plusieurs promoteurs aux fins des activités de coopération entre les entreprises et entre le système de production et le système de la 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Complémentarité avec les thèmes de l'innovation dans le domaine des TIC, des énergies renouvelables et du système touristique ➤ Valeur ajoutée attendue par le projet, en termes d'innovation technologique et de processus ➤ Maturité du projet : définition des responsables, des ressources, des délais de réalisation et du plan chronologique des procédures ➤ Retombées économiques et industrielles des réalisations du projet ➤ Insertion/détachement de chercheurs dans les entreprises ➤ Modalités de communication des résultats de la recherche et retombées de celle-ci sur le territoire ➤ Intégration avec d'autres projets régionaux, nationaux et communautaires financés sur le territoire de référence ➤ Possibilité de créer des sociétés essaimées pour la valorisation et l'exploitation des nouveaux produits ou services dérivant de l'activité de recherche
Critères spécifiques de priorité	

4454

³ Cette opération prévoit des activités de recherche visant au transfert technologique, notamment dans les secteurs des énergies renouvelables, de l'ingénierie informatique et mécanique et des TIC. Des aides à l'investissement peuvent être accordées pour la création, l'extension et l'animation du pôle d'innovation. Les activités d'animation peuvent comprendre les initiatives suivantes : marketing pour attirer dans le pôle de nouvelles entreprises ; gestion des installations du pôle et accès ouvert ; organisation de programmes de formation, de séminaires et de conférences pour faciliter tant le partage des connaissances entre les membres du pôle que le travail en réseau.

<p>recherche</p> <ul style="list-style-type: none">➤ Éligibilité des actions, dans le respect des dispositions communautaires en matière d'aides d'État en faveur de la recherche, du développement et de l'innovation➤ Collaboration entre le <i>Politecnico</i> de Turin, l'Université de la Vallée d'Aoste et la Région➤ Transfert des résultats de la recherche au système industriel local et valorisation des compétences présentes sur le territoire➤ Concertation de l'action avec les partenaires locaux➤ Possession des conditions techniques, procédurales et administratives nécessaires, acquises suivant des méthodes qui en assurent l'efficacité, l'efficacité et la compatibilité environnementale➤ Possession d'un cadre financier global fiable <p>Pour ce qui est des grandes entreprises :</p> <ul style="list-style-type: none">➤ Association avec les PME dans le cadre de l'action financée	<ul style="list-style-type: none">➤ Degré de synergie avec d'autres pôles d'innovation➤ Localisation des activités de formation, de recherche et de transfert technologique ainsi que des services au territoire dans les centres de compétences/pôles d'innovation présents ou en cours de réalisation sur le territoire régional <p>Pour ce qui est des politiques horizontales en matière de protection de l'environnement, d'évaluation environnementale et d'égalité des chances :</p> <ul style="list-style-type: none">➤ Concours du projet au développement durable, au moyen de la recherche ou du développement des technologies environnementales➤ Promotion de l'égalité des chances et de la non-discrimination
--	--

Activité d) : « Aide à la création et à la croissance d'entreprises, et notamment d'entreprises innovantes »

Description et procédures

Les opérations qui seront lancées dans le cadre de cette activité prévoient :

1. L'aide au *start-up*, aux services d'incubation et aux services innovants. Cette opération relève de la catégorie « opérations réalisées suivant des procédures de sélection ad hoc ». La procédure d'activation prévoit notamment, pour ce type d'opérations :
 - la définition de la fiche ad hoc par l'AdG et par la structure régionale responsable de l'action ;
 - l'application des critères d'éligibilité, de sélection et, lorsque cela est possible, de priorité y afférents ;
 - la sélection des projets proposés.

2. L'accès au crédit. Cette opération relève de la catégorie « opérations réalisées suivant des procédures de sélection ad hoc ». La procédure d'activation prévoit notamment, pour ce type d'opérations :
 - la définition de la fiche ad hoc par l'AdG et par la structure régionale responsable de l'action ;
 - l'application des critères d'éligibilité, de sélection et, lorsque cela est possible, de priorité y afférents ;
 - la sélection des projets proposés.

3. Le cofinancement de la loi régionale n° 14 du 14 juin 2011 (Mesures régionales en faveur des jeunes entreprises innovantes). Cette opération relève de la catégorie « opérations réalisées au moyen du cofinancement de lois ou d'outils existants ». La procédure d'activation prévoit notamment :
 - la définition de la fiche ad hoc par l'AdG et par la structure régionale responsable de l'action ;
 - l'application des critères d'éligibilité et de sélection y afférents (nombre desquels sont déjà prévus par l'outil normatif) ;
 - la sélection des projets proposés au moyen de l'instruction effectuée par *Finaosta SpA* qui transmet une copie de la demande y afférente à la structure régionale compétente.

Indicateurs de réalisation liés à l'activité :

Objectif opérationnel	Activité	Indicateur de réalisation	Unité de mesure	Valeur attendue à la fin du programme
Aider les processus d'innovation des entreprises	b) – d)	Entreprises bénéficiaires	Nombre	50

Indicateurs de résultat liés à l'activité :

Objectif spécifique	Indicateur de résultat	Valeur lors du dernier relevé	Valeur attendue	Source/Notes
Promouvoir la compétitivité et l'innovation du système régional de production	Volume des investissements réalisés par les entreprises (Indicateur-clé 10) (exception faite de ceux en R&D)	0	4 Meuros	RAVA – Direction de l'aide aux entreprises, de la recherche, de la qualité et de la formation professionnelle Relevé au moyen du suivi
	Dépenses en innovation par préposé ¹	7 000	10 000	RAVA – Direction des activités productives et de la coopération Relevé au moyen du suivi
	Préposés à la R&D	1,6*1 000 habitants (2004)	1,8	DPS-Istat et évaluation
	Nombre d'entreprises qui introduisent des innovations de produit/processus ¹	10	30	RAVA – Direction des activités productives et de la coopération Relevé au moyen du suivi

Critères de sélections d.1)

Aide au <i>start-up</i>, aux services d'incubation et aux services innovants (opérations réalisées suivant des procédures de sélection ad hoc)		
Conditions spécifiques d'éligibilité	Critères spécifiques de sélection	
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Cohérence avec la poursuite des objectifs spécifiques du CSN « Augmenter la propension des entreprises à investir dans la recherche et dans l'innovation » ➤ Cohérence avec la poursuite de l'objectif spécifique de l'Axe I « Promouvoir la compétitivité et l'innovation du système régional de production » ➤ Cohérence avec la poursuite de l'objectif opérationnel de l'activité « Aider les processus d'innovation des entreprises » ➤ Respect du critère de la complétude ➤ Mesures en faveur des entreprises implantées ou qui s'implanteront dans les sites industriels réhabilités, entre autres en vertu de programmes communautaires précédents, et dans les pépinières de la Région ➤ Absence de productions dangereuses 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Innovation du produit et/ou du processus évaluée compte tenu du contexte productif de référence et de l'appartenance à des secteurs d'activité jugés stratégiques ➤ Concours à la croissance professionnelle des préposés ➤ Éventuelles synergies avec des entreprises qui œuvrent déjà en Vallée d'Aoste ➤ Validité technique et économique du programme entrepreneurial ➤ Actions servant à la poursuite des initiatives déjà mises en route dans le Docup Ob. 2 2000/2006 ➤ Cohérence avec l'Axe I, activité c) « Aide aux centres de compétences, aux laboratoires, aux pôles industriels et aux processus de transfert technologique, à la coopération entre les entreprises et entre le système de production et le système de la recherche » 	
	Critères spécifiques de priorité	
	Pour ce qui est des politiques horizontales en matière d'environnement, d'évaluation environnementale et d'égalité des chances : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Concours du projet au développement durable ➤ Promotion de l'égalité des chances et de la non-discrimination 	

Critères de sélection d.2)

Accès au crédit (opérations réalisées suivant des procédures de sélection ad hoc)	
Conditions spécifiques d'éligibilité	Critères spécifiques de sélection
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Cohérence avec la poursuite des objectifs spécifiques du CSN « Augmenter la propension des entreprises à investir dans la recherche et dans l'innovation » ➤ Cohérence avec la poursuite de l'objectif spécifique de l'Axe I « Promouvoir la compétitivité et l'innovation du système régional de production » ➤ Cohérence avec la poursuite de l'objectif opérationnel de l'activité « Aider les processus d'innovation des entreprises » ➤ Respect du critère de la complétude ➤ Réalisation de projets d'investissement et/ou de recherche et/ou d'innovation technologique et organisationnelle visant à la croissance de l'entreprise 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Introduction de nouveaux produits et/ou de processus de production ayant un caractère d'innovation ou bien développement de produits et/ou de processus existants mais avec des technologies et/ou des procédures innovantes ➤ Actions servant à la poursuite des initiatives déjà mises en route dans le Docup Ob. 2 2000/2006 ➤ Mesures en faveur des entreprises implantées ou qui s'implanteront dans les sites industriels réhabilités, entre autres en vertu de programmes communautaires précédents ➤ Valeur ajoutée attendue par le projet, en termes d'innovation technologique et de processus

Critères de sélection d.3)

Mesures régionales en faveur des jeunes entreprises innovantes (opérations réalisées au moyen du cofinancement de lois ou d'outils existants)	
Conditions spécifiques d'éligibilité	Critères spécifiques de sélection
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Cohérence avec la poursuite des objectifs spécifiques du CSN « Augmenter la propension des entreprises à investir dans la recherche et dans l'innovation » ➤ Cohérence avec la poursuite de l'objectif spécifique de l'Axe I « Promouvoir la compétitivité et l'innovation du système régional de production » ➤ Cohérence avec la poursuite de l'objectif opérationnel de l'activité « Aider les processus d'innovation des entreprises » ➤ Respect du critère de la complétude ➤ Mesures en faveur des petites entreprises innovantes (telles qu'elles sont définies par l'art. 2 de la LR n° 14/2011), créées depuis trois ans au plus et ayant leur siège opérationnel sur le territoire régional 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Durabilité et adéquation du Plan de développement, évaluées sur la base des objectifs de croissance de l'entreprise ainsi que de la possibilité de réalisation et de la durabilité financière de ceux-ci ➤ Innovation du Plan de développement ➤ Validité technique et économique du programme entrepreneurial ➤ Cohérence avec l'Axe I, activité c) « Aide aux centres de compétences, aux laboratoires, aux pôles industriels et aux processus de transfert technologique, à la coopération entre les entreprises et entre le système de production et le système de la recherche »
	Pour ce qui est des politiques horizontales en matière d'environnement, d'évaluation environnementale et d'égalité des chances : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Concours du projet au développement durable ➤ Promotion de l'égalité des chances et de la non-discrimination

Activité e) : « Aide aux actions visant à attirer les investissements et les entreprises dans les sites industriels réhabilités pendant les périodes de programmation précédentes »

Description et procédures

Les opérations qui seront lancées dans le cadre de cette activité prévoient :

1. Des initiatives de marketing de zone visant à attirer les entreprises dans les sites industriels réhabilités pendant les périodes de programmation précédentes et à reconverter pendant la période de programmation en cours. Cette opération relève de la catégorie « opérations à gestion régionale ». La procédure d'activation prévoit notamment, pour ce type d'opérations :
 - la définition de la fiche ad hoc par l'AdG et par la structure régionale responsable de l'action ;
 - l'application des critères d'éligibilité et d'évaluation y afférents.

Indicateurs de réalisation liés à l'activité :

Objectif opérationnel	Activité	Indicateur de réalisation	Unité de mesure	Valeur attendue à la fin du Programme
Aider et attirer les entreprises industrielles et de services à haut contenu de connaissances	e)	Initiatives visant à attirer les investissements et les entreprises	Nombre	3

Indicateurs de résultat liés à l'activité :

Objectif spécifique	Indicateur de résultat	Valeur lors du dernier relevé	Valeur attendue	Source/Notes
Promouvoir la compétitivité et l'innovation du système régional de production	Nombre d'entreprises attirées dans les sites réhabilités	0	4	RAVA – Secrétariat pour la concertation Relevé au moyen du suivi

Critères de sélection c.1)

Initiatives de marketing de zone <i>(opérations à gestion régionale)</i>	
Conditions spécifiques d'éligibilité	Critères spécifiques d'évaluation
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Cohérence avec la poursuite des objectifs spécifiques du CSN « Améliorer l'efficacité des services aux entreprises » et « Soutenir la compétitivité des systèmes locaux de production en favorisant leur internationalisation » ➤ Cohérence avec la poursuite de l'objectif spécifique de l'Axe I « Promouvoir la compétitivité et l'innovation du système régional de production » ➤ Cohérence avec la poursuite de l'objectif opérationnel de l'activité « Aider et attirer les entreprises industrielles et de services à haut contenu de connaissances » ➤ Respect du critère de la complétude ➤ Initiatives à l'intention des sites industriels reconvertis pendant les périodes de programmation précédentes (<i>Espace Aosta</i>, ancien autoport, ancien site <i>Ilssa Viola</i>, site industriel de Pont-Saint-Martin) et à reconvertir pendant la période de programmation en cours, en synergie avec les actions à valoir sur l'activité b) de l'Axe II ➤ <u>Possession des conditions techniques, procédurales et administratives nécessaires, acquises suivant des méthodes qui en assurent l'efficacité, l'efficacité et la compatibilité environnementale</u> ➤ <u>Possession d'un cadre financier global fiable</u> 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Cohérence avec le développement et la diffusion de technologies innovantes, appliquées même de manière expérimentale, axées sur la spécialité du patrimoine environnemental et sur la diversité morphologique, climatique et biologique et ayant des retombées sur les niveaux de sécurité et sur la protection et l'accessibilité du territoire ➤ Ampleur du public cible (en termes d'entreprises et de marchés visés) ➤ Perspectives de longue durée des actions ➤ Intégration avec d'autres projets régionaux, nationaux et communautaires financés sur le territoire de référence ➤ Synergie avec d'autres actions du Programme ➤ Complémentarité avec l'Axe I, activité c) « Aide aux centres de compétences, aux laboratoires, aux pôles industriels, aux processus de transfert technologique et à la coopération entre entreprises et entre le système de production et le système de la recherche » <p>Pour ce qui est des politiques horizontales en matière de protection de l'environnement, d'évaluation environnementale et d'égalité des chances :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Concours du projet au développement durable au moyen de la recherche ou du développement des technologies environnementales ➤ Promotion de l'égalité des chances et de la non-discrimination

Eliminato: Iniziative rivolte alle aree are industriali riconvertite nei precedenti periodi di programmazione (*Espace Aosta*, area ex autoportuale, area ex *Ilssa Viola*, area industriale di Pont-Saint-Martin) e da riconvertire nell'attuale periodo di programmazione, in sinergia con gli interventi a valere sull'attività b) dell'Asse II

Formattato: Tipo di carattere: Corsivo

Formattato: Tipo di carattere: Corsivo

Formattato: Puntato + Livello:1 + Allinea a: 18 pt + Tabulazione dopo: 36 pt + Rientra di: 36 pt

Formattati: Elenchi puntati e numerati

Axe II – Promotion du développement durable

Activité a) : « Réalisation de systèmes propres de transports urbains »

Description et procédures

Les opérations qui seront lancées dans le cadre de cette activité prévoient :

1. Une liaison interne entre le centre d'Aoste et la porte sud de la zone d'Aoste par une installation à câble (Cablò) ou par une technologie analogue. Cette opération relève de la catégorie « opérations à gestion régionale déjà prévues par le Programme ». La procédure d'activation prévoit notamment, pour ce type d'opérations :
 - la définition de la fiche ad hoc par l'AdG et par la structure régionale responsable de l'action ;
 - l'application des critères d'éligibilité y afférents.

2. La réalisation d'une plateforme logistique multimodale pour le triage des marchandises. Cette opération relève de la catégorie « opérations à gestion régionale ». La procédure d'activation prévoit notamment, pour ce type d'opérations :
 - la définition de la fiche ad hoc par l'AdG et par la structure régionale responsable de l'action ;
 - l'application des critères d'éligibilité et d'évaluation y afférents.

Indicateurs de réalisation liés à l'activité

Objectif opérationnel	Activité	Indicateur de réalisation	Unité de mesure	Valeur attendue à la fin du Programme
Élever la qualité des agglomérations urbaines, touristiques et rurales	a)	Nouvelles infrastructures de transports urbains réalisées	Nombre	1
		Longueur de la nouvelle ligne	km	0,4

Indicateur de résultat lié à l'activité :

Objectif spécifique	Indicateur de résultat	Valeur actuelle	Valeur attendue	Source/Notes
Rendre plus attrayante la région aux yeux des opérateurs économiques et des touristes	Nombre de personnes qui utilisent chaque jour la nouvelle infrastructure de transport	0	2 000	RAVA – Présidence de la Région Relevé par l'établissement gestionnaire

Critères de sélection a.1)

Système de liaison interne entre le centre et la zone sud d'Aoste (opérations à gestions régionale déjà prévues par le Programme)	
Conditions spécifiques d'éligibilité	
4464	<ul style="list-style-type: none">➤ Cohérence avec la poursuite des objectifs spécifiques du CSN « Augmenter de manière durable la compétitivité internationale des destinations touristiques des régions italiennes, améliorer la qualité de l'offre et l'orientation vers le marché des paquets touristiques territoriaux et valoriser les avantages compétitifs locaux, en premier lieu les ressources naturelles et culturelles » et « Promouvoir la mobilité urbaine durable et la logistique urbaine »➤ Cohérence avec la poursuite de l'objectif spécifique de l'Axe II « Rendre plus attrayante la région aux yeux des citoyens, des touristes et des opérateurs économiques »➤ Cohérence avec la poursuite de l'objectif opérationnel de l'activité « Élever la qualité des agglomérations urbaines, touristiques et rurales »➤ Respect du critère de la complétude➤ Présence d'études préliminaires ad hoc➤ Possibilité d'un développement supplémentaire de l'infrastructure, par l'extension du système de liaison vers le parking d'échange autoroutier et vers le <i>Palazetto</i>➤ Concertation de l'action avec les partenaires locaux➤ Possession des conditions techniques, procédurales et administratives nécessaires, acquises suivant des méthodes qui en assurent l'efficacité, l'efficacité et la compatibilité environnementale➤ Qualité du projet et dessin des infrastructures en termes de coûts de réalisation, de coûts d'entretien et de qualité attendue du service➤ Cohérence avec l'encadrement territorial compte tenu du Plan territorial et paysager (PTP) et des documents d'urbanisme en général, des projections territoriales du DUP et des documents programmatiques complémentaires aux documents précédents➤ Cohérence avec les objectifs du DUP et avec les autres actions prévues par les programmes communautaires➤ Intégration avec d'autres projets régionaux, nationaux et communautaires financés sur le territoire de référence <p>Pour ce qui est de la protection de l'environnement et de l'évaluation environnementale :</p> <ul style="list-style-type: none">➤ Amélioration des conditions environnementales, avec une attention particulière pour la diminution des émissions polluantes dans l'atmosphère en tant que conséquence de la réduction de la circulation et de l'utilisation des transports publics

Critères de sélection a.2)

Plateforme logistique multimodale (opérations à gestion régionale)	
Conditions spécifiques d'éligibilité	Critères spécifiques d'évaluation
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Cohérence avec la poursuite des objectifs spécifiques du CSN « Augmenter de manière durable la compétitivité internationale des destinations touristiques des régions italiennes, améliorer la qualité de l'offre et l'orientation vers le marché des paquets touristiques territoriaux et valoriser les avantages compétitifs locaux, en premier lieu les ressources naturelles et culturelles » et « Promouvoir la mobilité urbaine durable et la logistique urbaine » ➤ Cohérence avec la poursuite de l'objectif spécifique de l'Axe II « Rendre plus attrayante la région aux yeux des citoyens, des touristes et des opérateurs économiques » ➤ Cohérence avec la poursuite de l'objectif opérationnel de l'activité « Élever la qualité des agglomérations urbaines, touristiques et rurales » ➤ Respect du critère de la complétude ➤ Possibilité d'un développement supplémentaire du projet, par l'extension du service ➤ Concertation de l'action avec les partenaires locaux ➤ Possession des conditions techniques, procédurales et administratives nécessaires, acquises suivant des méthodes qui en assurent l'efficacité, l'efficacité et la compatibilité environnementale ➤ Possession d'un cadre financier global fiable ➤ Cohérence avec l'encadrement territorial compte tenu du Plan territorial et paysager (PTP) et des documents d'urbanisme en général, des projections territoriales du DUP et des documents programmatiques complémentaires aux documents précédents ➤ Cohérence avec les objectifs du DUP et avec les autres actions prévues par les programmes communautaires 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Intégration avec d'autres projets régionaux, nationaux et communautaires financés sur le territoire de référence ➤ Qualité du projet et dessin des infrastructures en termes de coûts de réalisation, de coûts d'entretien et de qualité attendue du service <p>Pour ce qui est des politiques horizontales en matière de protection de l'environnement et d'évaluation environnementale :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Amélioration des conditions paysagères ou environnementales, avec une attention particulière pour la diminution des émissions polluantes en tant que conséquence de la réduction de la circulation et de l'utilisation de moyens de transport écologiques

4465

Activité b) : « Réhabilitation et reconversion des sites industriels désaffectés »

Description et procédures

Les opérations qui seront lancées dans le cadre de cette activité prévoient :

1. La réhabilitation et la reconversion des sites industriels désaffectés. Cette opération relève de la catégorie « opérations à gestion régionale ». La procédure d'activation prévoit notamment, pour ce type d'opérations :
 - la définition de la fiche ad hoc par l'AdG et par la structure régionale responsable de l'action ;
 - l'application des critères d'éligibilité et d'évaluation y afférents.

Indicateurs de réalisation liés à l'activité

Objectif opérationnel	Activité	Indicateur de réalisation	Unité de mesure	Valeur attendue à la fin du Programme
Élever la qualité des agglomérations urbaines, touristiques et rurales	b)	Sites industriels faisant l'objet d'actions de reconversion et de valorisation	Nombre	1
		Surface réhabilitée	m ²	4 000

Indicateurs de résultat liés à l'activité :

Objectif spécifique	Indicateur de résultat	Valeur actuelle	Valeur attendue	Source/Notes
Rendre plus attrayante la région aux yeux des opérateurs économiques et des touristes	Nombre d'entreprises nouvellement implantées sur les sites réhabilités	0	3	RAVA – Direction de l'aide aux entreprises, de la recherche, de la qualité et de la formation professionnelle Relevé au moyen du suivi

Critères de sélection b.1)

Réhabilitation et reconversion des sites industriels désaffectés (opérations à gestion régionale)	
Conditions spécifiques d'éligibilité	Critères spécifiques d'évaluation
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Cohérence avec la poursuite de l'objectif spécifique du CSN « Améliorer l'efficacité des services aux entreprises » ➤ Cohérence avec la poursuite de l'objectif spécifique de l'Axe II « Rendre plus attrayante la région aux yeux des citoyens, des touristes et des opérateurs économiques » ➤ Cohérence avec la poursuite de l'objectif opérationnel de l'activité « Élever la qualité des agglomérations urbaines, touristiques et rurales » ➤ Respect du critère de la complétude ➤ Cohérence avec l'encadrement territorial compte tenu du Plan territorial et paysager (PTP) et des documents d'urbanisme en général, des projections territoriales du DUP et des documents programmatiques complémentaires aux documents précédents ➤ Perspectives de réutilisation à des fins productives ➤ Concertation de l'action avec les partenaires locaux ➤ Possession des conditions techniques, procédurales et administratives nécessaires, acquises suivant des méthodes qui en assurent l'efficacité, l'efficacité et la compatibilité environnementale ➤ Possession d'un cadre financier global fiable <p>Pour ce qui est des actions d'assainissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Respect du principe « pollueur-payeur » ➤ Prévision des actions dans les Plans régionaux d'assainissement 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Validité technique et économique des opérations ➤ Intégration avec d'autres projets régionaux, nationaux et communautaires financés sur le territoire de référence ➤ Retombées sur l'économie locale ➤ Retombées en termes d'emploi sur les sites réhabilités (directes, indirectes ou induites) <p>Pour ce qui est des politiques horizontales en matière de protection de l'environnement et d'évaluation environnementale :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Amélioration des conditions paysagères ou environnementales, avec une attention particulière pour l'impact paysager et la diminution des bruits et des émissions dans l'atmosphère
	Critères spécifiques de priorité
	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Priorité aux sites d'intérêt national (SIN), s'il en existe ➤ Priorité aux sites définis comme prioritaires dans les Plans régionaux d'assainissement

4467

Action c) : « Exploitation des sources d'énergie renouvelables et promotion de l'efficacité énergétique »

Description et procédures

Les opérations qui seront lancées dans le cadre de cette activité prévoient :

1. Un soutien à l'activité du Centre d'observation avancé sur les énergies de flux et sur l'énergie de réseau de la Région autonome Vallée d'Aoste. Cette opération relève de la catégorie « opérations à gestion régionale ». La procédure d'activation prévoit notamment, pour ce type d'opérations :
 - la définition de la fiche ad hoc par l'AdG et par la structure régionale responsable de l'action ;
 - l'application des critères d'éligibilité et d'évaluation y afférents.

2. Des initiatives visant à la diffusion des outils de diagnostic énergétique sur le patrimoine bâti existant. Cette opération relève de la catégorie « opérations réalisées suivant des procédures de sélection ad hoc ». La procédure d'activation prévoit notamment, pour ce type d'opérations :
 - la définition de la fiche ad hoc par l'AdG et par la structure régionale responsable de l'action ;
 - l'application des critères d'éligibilité, de sélection et, lorsque cela est possible, de priorité y afférents ;
 - la sélection des projets proposés par le Centre d'observation avancé sur les énergies de flux et sur l'énergie de réseau.

3. La réalisation d'une centrale thermique de cogénération. Cette opération relève de la catégorie « opérations à gestion régionale déjà prévues par le Programme ». La procédure d'activation prévoit notamment, pour ce type d'opérations :
 - la définition de la fiche ad hoc par l'AdG et par la structure régionale responsable de l'action ;
 - l'application des critères d'éligibilité y afférents.

Les activités doivent être cohérentes avec la poursuite des Orientations stratégiques communautaires (OSC) « Renforcer les synergies entre la protection de l'environnement et la croissance »

Elles doivent, par ailleurs, être cohérentes avec la poursuite des objectifs spécifiques du CSN « Diversification des sources d'énergie et augmentation de l'énergie issue des sources renouvelables » et « Promotion de l'efficacité énergétique et de l'économie d'énergie »

Indicateurs de réalisation liés à l'activité :

Objectif opérationnel	Activité	Indicateur de réalisation	Unité de mesure	Valeur attendue à la fin du Programme
Promouvoir l'exploitation efficiente de sources renouvelables et l'efficacité énergétique	c)	Études réalisées	Nombre	1
		Projets pilotes et nouvelles technologies testées	Nombre	3
		Bâtiments faisant l'objet d'une reconnaissance et d'un diagnostic énergétique sur le territoire régional	Nombre	2 000
		Nouvelles centrales de cogénération et de récupération de la chaleur réalisées	Nombre	1

Indicateurs de résultat liés à l'activité :

Objectif spécifique	Indicateur de résultat	Valeur actuelle	Valeur attendue	Source/Notes
Rendre plus attrayante la région aux yeux des opérateurs économiques et des touristes	MWh de consommation économisés grâce aux actions d'efficientisation	0	100 000	RAVA – Direction de l'énergie Relevé par l'établissement gestionnaire
	MWh supplémentaires produits à partir d'énergies renouvelables (C.I. 24)	30 000	200 000	RAVA – Direction de l'énergie Relevé par l'établissement gestionnaire

Critères de sélection c.1)

Soutien à l'activité du Centre d'observation avancé sur l'énergie de flux et sur l'énergie de réseau de la Région autonome Vallée d'Aoste (opérations à gestion régionale)	
Conditions spécifiques d'éligibilité	Conditions spécifiques d'évaluation
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Cohérence avec la poursuite des objectifs spécifiques du CSN « Diversification des sources d'énergie et augmentation de l'énergie issue de sources renouvelables » et « Promotion de l'efficacité énergétique et de l'économie d'énergie » ➤ Cohérence avec la poursuite de l'objectif spécifique de l'Axe II « Rendre plus attrayante la région aux yeux des citoyens, des touristes et des opérateurs économiques » ➤ Cohérence avec la poursuite de l'objectif opérationnel de l'activité « Promouvoir l'exploitation efficace des sources renouvelables et l'efficacité énergétique » ➤ Respect du critère de la complétude ➤ Cohérence avec le Plan régional énergétique et environnemental visé à la délibération du Conseil régional n° 3146/XI du 3 avril 2003 ➤ Cohérence avec l'encadrement territorial compte tenu du Plan territorial et paysager (PTP) et des documents d'urbanisme en général, des projections territoriales du DUP et des documents programmatiques complémentaires aux documents précédents ➤ Respect du critère de démarcation avec le FEADER : le FEDER ne finance pas les actions préalables à la génération de bioénergies et les actions de soutien de la production réalisées par les exploitations agricoles et forestières dont les installations peuvent arriver jusqu'à 1 MWh, actions qui sont financées par le FEADER <p>Pour ce qui est des installations de démonstration :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Actions visant à la mise en place d'installations de démonstration pour l'utilisation des sources d'énergie renouvelables ou de systèmes à basse consommation énergétique spécifique ➤ Démonstration d'une économie non inférieure à 15 p. 100 sur les consommations initiales d'hydrocarbures et d'énergie primaire 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Degré d'utilisation et de diffusion des résultats ➤ Degré d'innovation pouvant être atteint par rapport aux applications déjà diffusées à large échelle ➤ Vocations locales, environnementales et productives de l'activité <p>Pour ce qui est des politiques horizontales en matière de protection de l'environnement et d'évaluation environnementale :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Minimisation des retombées des actions sur l'environnement en termes d'impact paysager, de bruit et de qualité des eaux

4470

Critères de sélection c.2)

Initiatives visant à la diffusion des outils de diagnostic énergétique sur le patrimoine bâti existant (opérations réalisées suivant des procédures de sélection ad hoc)	
Conditions spécifiques d'éligibilité	Critères spécifiques de sélection
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Cohérence avec la poursuite des objectifs spécifiques du CSN « Diversification des sources d'énergie et augmentation de l'énergie issue de sources renouvelables » et « Promotion de l'efficacité énergétique et de l'économie d'énergie » ➤ Cohérence avec la poursuite de l'objectif spécifique de l'Axe II « Rendre plus attrayante la région aux yeux des citoyens, des touristes et des opérateurs économiques » ➤ Cohérence avec la poursuite de l'objectif opérationnel de l'activité « Promouvoir l'exploitation efficace des sources renouvelables et l'efficacité énergétique » ➤ Respect du critère de la complétude ➤ Cohérence avec le Plan régional énergétique et environnemental visé à la délibération du Conseil régional n° 3146/XI du 3 avril 2003 ➤ Cohérence avec l'encadrement territorial compte tenu du Plan territorial et paysager (PTP) et des documents d'urbanisme en général, des projections territoriales du DUP et des documents programmatiques complémentaires aux documents précédents ➤ Mesures visant à favoriser l'utilisation rationnelle des ressources énergétiques, par l'encouragement des technologies permettant une économie d'énergie et l'exploitation des sources renouvelables ➤ Synergies avec les actions lancées par le Centre d'observation avancé sur les énergies de flux et sur l'énergie de réseau ➤ Respect du critère de démarcation avec le FEADER : le FEDER ne finance pas les actions préalables à la génération de bioénergies et les actions de soutien de la production réalisées par les exploitations agricoles et forestières dont les installations peuvent arriver jusqu'à 1 MWh, actions qui sont financées par le FEADER 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Analyse des données de consommation réelle des édifices faisant l'objet d'un diagnostic énergétique ➤ Détermination et évaluation technique et économique des actions de réhabilitation des bâtiments possibles ➤ Niveau d'expérience des acteurs auxquels le diagnostic énergétique est confié <p>Pour ce qui est des politiques horizontales en matière de protection de l'environnement et d'évaluation environnementale :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Actions visant à l'évaluation des potentiels de maîtrise des consommations d'énergie et de réduction dans l'atmosphère des gaz qui polluent et altèrent le climat, et ce, dans le secteur de la construction

Formattati: Elenchi puntati e numerati

Critères de sélection c.3)

Réalisation d'une centrale thermique de cogénération
Conditions spécifiques d'éligibilité <i>(opérations à gestion régionale déjà prévues par le Programme)</i>
<ul style="list-style-type: none">➤ Cohérence avec la poursuite des objectifs spécifiques du CSN « Diversification des sources d'énergie et augmentation de l'énergie issue de sources renouvelables » et « Promotion de l'efficacité énergétique et de l'économie d'énergie »➤ Cohérence avec la poursuite de l'objectif spécifique de l'Axe II « Rendre plus attrayante la région aux yeux des citoyens, des touristes et des opérateurs économiques »➤ Cohérence avec la poursuite de l'objectif opérationnel de l'activité « Promouvoir l'exploitation efficace de sources renouvelables et l'efficacité énergétique »➤ Respect du critère de la complétude➤ Cohérence avec le Plan régional énergétique et environnemental visé à la délibération du Conseil régional n° 3146/XI du 3 avril 2003➤ Action au service de la ville d'Aoste➤ Encadrement territorial de l'action dans l'aire <i>Espace Aosta</i>➤ Disponibilité de la surface sur laquelle la centrale sera réalisée➤ Intégration avec d'autres projets régionaux, nationaux et communautaires financés sur le territoire de référence➤ Concertation de l'action avec les partenaires locaux➤ Possession des conditions techniques, procédurales et administratives, acquises suivant des méthodes qui en assurent l'efficacité, l'efficacité et la compatibilité environnementale➤ Possession d'un cadre financier global fiable <p>Pour ce qui est des politiques horizontales en matière de protection de l'environnement et d'évaluation environnementale :</p> <ul style="list-style-type: none">➤ Action cohérente avec le respect des conditions paysagères et environnementales, avec une attention particulière pour l'impact paysager, pour la réduction des bruits et des émissions dans l'atmosphère ainsi que pour la qualité des eaux

4472

Activité d) : « Valorisation des espaces naturels protégés et des éléments naturels du territoire »

Description et procédures

Les opérations qui seront lancées dans le cadre de cette activité prévoient :

1. Des interventions dans les espaces naturels protégés et dans les sites Natura 2000 – Infrastructures. Cette opération relève de la catégorie « opérations à gestion régionale ». La procédure d'activation prévoit notamment, pour ce type d'opérations :
 - la définition de la fiche ad hoc par l'AdG et par la structure régionale responsable de l'action ;
 - l'application des critères d'éligibilité et d'évaluation y afférents.
2. Des interventions dans les espaces naturels protégés et dans les sites Natura 2000 – Activités de coordination et de promotion. Cette opération relève de la catégorie « opérations à gestion régionale ». La procédure d'activation prévoit notamment, pour ce type d'opérations :
 - la définition de la fiche ad hoc par l'AdG et par la structure régionale responsable de l'action ;
 - l'application des critères d'éligibilité et d'évaluation y afférents.
3. Des interventions dans les autres espaces de la région revêtant un intérêt touristique. Cette opération relève de la catégorie « opérations à gestion régionale ». La procédure d'activation prévoit notamment, pour ce type d'opérations :
 - la définition de la fiche ad hoc par l'AdG et par la structure régionale responsable de l'action ;
 - l'application des critères d'éligibilité et d'évaluation y afférents.

Indicateurs de réalisation liés à l'activité :

Objectif opérationnel	Activité	Indicateur de réalisation	Unité de mesure	Valeur attendue à la fin du Programme
Favoriser la valorisation durable du territoire et du patrimoine naturel	d)	Espaces protégés faisant l'objet de mesures de promotion et de valorisation	Nombre	6
		Espaces d'intérêt touristique faisant l'objet de mesures de promotion et de valorisation	Nombre	3
		Structures pour l'accueil et les activités didactiques faisant l'objet de l'action	Nombre	3

Indicateur de résultat lié à l'activité :

Objectif spécifique	Indicateur de résultat	Valeur actuelle	Valeur attendue	Source/ Notes
Rendre plus attrayante la région aux yeux des opérateurs économiques et des touristes	Nombre de visiteurs des aires et des structures réhabilitées et valorisées	100 000	300 000	RAVA – Surintendance des biens culturels Relevé par les soins de la Région

Critères de sélection d.1)

Espaces naturels protégés et sites Natura 2000 – infrastructures <i>(opérations à gestion régionale)</i>	
Conditions spécifiques d'éligibilité	Critères spécifiques d'évaluation
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Cohérence avec la poursuite des objectifs spécifiques du CSN « Valoriser le réseau écologique et sauvegarder la biodiversité pour améliorer la qualité de l'environnement et promouvoir des opportunités de développement économique durable » et « Augmenter de manière durable la compétitivité internationale des destinations touristiques des régions italiennes, améliorer la qualité de l'offre et l'orientation du marché vers des paquets touristiques territoriaux et valoriser les avantages compétitifs locaux et en premier lieu les ressources naturelles et culturelles » ➤ Cohérence avec la poursuite de l'objectif spécifique de l'Axe II « Rendre plus attrayante la région aux yeux des citoyens, des touristes et des opérateurs économiques » ➤ Cohérence avec la poursuite de l'objectif opérationnel de l'activité « Favoriser la valorisation durable du territoire et du patrimoine naturel » ➤ Respect du critère de la complétude ➤ Achèvement de la planification sectorielle par la définition de plans de gestion, lorsque ceux-ci sont nécessaires, ou de mesures de conservation, conformément au CSN ➤ Respect de la LR n° 8 du 21 mai 2007 relative à l'application des directives 79/409/CEE concernant la conservation des oiseaux sauvages et 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels et semi- 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Validité technique et économique des opérations ➤ Intégration avec d'autres projets régionaux, nationaux et communautaires financés sur le territoire de référence ➤ Maturité du projet : détermination des responsables, des ressources financières, des délais de réalisation et du plan chronologique des procédures ➤ Qualité du partenariat ➤ Valorisation durable des bâtiments et des infrastructures existants ➤ Aide à la création d'entreprises éco-compatibles associées ➤ Aide à la désaisonnalisation des présences ➤ Retombées en termes d'emploi (directes, indirectes et induites) <p>Pour ce qui est des politiques horizontales en matière de protection de l'environnement, d'évaluation environnementale et d'égalité des chances :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Réduction des bruits et des émissions dans l'atmosphère et amélioration de la qualité des eaux ➤ Degré d'impact sur le paysage ➤ Promotion de l'égalité des chances et de la non-discrimination
	Critères spécifiques de priorité

<p>naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Cohérence avec l'encadrement territorial compte tenu du Plan territorial et paysager (PTP) et des documents d'urbanisme en général, des projections territoriales du DUP et des documents programmatiques complémentaires aux documents précédents ➤ Cohérence avec les objectifs du DUP et avec les autres actions prévues par les programmes communautaires ➤ Concertation de l'action avec les partenaires locaux ➤ Possession des conditions techniques, procédurales et administratives, acquises suivant des méthodes qui en assurent l'efficacité, l'efficacité et la compatibilité environnementale ➤ Possession d'un cadre financier global fiable ➤ Respect du critère de démarcation avec le FEADER : le FEDER finance les actions à gestion régionale et d'intérêt régional qui dépassent le seuil des 400 000 euros 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Actions de communication complétant le Plan de communication du Programme
---	---

Critères de sélection d.2)

Espaces naturels protégés et sites Natura 2000 – activités de coordination et de promotion <i>(opérations à gestion régionale)</i>	
Conditions spécifiques d'éligibilité	Critères spécifiques d'évaluation
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Cohérence avec la poursuite des objectifs spécifiques du CSN « Valoriser le réseau écologique et sauvegarder la biodiversité pour améliorer la qualité de l'environnement et promouvoir des opportunités de développement économique durable » et « Augmenter de manière durable la compétitivité internationale des destinations touristiques des régions italiennes, améliorer la qualité de l'offre et l'orientation du marché vers des paquets touristiques territoriaux et valoriser les avantages compétitifs locaux et en premier lieu les ressources naturelles et culturelles » ➤ Cohérence avec la poursuite de l'objectif spécifique de l'Axe II « Rendre plus attrayante la région aux yeux des citoyens, des touristes et des opérateurs économiques » ➤ Cohérence avec la poursuite de l'objectif opérationnel de l'activité « Favoriser la valorisation durable du territoire et du patrimoine naturel » ➤ Respect du critère de la complétude ➤ Concertation de l'action avec les partenaires locaux ➤ Achèvement de la planification sectorielle par la définition de plans de gestion, lorsque ceux-ci sont nécessaires, ou de mesures de conservation, conformément au CSN ➤ Respect de la LR n° 8 du 21 mai 2007 relative à l'application des directives 79/409/CEE concernant la conservation des oiseaux sauvages et 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels et semi-naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ➤ Cohérence avec l'encadrement territorial compte tenu du Plan territorial et paysager (PTP) et des documents d'urbanisme en général, des projections territoriales du DUP et des documents programmatiques complémentaires aux documents précédents ➤ Cohérence avec les objectifs du DUP et avec les autres actions prévues par les programmes communautaires ➤ Possession des conditions techniques, procédurales et administratives nécessaires, acquises suivant des méthodes qui en assurent l'efficacité, l'efficacité et la compatibilité environnementale ➤ Possession d'un cadre financier global fiable ➤ Respect du critère de démarcation avec le FEADER : le FEDER finance les actions à gestion régionale et d'intérêt régional qui dépassent le seuil des 400 000 euros 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Validité technique et économique des opérations ➤ Intégration avec d'autres projets régionaux, nationaux et communautaires financés sur le territoire de référence ➤ Maturité du projet : détermination des responsables, des ressources financières, des délais de réalisation et du plan chronologique des procédures ➤ Qualité du partenariat ➤ Aide à la désaisonnalisation des présences ➤ Retombées en termes d'emploi (directes, indirectes et induites) <p>Pour ce qui est des politiques horizontales en matière d'environnement (VAS) et d'égalité des chances :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Réduction des émissions et des bruits et amélioration de la qualité des eaux ➤ Degré d'impact sur le paysage ➤ Promotion de l'égalité des chances et de la non-discrimination
	Critères spécifiques de priorité
	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Actions de communication complétant le Plan de communication du Programme

Critères de sélection d.3)

Zones d'intérêt touristique pour la région (opérations à gestion régionale)	
Conditions spécifiques d'éligibilité	Critères spécifiques d'évaluation
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Cohérence avec la poursuite des objectifs spécifiques du CSN « Valoriser le réseau écologique et sauvegarder la biodiversité pour améliorer la qualité de l'environnement et promouvoir des opportunités de développement économique durable » et « Augmenter de manière durable la compétitivité internationale des destinations touristiques des régions italiennes, améliorer la qualité de l'offre et l'orientation du marché vers des paquets touristiques territoriaux et valoriser les avantages compétitifs locaux et en premier lieu les ressources naturelles et culturelles » ➤ Cohérence avec la poursuite de l'objectif spécifique de l'Axe II « Rendre plus attrayante la région aux yeux des citoyens, des touristes et des opérateurs économiques » ➤ Cohérence avec la poursuite de l'objectif opérationnel de l'activité « Favoriser la valorisation durable du territoire et du patrimoine naturel » ➤ Respect du critère de la complétude ➤ Achèvement de la planification sectorielle par la définition de plans de gestion, lorsque ceux-ci sont nécessaires, ou de mesures de conservation, conformément au CSN ➤ Cohérence avec l'encadrement territorial compte tenu du Plan territorial et paysager (PTP) et des documents d'urbanisme en général, des projections territoriales du DUP et des documents programmatiques complémentaires aux documents précédents ➤ Cohérence avec les objectifs du DUP et avec les autres actions prévues par les programmes communautaires ➤ Concertation de l'action avec les partenaires locaux ➤ Possession des conditions techniques, procédurales et administratives nécessaires, acquises suivant des méthodes qui en assurent l'efficacité, l'efficacité et la compatibilité environnementale ➤ Possession d'un cadre financier global fiable ➤ Respect du critère de démarcation avec le FEADER : le FEDER finance les 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Validité technique et économique des opérations ➤ Intégration avec d'autres projets régionaux, nationaux et communautaires financés sur le territoire de référence ➤ Maturité du projet : détermination des responsables, des ressources financières, des délais de réalisation et du plan chronologique des procédures ➤ Qualité du partenariat ➤ Concours à la modernisation et à la requalification de l'offre touristique locale en prenant comme points de repère les excellences internationales ➤ Orientation vers le marché ➤ Aide à la désaisonnalisation des présences touristiques ➤ Aide à la distribution territoriale optimale des présences touristiques ➤ Retombées en termes d'emploi (directes, indirectes et induites) ➤ Approche intégrée des différents segments de l'offre touristique locale ➤ Introduction et diffusion de l'utilisation des nouvelles technologies de l'information <p>Pour ce qui est des politiques horizontales en matière de protection de l'environnement, d'évaluation environnementale et d'égalité des chances :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Degré d'impact sur le paysage ➤ Réduction des bruits et des émissions dans l'atmosphère et amélioration de la qualité des eaux ➤ Promotion de l'égalité des chances et de la non-discrimination
	Critères spécifiques de priorité

<p>actions à gestion régionale et d'intérêt régional qui dépassent le seuil des 400 000 euros</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Définition des conditions nécessaires pour assurer la concentration financière sur des priorités territoriales et thématiques identifiées au préalable et pour rendre fortement sélectives les modalités de détermination des projets susceptibles d'être financés <p>Pour ce qui est actions relatives à la réhabilitation des zones fluviales à des fins environnementales, sportives et récréatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Cohérence avec le Plan régional de protection des eaux ➤ Promotion du tourisme durable dans les zones faisant l'objet de la réhabilitation 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Actions de communication complétant le Plan de communication du Programme
--	---

Activité e) : « Valorisation des biens et des identités culturelles du territoire »

Description et procédures

Les opérations qui seront lancées dans le cadre de cette activité prévoient :

1. La valorisation d'espaces et de bâtiments significatifs du point de vue historique. Cette opération relève de la catégorie « opérations à gestion régionale ». La procédure d'activation prévoit notamment, pour ce type d'opérations :
 - la définition de la fiche ad hoc par l'AdG et par la structure régionale responsable de l'action ;
 - l'application des critères d'éligibilité et d'évaluation y afférents.
2. La valorisation d'itinéraires historiques et culturels. Cette opération relève de la catégorie « opérations à gestion régionale ». La procédure d'activation prévoit notamment, pour ce type d'opérations :
 - la définition de la fiche ad hoc par l'AdG et par la structure régionale responsable de l'action ;
 - l'application des critères d'éligibilité et d'évaluation y afférents.
3. L'achèvement des actions de valorisation en continuité avec le DoCUP Ob. 2 2000/2006 (Fort de Bard, parcours et micro-systèmes culturels). Cette opération relève de la catégorie « opérations à gestion régionale déjà prévues par le Programme ». La procédure d'activation prévoit notamment, pour ce type d'opérations :
 - la définition de la fiche ad hoc par l'AdG et par la structure régionale responsable de l'action ;
 - l'application des critères d'éligibilité y afférents.
4. La réalisation d'un parc minier régional. Cette opération relève de la catégorie « opérations à gestion régionale ». La procédure d'activation prévoit notamment, pour ce type d'opérations :
 - la définition de la fiche ad hoc par l'AdG et par la structure régionale responsable de l'action ;
 - l'application des critères d'éligibilité et d'évaluation y afférents.
5. La réalisation d'activités promotionnelles. Cette opération relève de la catégorie « opérations à gestion régionale ». La procédure d'activation prévoit notamment, pour ce type d'opérations :
 - la définition de la fiche ad hoc par l'AdG et par la structure régionale responsable de l'action ;
 - l'application des critères d'éligibilité et d'évaluation y afférents.

Les activités doivent être cohérentes avec la poursuite des OSC « Garantir des conditions favorables aux entreprises et à leurs personnels hautement qualifiés ... en réhabilitant le milieu physique, y compris le patrimoine naturel et culturel ».

Elles doivent, par ailleurs, être cohérentes avec la poursuite des objectifs spécifiques du CSN « Valoriser les activités et les biens culturels en tant qu'atouts comparés des régions italiennes pour augmenter l'attractivité territoriale, pour renforcer la cohésion sociale et pour améliorer la qualité de vie des résidents » et « Augmenter de manière durable la compétitivité internationale des destinations touristiques des régions italiennes, améliorer la qualité de l'offre et l'orientation du marché vers des paquets touristiques territoriaux et valoriser les atouts compétitifs locaux spécifiques et, en premier lieu, les ressources naturelles et culturelles ».

Indicateurs de réalisation liés à l'activité :

Objectif opérationnel	Activité	Indicateur de réalisation	Unité de mesure	Valeur attendue à la fin du Programme
Encourager la valorisation économique du patrimoine culturel	e)	Projets et systèmes concernant les biens culturels faisant l'objet de l'action	Nombre	3
		Itinéraires	Nombre	3
		Initiatives de promotion	Nombre	6
		Actions de mise en place de mobilier urbain	Nombre	3

Indicateur de résultat lié à l'activité :

Objectif spécifique	Indicateur de résultat	Valeur actuelle	Valeur attendue	Source/ Notes
Rendre plus attrayante la région aux yeux des opérateurs économiques et des touristes	Nombre de visiteurs des espaces et des structures réhabilitées et valorisées.	100 000	300 000	RAVA – Surintendance des biens culturels Relevé par les soins de la Région

Valorisation d'espaces et de bâtiments significatifs du point de vue historique (opérations à gestion régionale)	
Conditions spécifiques d'éligibilité	Critères spécifiques d'évaluation
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Cohérence avec la poursuite des objectifs spécifiques du CSN « Valoriser les activités et les biens culturels en tant qu'atouts comparés des régions italiennes pour augmenter l'attractivité territoriale, pour renforcer la cohésion sociale et pour améliorer la qualité de vie des résidents » et « Augmenter de manière durable la compétitivité internationale des destinations touristiques des régions italiennes, améliorer la qualité de l'offre et l'orientation du marché vers des paquets touristiques territoriaux et valoriser les atouts compétitifs locaux et, en premier lieu, les ressources naturelles et culturelles » ➤ Cohérence avec la poursuite de l'objectif spécifique de l'Axe II « Rendre plus attrayante la région aux yeux des citoyens, des touristes et des opérateurs économiques » ➤ Cohérence avec la poursuite de l'objectif opérationnel de l'activité « Favoriser la valorisation économique du patrimoine culturel » ➤ Respect du critère de la complétude ➤ Cohérence avec l'encadrement territorial compte tenu du Plan territorial et paysager (PTP) et des documents d'urbanisme en général, des projections territoriales du DUP et des documents programmatiques complémentaires aux documents précédents ➤ Concertation de l'action avec les partenaires locaux ➤ Possession des conditions techniques, procédurales et administratives nécessaires, acquises suivant des méthodes qui en assurent l'efficacité, l'efficacité et la compatibilité environnementale ➤ Possession d'un cadre financier global fiable ➤ Cohérence avec les objectifs du DUP et avec les autres actions prévues par les programmes communautaires ➤ Définition des conditions nécessaires pour assurer la concentration financière sur des priorités territoriales et thématiques identifiées au préalable ➤ Concentration des ressources sur des réseaux et des pôles d'excellence ➤ Démonstration de l'intégration territoriale, fonctionnelle et sectorielle ➤ Respect du critère de démarcation avec le FEADER : le FEDER finance les actions à gestion régionale et d'intérêt régional qui dépassent le seuil des 400 000 euros 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Intégration avec d'autres projets régionaux, nationaux et communautaires financés sur le territoire de référence ➤ Maturité du projet : détermination des responsables, des ressources financières, des délais de réalisation et du plan chronologique des procédures ➤ Qualité du partenariat ➤ Possibilité de réaliser un projet de développement local de plus grande envergure ➤ Concours à la modernisation et à la requalification de l'offre touristique locale ➤ Aide à la désaisonnalisation des présences touristiques ➤ Retombées en termes d'emploi (directes, indirectes et induites) ➤ Durabilité financière et organisationnelle des projets perdant la phase de leur plein développement ➤ Niveau de qualité de l'offre culturelle et des services y afférents, compte tenu, entre autres, des niveaux d'innovation technologique atteints ➤ Cohérence des contenus du projet avec la demande y afférente <p>Pour ce qui est des politiques horizontales en matière de protection de l'environnement, d'évaluation environnementale et d'égalité des chances :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Solutions visant à la réduction des bruits et des émissions dans l'atmosphère ➤ Degré d'impact sur le paysage ➤ Solutions qui encouragent l'utilisation des transports collectifs ➤ Promotion de l'égalité des chances et de la non-discrimination
	Critères spécifiques de priorité
	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Actions de communication complétant le Plan de communication du Programme

Développement d'itinéraires historiques et culturels <i>(opérations à gestion régionale)</i>	
Conditions spécifiques d'éligibilité	Critères spécifiques d'évaluation
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Cohérence avec la poursuite des objectifs spécifiques du CSN « Valoriser les activités et les biens culturels en tant qu'atouts comparés des régions italiennes pour augmenter l'attractivité territoriale, pour renforcer la cohésion sociale et pour améliorer la qualité de vie des résidents » et « Augmenter de manière durable la compétitivité internationale des destinations touristiques des régions italiennes, améliorer la qualité de l'offre et l'orientation du marché vers des paquets touristiques territoriaux et valoriser les atouts compétitifs locaux et, en premier lieu, les ressources naturelles et culturelles » ➤ Cohérence avec la poursuite de l'objectif spécifique de l'Axe II « Rendre plus attrayante la région aux yeux des citoyens, des touristes et des opérateurs économiques » ➤ Cohérence avec la poursuite de l'objectif opérationnel de l'activité « Favoriser la valorisation économique du patrimoine culturel » ➤ Respect du critère de la complétude ➤ Cohérence avec l'encadrement territorial compte tenu du Plan territorial et paysager (PTP) et des documents d'urbanisme en général, des projections territoriales du DUP et des documents programmatiques complémentaires aux documents précédents ➤ Concertation de l'action avec les partenaires locaux ➤ Possession des conditions techniques, procédurales et administratives nécessaires, acquises suivant des méthodes qui en assurent l'efficacité, l'efficacité et la compatibilité environnementale ➤ Possession d'un cadre financier global fiable ➤ Cohérence avec les objectifs du DUP et avec les autres actions prévues par les programmes communautaires ➤ Respect du critère de démarcation avec le FEADER : le FEDER finance les actions à gestion régionale et d'intérêt régional qui dépassent le seuil des 400 000 euros 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Validité technique et économique des opérations ➤ Intégration avec d'autres projets régionaux, nationaux et communautaires financés sur le territoire de référence ➤ Maturité du projet : détermination des responsables, des ressources financières, des délais de réalisation et du plan chronologique des procédures ➤ Qualité du partenariat ➤ Possibilité de réaliser un projet de développement local de plus grande envergure ➤ Valorisation des bâtiments et des structures existants ➤ Niveau qualitatif de l'offre culturelle et des services y afférents ➤ Concours à la désaisonnalisation des présences touristiques ➤ Aide à la distribution territoriale optimale des présences touristiques ➤ Retombées en termes d'emploi (directes, indirectes et induites) <p>Pour ce qui est des politiques horizontales en matière de protection de l'environnement, d'évaluation environnementale et d'égalité des chances :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Solutions visant à la réduction des émissions et des bruits ➤ Degré d'impact sur le paysage ➤ Solutions qui encouragent l'utilisation des transports collectifs ➤ Promotion de l'égalité des chances et de la non-discrimination
	Critères spécifiques de priorité
	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Actions de communication complétant le Plan de communication du Programme

Achèvement des actions de valorisation en continuité avec le programme précédent
Conditions spécifiques d'éligibilité (opérations à gestion régionale déjà prévues par le Programme)
<ul style="list-style-type: none">➤ Cohérence avec la poursuite des objectifs spécifiques du CSN « Valoriser les activités et les biens culturels en tant qu'atouts comparés des régions italiennes pour augmenter l'attractivité territoriale, pour renforcer la cohésion sociale et pour améliorer la qualité de vie des résidents » et « Augmenter de manière durable la compétitivité internationale des destinations touristiques des régions italiennes, améliorer la qualité de l'offre et l'orientation du marché vers des paquets touristiques territoriaux et valoriser les atouts compétitifs locaux et, en premier lieu, les ressources naturelles et culturelles »➤ Cohérence avec la poursuite de l'objectif spécifique de l'Axe II « Rendre plus attrayante la région aux yeux des citoyens, des touristes et des opérateurs économiques »➤ Cohérence avec la poursuite de l'objectif opérationnel de l'activité « Favoriser la valorisation économique du patrimoine culturel »➤ Respect du critère de la complétude➤ Continuité des actions avec le DoCUP Ob. 2 2000/2006➤ Cohérence avec l'encadrement territorial compte tenu du Plan territorial et paysager (PTP) et des documents d'urbanisme en général, des projections territoriales du DUP et des documents programmatiques complémentaires aux documents précédents➤ Concertation de l'action avec les partenaires locaux➤ Possession des conditions techniques, procédurales et administratives nécessaires, acquises suivant des méthodes qui en assurent l'efficacité, l'efficacit� et la compatibilit� environnementale➤ Possession d'un cadre financier global fiable➤ Coh�rence avec les objectifs du DUP et avec les autres actions pr�vues par les programmes communautaires➤ Respect du crit�re de d�marcation avec le FEADER : le FEDER finance les actions � gestion r�gionale et d'int�r�t r�gional qui d�passent le seuil des 400 000 euros <p>Pour ce qui est des politiques horizontales en mati�re de protection de l'environnement et d'�valuation environnementale :</p> <ul style="list-style-type: none">➤ Solutions visant � la r�duction des bruits et des �missions dans l'atmosph�re➤ Valorisation des b�timents et des infrastructures existants

Critères de sélection e.4)

Réalisation d'un parc minier régional (opérations à gestion régionale)	
Conditions spécifiques d'éligibilité	Critères spécifiques d'évaluation
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Cohérence avec la poursuite des objectifs spécifiques du CSN « Valoriser les activités et les biens culturels en tant qu'atouts comparés des régions italiennes pour augmenter l'attractivité territoriale, pour renforcer la cohésion sociale et pour améliorer la qualité de vie des résidants » et « Augmenter de manière durable la compétitivité internationale des destinations touristiques des régions italiennes, améliorer la qualité de l'offre et l'orientation du marché vers des paquets touristiques territoriaux et valoriser les atouts compétitifs locaux et, en premier lieu, les ressources naturelles et culturelles » ➤ Cohérence avec la poursuite de l'objectif spécifique de l'Axe II « Rendre plus attrayante la région aux yeux des citoyens, des touristes et des opérateurs économiques » ➤ Cohérence avec la poursuite de l'objectif opérationnel de l'activité « Favoriser la valorisation économique du patrimoine culturel » ➤ Respect du critère de la complétude ➤ Cohérence avec l'encadrement territorial compte tenu du Plan territorial et paysager (PTP) et des documents d'urbanisme en général, des projections territoriales du DUP et des documents programmatiques complémentaires aux documents précédents ➤ Concertation de l'action avec les partenaires locaux ➤ Possession des conditions techniques, procédurales et administratives nécessaires, acquises suivant des méthodes qui assurent l'efficacité, l'efficacité et la compatibilité environnementale ➤ Possession d'un cadre financier global fiable ➤ Cohérence avec les objectifs du DUP et avec les autres actions prévues par les programmes communautaires ➤ Examen attentif des éléments revêtant un intérêt historique, scientifique et documentaire ➤ Respect du critère de démarcation avec le FEADER : le FEDER finance les actions à gestion régionale et d'intérêt régional qui dépassent le seuil des 400 000 euros 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Validité technique et économique des opérations ➤ Intégration avec d'autres projets régionaux, nationaux et communautaires financés sur le territoire de référence ➤ Accessibilité et exploitation à des fins pédagogiques et scientifiques ➤ Maturité du projet : détermination des responsables, des ressources financières, des délais de réalisation et du plan chronologique des procédures ➤ Qualité du partenariat ➤ Possibilité de réaliser un projet de développement local de plus grande envergure ➤ Valorisation des bâtiments et des structures existants ➤ Concours à la désaisonnalisation des présences touristiques ➤ Aide à la distribution territoriale optimale des présences touristiques ➤ Retombées en termes d'emploi (directes, indirectes et induites) ➤ Retombées sur l'économie locale <p>Pour ce qui est des politiques horizontales en matière de protection de l'environnement, d'évaluation environnementale et d'égalité des chances :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Solutions visant à la réduction des bruits et des émissions dans l'atmosphère ➤ Amélioration de l'impact sur le paysage ➤ Promotion de l'égalité des chances et de la non-discrimination
	Critères spécifiques de priorité
	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Actions de communication complétant le Plan de communication du Programme

4484

Critères de sélection e.5)

Réalisation d'activités promotionnelles (opérations à gestion régionale)	
Critères spécifiques d'éligibilité	Critères spécifiques d'évaluation
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Cohérence avec la poursuite des objectifs spécifiques du CSN « Valoriser les activités et les biens culturels en tant qu'atouts comparés des régions italiennes pour augmenter l'attractivité territoriale, pour renforcer la cohésion sociale et pour améliorer la qualité de vie des résidents » et « Augmenter de manière durable la compétitivité internationale des destinations touristiques des régions italiennes, améliorer la qualité de l'offre et l'orientation du marché vers des paquets touristiques territoriaux et valoriser les atouts compétitifs locaux et, en premier lieu, les ressources naturelles et culturelles » ➤ Cohérence avec la poursuite de l'objectif spécifique de l'Axe II « Rendre plus attrayante la région aux yeux des citoyens, des touristes et des opérateurs économiques » ➤ Cohérence avec la poursuite de l'objectif opérationnel de l'activité « Favoriser la valorisation économique du patrimoine culturel » ➤ Respect du critère de la complétude ➤ Possession des conditions techniques, procédurales et administratives nécessaires, acquises suivant des méthodes qui en assurent l'efficacité, l'efficacité et la compatibilité environnementale ➤ Valorisation des expressions et des biens culturels du territoire ➤ Possession d'un cadre financier global fiable ➤ Cohérence avec les objectifs du DUP et avec les autres actions prévues par les programmes communautaires ➤ Synergies avec les opérations pouvant être financées dans le cadre de l'activité e) de l'Axe II du Programme ➤ Respect et promotion des vocations locales ➤ Respect du critère de démarcation avec le FEADER : le FEDER finance les actions à gestion régionale et d'intérêt régional qui dépassent le seuil des 400 000 euros 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Validité technique et économique des opérations ➤ Intégration avec d'autres projets régionaux, nationaux et communautaires financés sur le territoire de référence ➤ Concours du projet à la valorisation du patrimoine culturel et de l'environnement ➤ Concours à la modernisation et à la requalification de l'offre touristique locale ➤ Orientation vers le marché ➤ Concours à la désaisonnalisation des présences touristiques ➤ Aide à la distribution territoriale optimale des présences touristiques ➤ Étendue de la cible de référence et degré de diffusion des activités (marchés auxquels l'on s'adresse) en termes, par exemple, de nombre d'opérateurs impliqués <p>Pour ce qui est des politiques horizontales en matière d'égalité des chances :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Promotion de l'égalité des chances et de la non-discrimination
	Critères spécifiques de priorité
	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Actions de communication complétant le Plan de communication du Programme

4485

Axe III - Promotion des TIC

Activité a) « Aide au développement de la large bande et des nouvelles technologies de l'information et de la communication sur l'ensemble du territoire »

Description et procédures

Les opérations qui seront lancées dans le cadre de cette activité prévoient :

1. Le renforcement, la rationalisation et le développement de l'infrastructure de télécommunication. Cette opération relève de la catégorie « opérations à gestion régionale ». La procédure d'activation prévoit notamment, pour ce type d'opérations :
 - la définition de la fiche ad hoc par l'AdG et par la structure régionale responsable de l'action ;
 - l'application des critères d'éligibilité et d'évaluation y afférents.

Indicateurs de réalisation liés à l'activité :

Objectif opérationnel	Activité	Indicateur de réalisation	Unité de mesure	Valeur attendue à la fin du Programme
Développer la dotation en infrastructures pour l'information et la communication, améliorer l'accessibilité des réseaux et favoriser la diffusion des nouvelles technologies	a)	Nouveaux systèmes et/ou infrastructures de diffusion de la large bande	Nombre	2
		Projets réalisés (C.I. 11)	Nombre	2

Indicateur de résultat lié à l'activité :

Objectif spécifique	Indicateur de résultat	Valeur actuelle	Valeur attendue	Source/ Notes
Étendre la diffusion de la large bande et des TIC et développer les services qui utilisent les technologies de l'information et de la communication	% d'acteurs ayant accès à la large bande	Entreprises : 27% Organismes publics : 32% Citoyens : 26% (C.I. 12)	96%	<i>Telecom Italia SpA</i> Relevé issu d'analyses de secteur

Critères de sélection a.1)

Renforcement, rationalisation et développement de l'infrastructure de télécommunication (opérations à gestion régionale)	
Conditions spécifiques d'éligibilité	Critères spécifiques d'évaluation
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Cohérence avec la poursuite des objectifs spécifiques du CSN « Garantir aux citoyens, aux entreprises et à l'Administration publique l'accès aux réseaux et réduire l'écart infrastructurel concernant la large bande dans les zones rurales et les zones les plus éloignées (zone faibles/marginalisées) » ➤ Cohérence avec la poursuite de l'objectif spécifique de l'Axe III « Étendre la diffusion de la large bande et des TIC et développer les services qui utilisent les technologies de l'information et de la communication » ➤ Cohérence avec la poursuite de l'objectif opérationnel de l'activité « Développer la dotation en infrastructures pour l'information et la communication, améliorer l'accessibilité des réseaux et favoriser la diffusion des nouvelles technologies » ➤ Respect du critère de la complétude ➤ Cohérence avec la stratégie régionale de promotion de la société de l'information et de réponse aux besoins de la société et du système de production ➤ Réalisation d'analyses ponctuelles et contrôlables des besoins, du contexte d'action et des effets prévus ➤ Concertation de l'action avec les partenaires locaux ➤ Possession des conditions techniques, procédurales et administratives nécessaires, acquises suivant des méthodes qui en assurent l'efficacité, l'efficacité et la compatibilité environnementale ➤ Possession d'un cadre financier global fiable ➤ Démonstration de la viabilité du marché ➤ Neutralité technologique ➤ Respect du critère de démarcation avec le FEADER : le FEADER finance notamment des actions concernant les réseaux secondaires et tertiaires visant à porter le signal à large bande dans les petites zones que les technologies utilisées dans le cadre des projets FEDER ne desservent pas 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Validité technique et économique des opérations ➤ Intégration avec d'autres projets régionaux, nationaux et communautaires financés sur le territoire de référence ➤ Insertion dans un projet de développement local plus ample ➤ Développement de nouvelles technologies et degré de répliquabilité ➤ Population et opérateurs ayant accès à la large bande ➤ Concours à une plus grande inclusion numérique, en termes d'augmentation des usagers potentiels <p>Pour ce qui est des politiques horizontales en matière de protection de l'environnement et d'évaluation environnementale :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Amélioration des conditions environnementales pour ce qui est de l'impact sur le paysage et de la réduction des champs électromagnétiques à proximité des agglomérations

4487

Activité b) : « Aide au développement de nouveaux contenus et de nouveaux services »

Description et procédures

Les opérations qui seront lancées dans le cadre de cette activité prévoient :

1. L'aide à la réalisation de services pour la compétitivité des PME. Cette opération relève de la catégorie « opérations réalisées suivant des procédures de sélection ad hoc ». La procédure d'activation prévoit notamment, pour ce type d'opérations :
 - la définition de la fiche ad hoc par l'AdG et par la structure régionale responsable de l'action ;
 - l'application des critères d'éligibilité, de sélection et, lorsque cela est possible, de priorité y afférents ;
 - la sélection des projets proposés par un comité composé de représentants de l'Administration régionale (Autorité de gestion, Département de l'innovation et de la technologie et, si cela s'avère nécessaire, Assessorat de l'éducation et de la culture et Assessorat du tourisme, des sports, du commerce et des transports) et de représentants de *Informatica Valle d'Aosta SpA*, société dont le capital est entièrement détenu par la Région. ;
2. La réalisation du système informatique pour le relevé et le contrôle des situations critiques en matière de circulation et pour la gestion et la diffusion des informations aux usagers.. Cette opération relève de la catégorie « opérations à gestion régionale ». La procédure d'activation prévoit notamment, pour ce type d'opérations :
 - la définition de la fiche ad hoc par l'AdG et par la structure régionale responsable de l'action ;
 - l'application des critères d'éligibilité et d'évaluation y afférents ;
3. Des actions visant à la valorisation économique des biens culturels et environnementaux et la mise en place, par l'Administration publique, de services innovants pour le développement économique du territoire. Cette opération relève de la catégorie « opérations à gestion régionale ». La procédure d'activation prévoit notamment, pour ce type d'opérations :
 - la définition de la fiche ad hoc par l'AdG et par la structure régionale responsable de l'action ;
 - l'application des critères d'éligibilité et d'évaluation y afférents ;
4. La mise en place, par l'Administration publique, de services innovants pour favoriser le développement économique du territoire. Cette opération relève de la catégorie « opérations à gestion régionale ». La procédure d'activation prévoit notamment, pour ce type d'opérations :
 - la définition de la fiche ad hoc par l'AdG et par la structure régionale responsable de l'action ;
 - l'application des critères d'éligibilité et d'évaluation y afférents ;
5. L'aide aux entreprises œuvrant dans le secteur de l'informatique. Cette opération relève de la catégorie « opérations réalisées suivant des procédures de sélection ad hoc ». La procédure d'activation prévoit notamment, pour ce type d'opérations :
 - la définition de la fiche ad hoc par l'AdG et par la structure régionale responsable de l'action ;
 - l'application des critères d'éligibilité et d'évaluation y afférents ;
6. L'aide aux entreprises pour l'adoption et l'utilisation des TIC. Cette opération relève de la catégorie « opérations réalisées suivant des procédures de sélection ad hoc ». La procédure d'activation prévoit notamment, pour ce type d'opérations :
 - la définition de la fiche ad hoc par l'AdG et par la structure régionale responsable de l'action ;

- l'application des critères d'éligibilité et d'évaluation y afférents.

Les activités doivent être cohérentes avec la poursuite des OSC « Encourager l'adoption et le développement des TIC par les entreprises et les familles, au moyen d'un soutien équilibré de l'offre et de la demande de produits et de services publics et privés dans ce secteur, ainsi que la réalisation d'investissements plus élevés dans le capital humain ». Ces activités devraient faire augmenter la productivité et favoriser le développement tant d'une économie numérique ouverte et compétitive que d'une société inclusive (en améliorant par exemple l'accessibilité pour les personnes handicapées et les personnes âgées), de manière à stimuler la croissance et l'emploi ».

Elles doivent par ailleurs être cohérentes avec la poursuite des objectifs spécifiques du CSN « Développer des contenus, des applications et des services numériques avancés et accroître la capacité d'utilisation de ceux-ci, leur accessibilité et leur exploitabilité, entre autres par une promotion adéquate de l'offre ».

Indicateurs de réalisation liés à l'activité :

Objectif opérationnel	Activité	Indicateur de réalisation	Unité de mesure	Valeur attendue à la fin du Programme
Encourager le développement des services liés aux TIC, notamment par les entreprises	b)	Nouveaux services réalisés en faveur du système économique régional	Nombre	3
		Projets réalisés (C.I. 11)	Nombre	2
		Entreprises bénéficiaires	Nombre	1 000
		Entreprises bénéficiaires dans le secteur des TIC	Nombre	2

4489

Indicateurs de résultat liés à l'activité :

Objectif spécifique	Indicateur de résultat	Valeur actuelle	Valeur attendue	Source/ Notes
Étendre la diffusion de la large bande et des TIC et développer les services qui utilisent les technologies de l'information et de la communication	% d'unités locales d'entreprises TIC sur le total des unités locales actives	1,68%	2,10%	Chambre valdôtaine des entreprises et des activités libérales
	Degré d'utilisation d'internet dans les entreprises	19%	30%	DPS - Istat

Macro-aire 1 – Actions visant à la création du contexte nécessaire au développement du système socio-économique

Critères de sélection b.1)

Aide à la réalisation de services pour la compétitivité des PME (opérations réalisées suivant des procédures de sélection ad hoc)	
Conditions spécifiques d'éligibilité	Critères spécifiques de sélection
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Cohérence avec la poursuite des objectifs spécifiques du CSN « Développer les contenus, les applications et les services numériques avancés et accroître la capacité d'utilisation de ceux-ci, leur accessibilité et leur exploitabilité, entre autres par une promotion de l'offre adéquate » ➤ Cohérence avec la poursuite de l'objectif spécifique de l'Axe III « Étendre la diffusion de la large bande et des TIC et développer les services qui utilisent les technologies de l'information et de la communication » ➤ Cohérence avec la poursuite de l'objectif opérationnel de l'activité « Encourager le développement des services liés aux TIC, notamment dans le cadre des entreprises » ➤ Respect du critère de la complétude ➤ Cohérence avec la stratégie régionale de promotion de la société de l'information et de réponse aux besoins de la société et du système de production ➤ Réalisation d'analyses ponctuelles et contrôlables des besoins, du contexte d'action et des effets prévus ➤ Possession des conditions techniques, procédurales et administratives nécessaires, acquises suivant des méthodes qui en assurent l'efficacité, l'efficacité et la compatibilité environnementale ➤ Synergie avec les activités de l'Axe I « Recherche et développement, innovation, politique de l'entreprise » ➤ Complémentarité avec la deuxième macro-aire, dont les interventions agissent plus directement en faveur des entreprises ➤ Respect du critère de démarcation avec le FEADER : le FEDER finance notamment les services d'utilité publique ou destinés aux entreprises industrielles et de services (à l'exclusion des entreprises qui opèrent sur les produits visés à l'Annexe I du traité), alors que le FEADER finance les services destinés aux exploitations agricoles et aux membres des familles rurales 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Validité technique et économique des opérations ➤ Intégration avec d'autres projets régionaux, nationaux et communautaires financés sur le territoire de référence ➤ Implication des entreprises locales, en termes potentiels de référence ➤ Aide à la croissance de la demande et à l'utilisation de services basés sur les TIC, en termes de nouveaux services et de nombre de projets réalisés ➤ Concours à une plus grande inclusion numérique, en termes de degré d'utilisation d'internet dans les entreprises ➤ Niveau d'innovation du service, en termes de contenus et de méthodes expérimentées ➤ Durabilité organisationnelle, gestionnaire et financière, même après l'achèvement des projets ➤ Capacités techniques et gestionnaires des bénéficiaires finaux et/ou des promoteurs et liaison avec d'autres actions visant à la croissance de leurs compétences <p>Pour ce qui est des politiques horizontales en matière d'égalité des chances :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Promotion de l'égalité des chances et de la non-discrimination

Critères de sélection b.2)

Infomobilité (opérations à gestion régionale)	
Conditions spécifiques d'éligibilité	Critères spécifiques d'évaluation
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Cohérence avec la poursuite des objectifs spécifiques du CSN « Développer les contenus, les applications et les services numériques avancés et accroître la capacité d'utilisation de ceux-ci, leur accessibilité et leur exploitabilité, entre autres par une promotion de l'offre adéquate » ➤ Cohérence avec la poursuite de l'objectif spécifique de l'Axe III « Étendre la diffusion de la large bande et des TIC et développer les services qui utilisent les technologies de l'information et de la communication » ➤ Cohérence avec la poursuite de l'objectif opérationnel de l'activité « Encourager le développement des services liés aux TIC, notamment dans le cadre des entreprises » ➤ Respect du critère de la complétude ➤ Cohérence avec les initiatives réalisées au titre de l'Accord de programme-cadre État-Région ➤ Cohérence avec la stratégie régionale de promotion de la société de l'information et de réponse aux besoins de la société et du système de production ➤ Concertation de l'action avec les partenaires locaux ➤ Possession des conditions techniques, procédurales et administratives nécessaires, acquises suivant des méthodes qui en assurent l'efficacité, l'efficacité et la compatibilité environnementale ➤ Possession d'un cadre financier global fiable ➤ Réalisation d'analyses ponctuelles et contrôlables des besoins, du contexte d'action et des effets prévus ➤ Synergie avec les activités de l'Axe II « Promotion du développement durable », pour ce qui est de l'augmentation des flux touristiques ➤ Complémentarité avec la deuxième macro-aire, dont les interventions agissent plus directement en faveur des entreprises ➤ Respect du critère de démarcation avec le FEADER : le FEDER finance notamment les services d'utilité publique ou destinés aux entreprises industrielles et de services (à l'exclusion des entreprises qui opèrent sur les produits visés à l'Annexe I du traité), alors que le FEADER finance les services destinés aux exploitations agricoles et aux membres des familles rurales 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Validité technique et économique des opérations ➤ Intégration avec d'autres projets régionaux, nationaux et communautaires financés sur le territoire de référence ➤ Intégration dans un projet de développement local plus ample ➤ Degré de couverture du service, en termes de surface concernée ➤ Implication du service de transport public ➤ Collaboration avec les organismes de recherche présents sur le territoire régional <p>Pour ce qui est des politiques horizontales en matière de protection de l'environnement et d'évaluation environnementale :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Réduction des champs électromagnétiques à proximité des agglomérations

Actions visant à la valorisation économique des biens culturels et environnementaux et à la mise en place, par l'administration publique, de services innovants pour favoriser le développement économique du territoire (opérations à gestion régionale déjà prévues par le Programme)	
Conditions spécifiques d'éligibilité	Critères spécifiques d'évaluation
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Cohérence avec la poursuite des objectifs spécifiques du CSN « Développer les contenus, les applications et les services numériques avancés et accroître la capacité d'utilisation de ceux-ci, leur accessibilité et leur exploitabilité, entre autres par une promotion de l'offre adéquate » ➤ Cohérence avec la poursuite de l'objectif spécifique de l'Axe III « Étendre la diffusion de la large bande et des TIC et développer les services qui utilisent les technologies de l'information et de la communication » ➤ Cohérence avec la poursuite de l'objectif opérationnel de l'activité « Encourager le développement des services liés aux TIC, notamment dans le cadre des entreprises » ➤ Respect du critère de la complétude ➤ Réalisation d'analyses ponctuelles et contrôlables des besoins, du contexte d'action et des effets prévus ➤ Concertation de l'action avec les partenaires locaux ➤ Possession des conditions techniques, procédurales et administratives nécessaires, acquises suivant des méthodes qui en assurent l'efficacité, l'efficacité et la compatibilité environnementale ➤ Possession d'un cadre financier global fiable ➤ Complémentarité avec la deuxième macro-aire, dont les interventions agissent plus directement en faveur des entreprises ➤ Respect du critère de démarcation avec le FEADER : le FEDER finance notamment les services d'utilité publique ou destinés aux entreprises industrielles et de services (à l'exclusion des entreprises qui opèrent sur les produits visés à l'Annexe I du traité), alors que le FEADER finance les services destinés aux exploitations agricoles et aux membres des familles rurales <p>Pour les actions d'aménagement multimédia et de réalités immersives : Synergie avec les activités d) « Valorisation des espaces naturels protégés et des éléments naturels du territoire » et e) « Valorisation des biens et de l'identité culturelle du territoire » de l'Axe II.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Validité technique et économique des opérations ➤ Intégration avec d'autres projets régionaux, nationaux et communautaires financés sur le territoire de référence ➤ Intégration dans un projet de développement local plus ample ➤ Aide à la croissance de la demande et à l'utilisation de services basés sur les TIC, en termes de nouveaux services et de nombre de projets réalisés ➤ Concours à une plus grande inclusion numérique, en termes de degré d'utilisation d'internet ➤ Niveau d'innovation du service, en termes de contenus et de méthodes expérimentées ➤ Orientation des services numériques vers une interopérabilité, une multicanalité et une interactivité plus grandes, en fonction de la centralité des usagers, afin de favoriser la transférabilité et la réutilisation des applications ➤ Durabilité organisationnelle, gestionnaire et financière, même après l'achèvement des projets ➤ Capacités techniques et gestionnaires des bénéficiaires finaux et/ou des promoteurs et liaison avec d'autres actions visant à la croissance de leurs compétences

Critères de sélection b.4)

Services innovants pour favoriser le développement économique du territoire <i>(opérations à gestion régionale)</i>	
Conditions spécifiques d'éligibilité	Critères spécifiques dévaluation
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Cohérence avec la poursuite des objectifs spécifiques du CSN « Développer les contenus, les applications et les services numériques avancés et accroître la capacité d'utilisation de ceux-ci, leur accessibilité et leur exploitabilité, entre autres par une promotion de l'offre adéquate » ➤ Cohérence avec la poursuite de l'objectif spécifique de l'Axe III « Étendre la diffusion de la large bande et des TIC et développer les services qui utilisent les technologies de l'information et de la communication » ➤ Cohérence avec la poursuite de l'objectif opérationnel de l'activité « Encourager le développement des services liés aux TIC, notamment dans le cadre des entreprises » ➤ Respect du critère de la complétude ➤ Réalisation d'analyses ponctuelles et contrôlables des besoins, du contexte d'action et des effets prévus ➤ Concertation de l'action avec les partenaires locaux ➤ Possession des conditions techniques, procédurales et administratives nécessaires, acquises suivant des méthodes qui en assurent l'efficacité, l'efficacité et la compatibilité environnementale ➤ Possession d'un cadre financier global fiable ➤ Complémentarité avec la deuxième macro-aire, dont les interventions agissent plus directement en faveur des entreprises ➤ Synergie avec l'Axe I (Services innovants pour les PME) et avec les activités d) et e) de l'Axe II ➤ Respect du critère de démarcation avec le FEADER : le FEDER finance notamment les services d'utilité publique ou destinés aux entreprises industrielles et de services (à l'exclusion des entreprises qui opèrent sur les produits visés à l'Annexe I du traité), alors que le FEADER finance les services destinés aux exploitations agricoles et aux membres des familles rurales 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Validité technique et économique des opérations ➤ Intégration avec d'autres projets régionaux, nationaux et communautaires financés sur le territoire de référence ➤ Intégration dans un projet de développement local plus ample ➤ Concours à une plus grande inclusion numérique, en termes de degré d'utilisation d'internet ➤ Durabilité organisationnelle, gestionnaire et financière, même après l'achèvement des projets ➤ Capacités techniques et gestionnaires des bénéficiaires finaux et/ou des promoteurs et liaison avec d'autres actions visant à la croissance de leurs compétences

Macro-aire 2 – Actions destinées plus directement aux entreprises

Critères de sélection b.5)

Aide aux entreprises œuvrant dans le secteur informatique (opérations réalisées suivant des procédures de sélection ad hoc)	
Conditions spécifiques d'éligibilité	Critères spécifiques de sélection
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Cohérence avec la poursuite des objectifs spécifiques du CSN « Développer les contenus, les applications et les services numériques avancés et accroître la capacité d'utilisation de ceux-ci, leur accessibilité et leur exploitabilité, entre autres par une promotion de l'offre adéquate » ➤ Cohérence avec la poursuite de l'objectif spécifique de l'Axe III « Étendre la diffusion de la large bande et des TIC et développer les services qui utilisent les technologies de l'information et de la communication » ➤ Cohérence avec la poursuite de l'objectif opérationnel de l'activité « Encourager le développement des services liés aux TIC, notamment dans le cadre des entreprises » ➤ Respect du critère de la complétude ➤ Réalisation d'analyses ponctuelles et contrôlables des besoins, du contexte d'action et des effets prévus ➤ Concertation de l'action avec les partenaires locaux ➤ Possession des conditions techniques, procédurales et administratives nécessaires, acquises suivant des méthodes qui en assurent l'efficacité, l'efficacité et la compatibilité environnementale ➤ Possession d'un cadre financier global fiable ➤ Complémentarité avec la première macro-aire, dont les interventions visent à la création du contexte nécessaire au développement du système socio-économique ➤ Respect du critère de démarcation avec le FEADER : le FEDER finance notamment les services d'utilité publique ou destinés aux entreprises industrielles et de services (à l'exclusion des entreprises qui opèrent sur les produits visés à l'Annexe I du traité), alors que le FEADER finance les services destinés aux exploitations agricoles et aux membres des familles rurales 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Validité technique et économique des opérations ➤ Intégration avec d'autres projets régionaux, nationaux et communautaires financés sur le territoire de référence ➤ Intégration dans un projet de développement local plus ample ➤ Implication des entreprises locales ➤ Concours à une plus grande inclusion numérique, en termes de degré d'utilisation d'internet ➤ Retombées en termes d'emploi (directes, indirectes ou induites) ➤ Intégration de plusieurs promoteurs ➤ Durabilité organisationnelle, gestionnaire et financière, même après l'achèvement des projets <p>Pour ce qui est des politiques horizontales en matière d'égalité des chances :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Promotion de l'égalité des chances et de la non-discrimination

4494

Critères de sélection b.6)

Aide aux entreprises aux fins de l'adoption et de l'utilisation des TIC <i>(opérations réalisées suivant des procédures de sélection ad hoc)</i>	
Conditions spécifiques d'éligibilité	Critères spécifiques de sélection
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Cohérence avec la poursuite des objectifs spécifiques du CSN « Développer les contenus, les applications et les services numériques avancés et accroître la capacité d'utilisation de ceux-ci, leur accessibilité et leur exploitabilité, entre autres par une promotion de l'offre adéquate » ➤ Cohérence avec la poursuite de l'objectif spécifique de l'Axe III « Étendre la diffusion de la large bande et des TIC et développer les services qui utilisent les technologies de l'information et de la communication » ➤ Cohérence avec la poursuite de l'objectif opérationnel de l'activité « Encourager le développement des services liés aux TIC, notamment dans le cadre des entreprises » ➤ Respect du critère de la complétude ➤ Réalisation d'analyses ponctuelles et contrôlables des besoins, du contexte d'action et des effets prévus, ainsi que l'adéquation des coûts ➤ Concertation de l'action avec les partenaires locaux ➤ Possession des conditions techniques, procédurales et administratives nécessaires, acquises suivant des méthodes qui en assurent l'efficacité, l'efficacité et la compatibilité environnementale ➤ Possession d'un cadre financier global fiable ➤ Complémentarité avec la première macro-aire, dont les interventions visent à la création du contexte nécessaire au développement du système socio-économique ➤ Respect du critère de démarcation avec le FEADER : le FEDER finance notamment les services d'utilité publique ou destinés aux entreprises industrielles et de services (à l'exclusion des entreprises qui opèrent sur les produits visés à l'Annexe I du traité), alors que le FEADER finance les services destinés aux exploitations agricoles et aux membres des familles rurales 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Validité technique et économique des opérations ➤ Intégration avec d'autres projets régionaux, nationaux et communautaires financés sur le territoire de référence ➤ Intégration dans un projet de développement local plus ample ➤ Implication des entreprises locales ➤ Aide à la croissance de la demande et à l'utilisation de services basés sur les TIC, en termes de nouveaux services et de nombre de projets réalisés ➤ Concours à une plus grande inclusion numérique, en termes de degré d'utilisation d'internet ➤ Retombées en termes d'emploi (directes, indirectes ou induites) ➤ Intégration de plusieurs promoteurs ➤ Durabilité organisationnelle, gestionnaire et financière, même après l'achèvement des projets ➤ Capacités techniques et gestionnaires des bénéficiaires finaux et/ou des promoteurs et liaison avec d'autres actions visant à la croissance de leurs compétences <p>Pour ce qui est des politiques horizontales en matière d'égalité des chances :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Promotion de l'égalité des chances et de la non-discrimination

4495

Axe IV – Assistance technique

Activités

Les opérations qui seront lancées dans le cadre de cette activité prévoient :

- a) *Élaboration de documents de programmation et de soutien à la programmation (par exemple, manuels des procédures) ;*
- b) *Élaboration des modèles prévus par les règlements communautaires à l'aide d'un système d'information adéquat ;*
- c) *Mise en place des Comités de suivi régionaux et assistance visant à garantir et à améliorer le fonctionnement de ceux-ci ;*
- d) *Audit, évaluation, contrôle, inspection et compte rendu des activités admises au financement ;*
- e) *Renforcement des ressources techniques et des dotations supplémentaires en personnels impliqués dans la programmation, la gestion, le suivi et le contrôle du POR ;*
- f) *Aide à la confrontation et à la définition des requêtes des autorités régionales impliquées dans le programme FEDER par rapport aux autres fonds ;*
- g) *Aide aux tables de raccordement et de confrontation entre les autorités impliquées dans le programme FEDER et celles concernées par les autres fonds, dans une optique d'intégration et de simplification des systèmes ;*
- h) *Aide à la circulation de pratiques et de modèles dans le but d'améliorer l'efficacité et l'efficience de la gestion des POR ;*
- i) *Élaboration d'évaluations visant à faciliter la surveillance du POR (y compris les éventuelles mises à jour de la VAS) ;*
- j) *Élaboration du plan de communication du POR ;*
- k) *Définition et application des mesures nécessaires à la vérification de la mise en œuvre du Plan de communication ;*
- l) *Aide à l'activité de sélection des propositions d'opérations ;*
- m) *Réaménagement, entretien et assistance opérationnelle de systèmes de suivi qualitatif visant à la valorisation des politiques (y compris le suivi environnemental prévu par la VAS) ;*
- n) *Aide opérationnelle au partenariat.*

Procédures

Ces opérations relèvent de la catégorie « opérations à gestion régionale ».

Indicateurs de réalisation liés aux activités :

Objectif opérationnel	Indicateur de réalisation	Unité de mesure	Valeur attendue à la fin du programme
Favoriser la réalisation du Programme opérationnel lors des principales phases de préparation, de gestion, de surveillance et de contrôle	Systèmes intégrés de contrôle mis en place	Nombre	1
Renforcer la capacité administrative liée à la réalisation des politiques financées, entre autres par l'aide à la diffusion de pratiques et de modèles pour améliorer l'efficacité et l'efficacité de la gestion des PO	Meilleures pratiques partagées	Nombre	5
Effectuer les évaluations du PO	Évaluations effectuées	Nombre	2
Donner une grande visibilité au Programme par des actions d'information et de communication adéquates	Actions de communication réalisées	Nombre	25

Indicateurs de résultat liés aux activités :

Objectif spécifique	Indicateur de résultat	Valeur actuelle	Valeur attendue	Source/ Notes
Améliorer l'efficacité et l'efficience des Programmes opérationnels par des actions et des instruments de soutien	Pourcentage de citoyens ayant connaissance de l'aide de l'UE aux politiques de développement de la Vallée d'Aoste	Non disponible	>50%	RAVA – Autorité de gestion Relevé effectué par le biais d'activités d'évaluation ou d'analyses ad hoc
	Capacité de dépense du PO par rapport au plan financier	0%	100%	RAVA – Autorité de gestion Relevé effectué par le biais du suivi financier

Critères de sélection

Assistance technique – aide à l'activité de sélection des propositions d'opérations (opérations à gestion régionale)	
Conditions spécifiques d'éligibilité	Critères spécifiques d'évaluation
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Cohérence avec la poursuite des objectifs spécifiques du CSN ➤ Cohérence avec l'objectif spécifique de l'Axe IV « Améliorer l'efficacité et l'efficience des Programmes opérationnels par des actions et des instruments de soutien » ➤ Cohérence avec les objectifs opérationnels des activités « Favoriser la réalisation du PO lors des principales phases de préparation, de gestion, de surveillance et de contrôle » et « Renforcer la capacité administrative liée à la réalisation des politiques financées, entre autres par l'aide à la diffusion de pratiques et de modèles pour améliorer l'efficience et l'efficacité de la gestion des PO » ➤ Respect du critère de la complétude ➤ Adéquation de l'offre économique ➤ Complétude des prestations ➤ Cohérence des actions par rapport aux besoins spécifiques établis 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Qualité de l'offre technique ➤ Expérience de la personne concernée ➤ Transfert des résultats aux structures de l'Administration ➤ Promotion de l'égalité des chances et de la non-discrimination ➤ Meilleur rapport coûts/bénéfices des solutions proposées ➤ Adéquation des délais de réalisation du service ➤ Adéquation des modalités organisationnelles de fourniture des services ➤ Meilleurs délais de réalisation du service

Assistance technique – aide à la réalisation (recours à des conseils professionnels/recrutement de personnels sous contrat à durée déterminée) <i>(opérations à gestion régionale)</i>	
Conditions spécifiques d'éligibilité	Critères spécifiques d'évaluation
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Cohérence avec la poursuite des objectifs spécifiques du CSN ➤ Cohérence avec l'objectif spécifique de l'Axe IV « Améliorer l'efficacité et l'efficacité des Programmes opérationnels par des actions et des instruments de soutien » ➤ Cohérence avec les objectifs opérationnels des activités « Favoriser la réalisation du PO lors des principales phases de préparation, de gestion, de surveillance et de contrôle » et « Renforcer la capacité administrative liée à la réalisation des politiques financées, entre autres par l'aide à la diffusion de pratiques et de modèles pour améliorer l'efficacité et l'efficacité de la gestion des PO » ➤ Cohérence du profil professionnel par rapport aux besoins spécifiques établis 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Expérience professionnelle et/ou compétences de la personne concernée ➤ Adéquation des modalités organisationnelles adoptées pour la fourniture des services ➤ Promotion de l'égalité des chances et de la non-discrimination ➤ Transfert des résultats des compétences à l'Administration (applicable pour les mandats confiés au sens de la LR n° 18/1998)

Autres activités d'assistance technique <i>(opérations à gestion régionale)</i>	
Conditions spécifiques d'éligibilité	Critères spécifiques d'évaluation
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Cohérence avec la poursuite des objectifs spécifiques du CSN ➤ Cohérence avec l'objectif spécifique de l'Axe IV « Améliorer l'efficacité et l'efficacité des Programmes opérationnels par des actions et des instruments de soutien » ➤ Cohérence avec les objectifs opérationnels des activités « Favoriser la réalisation du PO lors des principales phases de préparation, de gestion, de surveillance et de contrôle », « Renforcer la capacité administrative liée à la réalisation des politiques financées, entre autres par l'aide à la diffusion de pratiques et de modèles pour améliorer l'efficacité et l'efficacité de la gestion des PO », « Effectuer les évaluations des PO » et « Donner une grande visibilité au Programme par des actions d'information et de communication adéquates » ➤ Respect du critère de la complétude ➤ Adéquation de l'offre économique ➤ Cohérence des actions par rapport aux besoins spécifiques établis 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Qualité de l'offre technique ➤ Expérience de la personne concernée ➤ Intégration et cohérence avec d'autres instruments communautaires, nationaux et régionaux ➤ Présence d'une procédure d'autoévaluation et d'autocontrôle des résultats ➤ Transfert des résultats aux structures de l'Administration ➤ Promotion de l'égalité des chances et de la non-discrimination

**ASSESSORATO
ATTIVITÀ PRODUTTIVE**

Avviso di avvenuto deposito dell'istanza di autorizzazione unica.

Ai sensi della legge regionale 1° agosto 2012, n. 26 (Disposizioni regionali in materia di pianificazione energetica, di promozione dell'efficienza energetica e di sviluppo delle fonti rinnovabili) è stata presentata in data 13 novembre 2012 presso la Regione Autonoma Valle d'Aosta, Assessorato attività produttive, Struttura organizzativa "Risparmio energetico e sviluppo fonti rinnovabili", con sede in AOSTA, Piazza della Repubblica n. 15, l'istanza di autorizzazione unica per la costruzione e l'esercizio di un impianto idroelettrico con derivazione d'acqua dallo scarico della centrale idroelettrica denominata "Alouette" e dal torrente Dora di Rhêmes e centrale di produzione in loc. Voix nel Comune di RHÊMES-SAINT-GEORGES, comprendente la realizzazione della linea elettrica di connessione dell'impianto alla rete di distribuzione - Linea n. 676.

Chiunque abbia interesse può presentare per iscritto osservazioni alla Struttura organizzativa "Risparmio energetico e sviluppo fonti rinnovabili", entro trenta giorni dalla data di pubblicazione del presente avviso.

Il Dirigente
Mario SORSOLONI

**ASSESSORATO
TERRITORIO E AMBIENTE**

Avviso di deposito studio di impatto ambientale (L.R. n° 12/2009, art. 20).

L'Assessorato territorio e ambiente – Servizio valutazione impatto ambientale – informa che la Soc. CHAMPORCHER ENERGIE di INTROD, in qualità di proponente, ha provveduto a depositare lo studio di impatto ambientale relativo al progetto di costruzione di impianto idroelettrico in prossimità del Capoluogo, nel Comune di HÔNE.

Ai sensi del comma 5 dell'art. 20 della legge regionale n. 12/2009, chiunque può prendere visione del sopracitato studio di impatto ambientale e presentare, entro il termine di 60 giorni dalla data della presente pubblicazione sul Bollettino ufficiale della Regione e/o dalla data di affissione all'Albo Pretorio del Comune territorialmente interessato, proprie osservazioni scritte al Servizio valutazione impatto ambientale, Assessorato territorio e ambiente, ove la documentazione è depositata.

Il Capo Servizio
Paolo BAGNOD

N.D.R.: La traduzione del presente atto è stata redatta a cura dell'inserzionista.

**ASSESSORAT
DES ACTIVITÉS PRODUCTIVES**

Avis de dépôt d'une demande d'autorisation unique.

Aux termes de la loi régionale n° 26 du 1^{er} août 2012 (Dispositions régionales en matière de planification énergétique, de promotion de l'efficacité énergétique et de développement des sources d'énergie renouvelables), avis est donné du fait qu'une demande d'autorisation unique en vue de la construction et de l'exploitation d'une installation hydroélectrique comportant la dérivation d'eau de la Doire de Rhêmes et de l'écoulement de la centrale hydroélectrique dénommée «Alouette» et une centrale de production à Voix, dans la commune de RHÊMES-SAINT-GEORGES, ainsi que la réalisation d'une ligne de raccordement de ladite installation au réseau de distribution de l'énergie électrique, a été déposée le 13 novembre 2012 aux bureaux de la structure «Économies d'énergie et développement des sources renouvelables» de l'Assessorat des activités productives de la Région autonome Vallée d'Aoste - 15, place de la République, AOSTE (dossier n° 676).

Les intéressés peuvent présenter par écrit à la structure «Économies d'énergie et développement des sources renouvelables» leurs observations dans les trente jours qui suivent la date de publication du présent avis.

Le dirigeant,
Mario SORSOLONI

**ASSESSORAT
DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Avis de dépôt d'une étude d'impact sur l'environnement (L.R. n° 12/2009, art. 20).

L'Assessorat du territoire et de l'environnement - Service d'évaluation d'impact sur l'environnement - informe que CHAMPORCHER ENERGIE de INTROD, en sa qualité de proposant, a déposé une étude d'impact concernant le projet d'installation hydroélectrique à proximité du Chef-lieu, dans la commune de HÔNE.

Aux termes du 5^e alinéa de l'art. 20 de la loi régionale n. 12/2009, toute personne est en droit de prendre vision de l'étude d'impact précitée et de présenter, dans les 60 jours à dater de la publication du présent avis au Bulletin officiel de la Région et/ou de l'affichage au tableau de la commune intéressée, ses propres observations écrites au Service d'évaluation d'impact sur l'environnement de l'Assessorat du territoire et de l'environnement, où la documentation est déposée.

Le chef de service,
Paolo BAGNOD

N.D.R.: Le présent acte a été traduit par les soins de l'annonceur.

**ATTI EMANATI
DA ALTRE AMMINISTRAZIONI**

Comune di CHAMBAVE. Deliberazione 6 settembre 2012, n. 22.

Approvazione variante n. 2 non sostanziale al P.R.G.C. relativa alla soppressione dell'area destinata a servizi cu-01, nella sottozona Fb3.

IL CONSIGLIO COMUNALE

Omissis

delibera

- 1) di approvare, ai sensi dell'art. 16 della L.R. 6 aprile 1998, n. 11 e successive modificazioni, la variante non sostanziale n. 2 al vigente P.R.G.C., accogliendo le osservazioni espresse dall'Assessorato Territorio e Ambiente, Dipartimento Territorio e Ambiente, Direzione urbanistica, con nota acquisita al protocollo dell'Ente al n. 3027 in data 14 agosto 2012, relativa alla sola soppressione dell'area destinata a servizi cu-01, nella sottozona Fb3;
- 2) di disporre per la pubblicazione della presente deliberazione sul Bollettino Ufficiale della Regione Autonoma Valle d'Aosta;
- 3) di dare atto che la variante non sostanziale al P.R.G.C. in oggetto assumerà efficacia dalla data di pubblicazione della presente deliberazione sul BUR;
- 4) di dare atto che la presente deliberazione, con gli atti della variante, dovrà essere trasmessa alla struttura regionale competente in materia di urbanistica nei 30 giorni successivi;
- 5) di demandare all'ufficio tecnico comunale gli adempimenti disposti con il presente provvedimento;
- 6) di pubblicare il presente provvedimento all'albo pretorio on line del Comune per quindici giorni consecutivi.

Comune di CHAMBAVE. Deliberazione 6 settembre 2012, n. 23.

Approvazione variante n. 3 non sostanziale al P.R.G.C. relativa alla modificazione dell'altezza massima consentita nella sottozona Cb01.

IL CONSIGLIO COMUNALE

Omissis

**ACTES ÉMANANT
DES AUTRES ADMINISTRATIONS**

Commune de CHAMBAVE. Délibération n° 22 du 6 septembre 2012,

portant approbation de la variante non substantielle n° 2 du plan régulateur général communal relative à la suppression de l'aire cu-01 destinée à accueillir des services, dans la sous-zone Fb3.

LE CONSEIL COMMUNAL

Omissis

délibère

- 1) La variante non substantielle n° 2 du PRGC en vigueur, relative à la suppression de l'aire cu-01 destinée à accueillir des services, dans la sous-zone Fb3, est approuvée au sens de l'art. 16 de la LR n° 11 du 6 avril 1998 modifiée, compte tenu des observations formulées dans la lettre de la Direction de l'urbanisme du Département du territoire et de l'environnement de l'Assessorat du territoire et de l'environnement enregistrée sous le n° 3027, en date du 14 août 2012;
- 2) La présente délibération est publiée au Bulletin officiel de la Région autonome Vallée d'Aoste;
- 3) La variante non substantielle du PRGC en cause déploie ses effets à compter de la date de publication de la présente délibération au Bulletin officiel de la Région;
- 4) La présente délibération, assortie des actes de la variante, est transmise sous 30 jours à la structure régionale compétente en matière d'urbanisme;
- 5) Le bureau technique communal est chargé des obligations découlant de la présente délibération;
- 6) La présente délibération est publiée au tableau d'affichage en ligne de la Commune pendant quinze jours consécutifs.

Commune de CHAMBAVE. Délibération n° 23 du 6 septembre 2012,

portant approbation de la variante non substantielle n° 3 du plan régulateur général communal relative à la modification de la hauteur maximale autorisée dans la sous-zone Cb01.

LE CONSEIL COMMUNAL

Omissis

delibera

- 1) di approvare, ai sensi dell'art. 16 della L.R. 6 aprile 1998, n. 11 e successive modificazioni, la variante non sostanziale n. 3 al vigente P.R.G.C., accogliendo le osservazioni espresse dall'Assessorato Territorio e Ambiente, Dipartimento Territorio e Ambiente, Direzione urbanistica, con nota acquisita al protocollo dell'Ente al n. 2876 in data 1° agosto 2012, relativa modificazione dell'altezza massima consentita nella sottozona Cb1 disponendo, in particolare, la possibilità di edificare fino a 10,50 mt. ai soli usi e attività artigianali, industriali e commerciali;
- 2) di disporre per la pubblicazione della presente deliberazione sul Bollettino Ufficiale della Regione Autonoma Valle d'Aosta;
- 3) di dare atto che la variante non sostanziale al P.R.G.C. in oggetto assumerà efficacia dalla data di pubblicazione della presente deliberazione sul BUR;
- 4) di dare atto che la presente deliberazione, con gli atti della variante, dovrà essere trasmessa alla struttura regionale competente in materia di urbanistica nei 30 giorni successivi;
- 5) di demandare all'ufficio tecnico comunale gli adempimenti disposti con il presente provvedimento;
- 6) di pubblicare il presente provvedimento all'albo pretorio on line del Comune per quindici giorni consecutivi.

Comune di CHAMBAVE. Deliberazione 6 settembre 2012, n. 24.

Approvazione variante n. 4 non sostanziale al P.R.G.C. relativa alla nuova perimetrazione del parcheggio pubblico in frazione La Poya nella sottozona Ba10.

IL CONSIGLIO COMUNALE

Omissis

delibera

- 1) di approvare, ai sensi dell'art. 16 della L.R. 6 aprile 1998, n. 11 e successive modificazioni, la variante non sostanziale n. 4 al vigente P.R.G.C., relativa alla nuova perimetrazione del parcheggio pubblico in frazione La Poya nella sottozona Ba10;
- 2) di disporre per la pubblicazione della presente deliberazione sul Bollettino Ufficiale della Regione Autonoma Valle d'Aosta;

délibère

- 1) La variante non sostanziale n° 3 du PRGC en vigueur, relative à la modification de la hauteur maximale autorisée dans la sous-zone Cb01, désormais fixée à 10,50 m uniquement pour les bâtiments à usage artisanal, industriel et commercial, est approuvée au sens de l'art. 16 de la LR n° 11 du 6 avril 1998 modifiée, compte tenu des observations formulées dans la lettre de la Direction de l'urbanisme du Département du territoire et de l'environnement de l'Assessorat du territoire et de l'environnement enregistrée sous le n° 2876, en date du 1^{er} août 2012;
- 2) La présente délibération est publiée au Bulletin officiel de la Région autonome Vallée d'Aoste;
- 3) La variante non sostanziale du PRGC en cause déploie ses effets à compter de la date de publication de la présente délibération au Bulletin officiel de la Région;
- 4) La présente délibération, assortie des actes de la variante, est transmise sous 30 jours à la structure régionale compétente en matière d'urbanisme;
- 5) Le bureau technique communal est chargé des obligations découlant de la présente délibération;
- 6) La présente délibération est publiée au tableau d'affichage en ligne de la Commune pendant quinze jours consécutifs.

Commune de CHAMBAVE. Délibération n° 24 du 6 septembre 2012,

portant approbation de la variante non sostanziale n° 4 du plan régulateur général communal relative au nouveau périmètre du parc de stationnement public du hameau de La Poyaz, dans la sous-zone Ba10.

LE CONSEIL COMMUNAL

Omissis

délibère

- 1) La variante non sostanziale n° 4 du PRGC en vigueur, relative au nouveau périmètre du parc de stationnement public du hameau de La Poyaz, dans la sous-zone Ba10, est approuvée au sens de l'art. 16 de la LR n° 11 du 6 avril 1998 modifiée;
- 2) La présente délibération est publiée au Bulletin officiel de la Région autonome Vallée d'Aoste;

- 3) di dare atto che la variante non sostanziale al P.R.G.C. in oggetto assumerà efficacia dalla data di pubblicazione della presente deliberazione sul BUR;
- 4) di dare atto che la presente deliberazione, con gli atti della variante, dovrà essere trasmessa alla struttura regionale competente in materia di urbanistica nei 30 giorni successivi;
- 5) di demandare all'ufficio tecnico comunale gli adempimenti disposti con il presente provvedimento;
- 6) di pubblicare il presente provvedimento all'albo pretorio on line del Comune per quindici giorni consecutivi.

Comune di CHAMBAVE. Deliberazione 15 novembre 2012, n. 35.

Approvazione variante n. 5 non sostanziale al P.R.G.C. relativa all'ampliamento inferiore al 10% della superficie territoriale della sottozona Be4* Prati, Ba24 Ayer e Ba26 Margnier.

IL CONSIGLIO COMUNALE

Omissis

delibera

- 1) di approvare, ai sensi dell'art. 16 della L.R. 6 aprile 1998, n. 11 e successive modificazioni, la variante non sostanziale n. 5 al vigente P.R.G.C.;
- 2) di accogliere l'osservazione formulata dall'Assessorato Territorio e Ambiente, Dipartimento Territorio e Ambiente, Direzione urbanistica, con nota acquisita al protocollo dell'Ente al n. 3991 in data 31 ottobre 2012, relativamente al punto 1 di cui alle premesse (sottozona Be4* Prati), avuto riguardo, in particolare, alla nuova densità fondiaria che sarà pari a 0,66 m²/m² non superando quindi l'incremento del 10% dell'indice vigente;
- 3) di dare atto che nessuna osservazione è stata formulata dall'Assessorato Territorio e Ambiente, Dipartimento Territorio e Ambiente, Direzione urbanistica in relazione alle varianti relative alla sottozona Ba24 Ayer (modifica n. 2) ed alla sottozona Ba26 Margnier (modifica n. 3) come adottate con propria deliberazione n. 25/2012;
- 4) di prendere atto dell'osservazione formulata dall'Assessorato Territorio e Ambiente, Dipartimento Territorio e Ambiente, Direzione urbanistica relativamente alla modifica n. 4 avente ad oggetto l'introduzione di una specifica normativa nella sottozona Eg36 e, per l'effetto, di non approvare la suddetta specifica modifica al vigente PRGC;

- 3) La variante non sostanziale del PRGC in cause déploie ses effets à compter de la date de publication de la présente délibération au Bulletin officiel de la Région;
- 4) La présente délibération, assortie des actes de la variante, est transmise sous 30 jours à la structure régionale compétente en matière d'urbanisme;
- 5) Le bureau technique communal est chargé des obligations découlant de la présente délibération;
- 6) La présente délibération est publiée au tableau d'affichage en ligne de la Commune pendant quinze jours consécutifs.

Commune de CHAMBAVE. Délibération n° 35 du 15 novembre 2012,

portant approbation de la variante non substantielle n° 5 du plan régulateur général communal relative à l'agrandissement inférieur à 10 % de la superficie des sous-zones Be4* Les Grands-Prés, Ba24 Ayer et Ba26 Margnier.

LE CONSEIL COMMUNAL

Omissis

délibère

- 1) La variante non sostanziale n° 5 du PRGC en vigueur est approuvée au sens de l'art. 16 de la LR n° 11 du 6 avril 1998 modifiée;
- 2) L'observation formulée dans la lettre de la Direction de l'urbanisme du Département du territoire et de l'environnement de l'Assessorat du territoire et de l'environnement enregistrée sous le n° 3991, en date du 31 octobre 2012, est retenue relativement au point 1 visé au préambule de la présente délibération (sous-zone Be4* Les Grands-Prés), eu égard notamment à la nouvelle densité de construction, qui est fixée à 0,66 m²/m², soit moins de 10% en plus par rapport à l'indice en vigueur;
- 3) Aucune observation n'a été formulée par la Direction de l'urbanisme du Département du territoire et de l'environnement de l'Assessorat du territoire et de l'environnement quant aux modifications relatives à la sous-zone Ba24 Ayer (modification n° 2) et à la sous-zone Ba26 Margnier (modification n° 3), telles qu'elles ont été adoptées par la délibération du Conseil communal n° 25/2012;
- 4) Il est pris acte de l'observation formulée par la Direction de l'urbanisme du Département du territoire et de l'environnement de l'Assessorat du territoire et de l'environnement quant à la modification n° 4, qui prévoit l'introduction de dispositions spéciales pour la sous-zone Eg36 Arlier, et, partant, ladite modification du PRGC en vigueur n'est pas approuvée;

- 5) di dare atto che la modifica relativa all'introduzione di specifica disciplina nella sottozona Eg36 (Arlier) sarà oggetto di eventuale nuovo procedimento di variante non sostanziale da adottarsi con autonomo apposito provvedimento, in seguito a futura valutazione in ordine alla concreta attuabilità dell'intervento;
- 6) di disporre per la pubblicazione della presente deliberazione sul Bollettino Ufficiale della Regione Autonoma Valle d'Aosta;
- 7) di dare atto che la variante non sostanziale al P.R.G.C. in oggetto assumerà efficacia dalla data di pubblicazione della presente deliberazione sul BUR;
- 8) di dare atto che la presente deliberazione, con gli atti della variante, dovrà essere trasmessa alla struttura regionale competente in materia di urbanistica nei 30 giorni successivi;
- 9) di demandare all'ufficio tecnico comunale gli adempimenti disposti con il presente provvedimento;
- 10) di pubblicare il presente provvedimento all'albo pretorio on line del Comune per quindici giorni consecutivi.

Comune di ÉTROUBLES. Decreto 3 dicembre 2012, n. 1.

Espropriazione dei beni immobili occorrenti all'esecuzione dei lavori di recupero e riqualificazione dell'edificio "ex Segheria Bertin" e dell'area circostante nel Comune di ÉTROUBLES.

IL DIRIGENTE
DELL'UFFICIO ESPROPRIAZIONI

omissis

decreta

Art. 1.
Esproprio

È disposto in favore del Comune di ÉTROUBLES il trasferimento del diritto di proprietà delle aree sotto indicate ed interessate dai lavori di recupero e riqualificazione dell'edificio "ex Segheria Bertin" e dell'area circostante nel comune di ÉTROUBLES, per le quali è stata determinata in via provvisoria, con determinazione del Segretario comunale n. 128 del 30 novembre 2012, l'indennità sotto riportata:

Ditta n. 1
MARTINI Franco
(proprietario 1/1)
nato a CAGLIARI il 02.07.1939,
c.f.: MRTFNC39L02B354T

- 5) La modification relative à l'introduction de dispositions spéciales pour la sous-zone Eg36 Arlier peut faire l'objet d'une nouvelle procédure de variante non substantielle sanctionnée par un acte distinct, à la suite de l'évaluation de sa faisabilité concrète;
- 6) La présente délibération est publiée au Bulletin officiel de la Région autonome Vallée d'Aoste;
- 7) La variante non substantielle du PRGC en cause déploie ses effets à compter de la date de publication de la présente délibération au Bulletin officiel de la Région;
- 8) La présente délibération, assortie des actes de la variante, est transmise sous 30 jours à la structure régionale compétente en matière d'urbanisme;
- 9) Le bureau technique communal est chargé des obligations découlant de la présente délibération;
- 10) La présente délibération est publiée au tableau d'affichage en ligne de la Commune pendant quinze jours consécutifs.

Commune d'ÉTROUBLES. Acte n° 1 du 3 décembre 2012,

portant expropriation des biens immeubles nécessaires aux travaux de récupération et de requalification de l'ancienne scierie Bertin et de l'aire environnante, dans la commune d'ÉTROUBLES.

LE DIRIGEANT
DU BUREAU DES ESPROPRIATIONS

Omissis

décide

Art. 1^{er}
Expropriation

Le transfert du droit de propriété des biens immeubles indiqués ci-dessous et nécessaires aux travaux de récupération et de requalification de l'ancienne scierie Bertin et de l'aire environnante, sur le territoire de la Commune d'ÉTROUBLES est établi en faveur de cette dernière et l'indemnité provisoire d'expropriation, établie par la décision du secrétaire communal n° 128 du 30 novembre 2012, figure en regard desdits biens:

Da espropriare:
Comune di ÉTROUBLES
Foglio 17 mappale 555 di mq. 288 - C.T.
Qualità catastale: seminativo
sottozona PRGC Af1

Indennità base €. 6.969,60

Ditta n. 2

BERTIN Giorgio
(proprietario 1/1)
nato ad AOSTA il 18.08.1956,
c.f. BRTGRG56M18A326C

Da espropriare:

Comune di ÉTROUBLES
Foglio 17 mappale 359 di mq. 138 - C.T.
Qualità catastale: seminativo
Sottozona PRGC Afl
Indennità base €. 3.339,60

Ditta n. 3

SURROZ Francesco
(Proprietario 1/3)
Nato ad ÉTROUBLES il 08.05.1874,
c.f.: SRRFNC74E08D444I

Al proprietario verrà notificato un invito del responsabile del procedimento espropriativo a voler dichiarare nel termine dei 30 giorni successivi al ricevimento dell'invito, come stabilito dall'articolo 25, comma 1, della l.r. n. 11/2004, l'eventuale accettazione delle somme offerte, nonché la disponibilità alla cessione volontaria e a voler predisporre in tempo utile la documentazione da esibire per ottenere il pagamento delle stesse.

Art. 2

Indennità aree non edificabili

Nel caso di aree non edificabili da espropriare coltivate dal proprietario diretto coltivatore, nell'ipotesi di cessione volontaria, il prezzo di cessione è determinato in misura tripla rispetto all'indennità provvisoria determinata ai sensi del comma 1 del presente articolo.

Spetta, ai sensi della vigente l.r. n. 11/2004, un'indennità aggiuntiva a favore dei fittavoli, dei mezzadri, dei coloni o compartecipanti costretti ad abbandonare i terreni da espropriare che coltivino il terreno espropriando da almeno un anno prima data in cui è stata dichiarata la pubblica utilità.

Art. 3

Pagamento dell'indennità

Il Dirigente o il responsabile dell'ufficio per le espropriazioni, non appena ricevuta la comunicazione di cui agli articoli 1 e 2 e la documentazione comprovante la piena e libera disponibilità del bene, come previsto dall'articolo 25, comma 1, della l.r. n. 11/2004, dispone il pagamento dell'indennità di espropriazione nel termine di 15 giorni successivi, con provvedimento immediatamente esecutivo qualora non risultino diritti di terzi.

IRREPERIBILE

Da espropriare:

Comune di ÉTROUBLES
Foglio 17 mappale di mq. 58 - C.f.
Qualità catastale:C/2 - Zona PRGC Afl
Indennità base €. 4.060,00

Ditta n. 4

BERTIN Pietro Giuseppe
(proprietario 1/1)
Nato ad ÉTROUBLES il 26.02.1884,
c.f.: BRTPRG84B26D444V

IRREPERIBILE

Da espropriare:

Comune di ÉTROUBLES
Foglio 17 mappale 1351 di mq.54 - C.T.
Qualità catastale: Prato Irriguo - Zona PRGC Afl
Indennità base €. 1.306,80

Aux termes du premier alinéa de l'art. 25 de la LR n° 11/2004, le responsable de la procédure invite les propriétaires à déclarer, sous 30 jours, s'ils acceptent ou refusent l'indemnité proposée et s'ils entendent ou non céder volontairement leurs biens, et à réunir en temps utile la documentation nécessaire en vue du recouvrement ladite indemnité.

Art. 2

Indemnité relative aux terrains inconstructibles

Si les terrains inconstructibles à exproprier sont cultivés par un propriétaire cultivateur qui les cède volontairement, l'indemnité provisoire d'expropriation fixée au sens du premier alinéa du présent article est triplée.

Aux termes des dispositions de la LR n° 11/2004, une indemnité supplémentaire est versée aux fermiers, métayers, colons ou coparticipants qui doivent abandonner un terrain qu'ils cultivent depuis au moins un an à la date de la déclaration d'utilité publique y afférente.

Art. 3

Paiement de l'indemnité

Aux termes du premier alinéa de l'art. 25 de la LR n° 11/2004, le dirigeant ou le responsable du Bureau des expropriations pourvoit au paiement de l'indemnité d'expropriation dans les 15 jours qui suivent la réception de la communication visée aux art. 1^{er} et 2 du présent acte et de la documentation attestant la disponibilité pleine et entière des biens concernés, et ce, par un acte qui déploie immédiatement ses effets s'il n'existe aucun droit au profit de tiers.

Art. 4
Rifiuto dell'indennità

Decorsi 30 giorni dalla notifica del provvedimento di determinazione dell'indennità provvisoria di cui all'art. 25 della l.r. n. 11/2004, la misura dell'indennità provvisoria di espropriazione si intende non concordata.

Art. 5
Esecuzione del Decreto

L'esecuzione del decreto di esproprio ha luogo con la redazione del verbale sullo stato di consistenza e del verbale di immissione nel possesso dei beni espropriati.

Art. 6
*Registrazione, trascrizione
e volturazione*

Il decreto di esproprio, a cura e a spese del Comune di ÉTROUBLES, è registrato in termini di urgenza, trascritto presso l'ufficio per la tenuta dei registri immobiliari e volturato nei registri catastali.

Art. 7
Effetti dell'espropriazione per i terzi

Dopo la trascrizione del decreto di esproprio, tutti i diritti relativi al bene espropriato possono essere fatti valere unicamente sull'indennità.

Art. 8
Notifiche

Il presente decreto viene notificato al proprietario del bene espropriato, nelle forme previste per gli atti processuali civili, come previsto dall'art. 7, comma 2, della l.r. n. 11/2004.

Art. 9
Pubblicazioni

Un estratto del presente decreto è trasmesso, entro cinque giorni dalla data di adozione, al Bollettino Ufficiale della Regione per la pubblicazione e all'Ufficio Regionale per le Espropriazioni.

Art. 10
Ricorso amministrativo

Avverso il presente Decreto può essere opposto ricorso al competente Tribunale Amministrativo Regionale entro i termini di legge.

Étroubles, 3 dicembre 2012.

Il Dirigente dell'ufficio espropriazioni
Il Segretario comunale
Sabina ROLLET

Art. 4
Refus de l'indemnité

Aux termes de l'art. 25 de la LR n° 11/2004, faute de réponse dans les 30 jours qui suivent la notification du présent acte, le montant de l'indemnité provisoire d'expropriation est réputé non accepté.

Art. 5
Exécution de l'acte d'expropriation

Lors de l'exécution du présent acte, il est dressé procès-verbal de la consistance des biens à exproprier et de leur prise de possession.

Art. 6
*Enregistrement, transcription
et transfert du droit de propriété*

Le présent acte est enregistré, avec procédure d'urgence, et transcrit au Service de la publicité foncière et le transfert du droit de propriété est inscrit au cadastre, aux frais et par les soins de la Commune d'ÉTROUBLES.

Art. 7
Effets de l'expropriation vis-à-vis des tiers

À compter de la date de transcription du présent acte, tous les droits relatifs aux biens expropriés sont reportés sur les indemnités d'expropriation.

Art. 8
Notification

Aux termes du deuxième alinéa de l'art. 7 de la LR n° 11/2004, le présent acte est notifié aux propriétaires des biens expropriés dans les formes prévues pour les actes de procédure civile.

Art. 9
Publication

Dans les cinq jours qui suivent l'adoption du présent acte, un extrait de celui-ci est transmis au Bulletin officiel de la Région en vue de sa publication ainsi qu'au bureau régional chargé des expropriations.

Art. 10
Recours administratif

Tout recours peut être introduit contre le présent acte auprès du tribunal administratif régional dans les délais prévus par la loi.

Fait à Étroubles, le 3 décembre 2012.

Le secrétaire communal, en sa qualité
de dirigeant du Bureau des expropriations
Sabina ROLLET

Comune di NUS.

Avviso. Convocazione Conferenza di programma per l'avvio di procedimento per la modifica dell'accordo di programma per il completamento della pista di gran fondo in loc. Saint-Barthélemy in Comune di NUS.

Ai sensi dell'articolo 28 (Pubblicazione degli accordi di programma) commi 1 della legge regionale 6 aprile 1998, n. 11, (Normativa urbanistica e di pianificazione territoriale della Valle d'Aosta), si informa che il giorno 28 Dicembre 2012 alle ore 12,00 presso la saletta riunioni dell'Assessorato Turismo, Sport, Commercio e Trasporti, Loc. Autoporto n. 32, 11020 POLLEIN avrà luogo la conferenza di programma prevista dall'art. 27 commi 1 e 7 della suddetta legge avente ad oggetto l'avvio di procedimento per la modifica dell'accordo di programma per il completamento della pista di gran fondo in loc. Saint-Barthélémy in Comune di NUS.

Nus, 11 dicembre 2012.

Il Sindaco
Elida BARAVEX

N.D.R.: La traduzione del presente atto è stata redatta a cura dell'inserzionista.

Commune de NUS.

Avis. Convocation de la conférence en vue de l'ouverture de la procédure de modification de l'accord de programme relatif à l'achèvement de la piste de ski de fond de Saint-Barthélemy, dans la commune de NUS.

Aux termes du premier alinéa de l'art. 28 (Publication des accords de programme) de la loi régionale n° 11 du 6 avril 1998 (Dispositions en matière d'urbanisme et de planification territoriale en Vallée d'Aoste), est donné avis que la conférence de programme, prévue par l'art. 27, premier et septième alinéas, se réunira le 28 Décembre 2012, à 12,00 h., dans la salle des réunions de l'Assessorat Régional du Tourisme, des Sports, du Commerce et des Transports, Loc. Autoporto n. 32, 11020 POLLEIN, en vue de l'ouverture de la procédure de modification de l'accord de programme relatif à l'achèvement de la piste de ski de fond de Saint-Barthélémy, dans la commune de NUS.

Fait à Nus le 11 décembre 2012.

Le syndic,
Elida BARAVEX

N.D.R.: Le présent acte a été traduit par les soins de l'annonceur.

PARTE TERZA

BANDI E AVVISI DI CONCORSI

Assessorato dell'Istruzione e della Cultura.

Avviso in data 21 novembre 2012, prot. n. 39004.

Integrazioni relative alle modalità per l'attribuzione, nell'anno accademico 2012/2013, di assegni di studio e contributi alloggio a favore di studenti iscritti ad Atenei della Valle d'Aosta, approvate con Deliberazione della Giunta regionale 9 novembre 2012, n. 2103.

AVVISO

In base alla deliberazione della Giunta regionale n. 2103 del 9 novembre 2012 si avvisa che i bandi di concorso pubblicati nel Bollettino Ufficiale della Regione n. 41 del 2 ottobre 2012 i cui oggetti sono qui di seguito descritti:

“BANDO DI CONCORSO PER L'ATTRIBUZIONE DI ASSEGNI DI STUDIO A FAVORE DI STUDENTI UNIVERSITARI ISCRITTI, NELL'ANNO ACCADEMICO 2012/2013, PRESSO L'UNIVERSITÀ DELLA VALLE D'AOSTA O PRESSO L'ISTITUTO SUPERIORE DI STUDI MUSICALI DELLA VALLE D'AOSTA (ARTT. 5,6 E 7 LEGGE REGIONALE 14 GIUGNO 1989, N. 30) - BANDO SU BASE ISEEU/ISPEU”.

“INTERVENTI FINANZIARI NELLA SPESA RELATIVA ALL'ALLOGGIO A FAVORE DI STUDENTI UNIVERSITARI ISCRITTI, NELL'ANNO ACCADEMICO 2012/2013, PRESSO L'UNIVERSITÀ DELLA VALLE D'AOSTA O PRESSO L'ISTITUTO SUPERIORE DI STUDI MUSICALI DELLA VALLE D'AOSTA (ART. 9 LEGGE REGIONALE 14 GIUGNO 1989, N. 30) – BANDO SU BASE ISEEU/ISPEU”.

sono stati integrati specificando ai rispettivi articoli 6 che la domanda di partecipazione al concorso può anche essere inoltrata in modo esclusivamente telematico utilizzando la nuova Tessera sanitaria - Carta nazionale dei servizi (TS-CNS) e, in particolare, che è possibile attivare la Carta - seguendo le istruzioni contenute nella sezione [www.regione.vda.it/NuovaCarte Vallée](http://www.regione.vda.it/NuovaCarteVallée) del sito istituzionale - e sottoscrivere la domanda con firma elettronica a seguito di identificazione on-line del richiedente con l'utilizzo di credenziali digitali ai sensi dell'art. 65, c. 1, lett. b, del d.lgs. 82/2005 (Codice dell'amministrazione digitale), senza consegnare alcun documento cartaceo.

L'Assessore
Laurent VIÉRIN

TROISIÈME PARTIE

AVIS DE CONCOURS

Assessorat de l'Education et de la Culture.

Avis du 21 novembre 2012, réf. n° 39004.

Modalités complémentaires d'attribution des allocations d'études et des aides financières au logement, au titre de l'année académique 2012/2013, aux étudiants inscrits à des cours universitaires en Vallée d'Aoste, approuvées par la délibération du Gouvernement régional n° 2103 du 9 novembre 2012.

AVIS

est donné du fait qu'aux termes de la délibération du Gouvernement régional n° 2103 du 9 novembre 2012, des modalités complémentaires de présentation des demandes d'aide ont été insérées dans les avis de concours publiés au Bulletin officiel de la Région n° 41 du 2 octobre 2012 et intitulés respectivement

«AVIS DE CONCOURS EN VUE DE L'ATTRIBUTION D'ALLOCATIONS D'ETUDES AUX ETUDIANTS INSCRITS, AU TITRE DE L'ANNEE ACADEMIQUE 2012/2013, AUX COURS DE L'UNIVERSITE DE LA VALLEE D'AOSTE OU DE L'INSTITUT SUPERIEUR D'ETUDES MUSICALES DE LA VALLEE D'AOSTE, EN FONCTION DE L'ISEEU/ISPEU, AU SENS DES ART. 5, 6 ET 7 DE LA LOI REGIONALE N° 30 DU 14 JUIN 1989» et

«AIDES FINANCIERES AU LOGEMENT EN FAVEUR DES ETUDIANTS INSCRITS, AU TITRE DE L'ANNEE ACADEMIQUE 2012/2013, AUX COURS DE L'UNIVERSITE DE LA VALLEE D'AOSTE OU DE L'INSTITUT SUPERIEUR D'ETUDES MUSICALES DE LA VALLEE D'AOSTE, EN FONCTION DE L'ISEEU/ISPEU, AU SENS DE L'ART. 9 DE LA LOI REGIONALE N° 30 DU 14 JUIN 1989», à savoir:

les art. 6 desdits avis prévoient que toute demande d'aide peut aussi être transmise uniquement par voie informatique, par l'utilisation de la nouvelle carte sanitaire (Tessera sanitaria – Carta nazionale dei servizi TS-CNS). Il est notamment possible d'activer cette dernière en suivant les instructions figurant à la section Nuova Carte Vallée du site institutionnel de la Région www.regione.vda.it, et de signer électroniquement sa demande à l'issue de la procédure d'identification en ligne du demandeur à l'aide des codes d'identification numériques visés à la lettre b) du premier alinéa de l'art. 65 du décret législatif n° 82/2005 (Code de l'administration numérique), sans qu'il soit nécessaire de déposer des pièces sur support papier.

L'assesseur,
Laurent VIÉRIN